



STATUTS

&

REGLEMENTS

SAISON 2021

Ligue Mahoraise de Football.



SOMMAIRE

TITRE I : ORIGINE - DUREE - SIEGE SOCIAL – TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL.	16
Article 1 Forme sociale.	16
Article 2 Origine.	16
Article 3 Dénomination sociale.	16
Article 4 Durée.	16
Article 5 Siège social.	16
Article 6 Territoire.	16
Article 7 Exercice social.	16
TITRE. II OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE.	17
Article 8 Objet.	17
Article 9 Membres de la Ligue.	17
Article 10 Radiation.	18
TITRE. III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.	18
Article 11 Organes de la Ligue.	18
Article 12 Assemblée Générale.	18
Article 13 Comité de Direction.	21
Article 14 Bureau.	25
Article 15 Président.	26
Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales.	26
TITRE IV. RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE.	27
Article 17 Ressources de la Ligue.	27
Article 18 Budget et comptabilité.	27
TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	28
Article 19 Modification des Statuts de la Ligue.	28
Article 20 Dissolution.	28
TITRE VI. GENERALITES	29
Article 21 Règlement Intérieur.	29
Article 22 Conformité des Statuts et Règlements de la Ligue.	29
Article 23 Formalités.	29
B- REGLEMENT INTERIEUR 2020.	30
TITRE I : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.	30
Chapitre I : Assemblée Générale.	30
Article 1 : Constitution.	30
Article 2 : Convocation.	30
Article 3 : Attributions.	30
Article 4 : Motion de défiance.	30

Voir article 13 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football	30
Article 5 : Propositions de Modification des Règlements.....	30
Article 6 : Procès-verbaux.....	31
Chapitre II : Le Comité de Direction.	31
Article 7 : Composition.....	31
Voir article 13 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.	31
Article 8 : Attributions.	31
Article 9 : Réunions.	31
Voir article 13 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.	31
Article 10 : Auditeurs.....	31
Article 11 : Exécutions des décisions.	31
Chapitre III : Le Bureau du Comité de Direction.	32
Article 12 : Composition.....	32
Voir article 14 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.	32
Article 13 : Attributions.	32
Article 14 : Fonctions du Président.....	32
Voir article 15 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.	32
Article 15 : Fonctions du Secrétaire.....	32
Article 16 : Fonctions du Trésorier.	32
Article 17 : Fonctions du Directeur.....	32
Chapitre IV : Les Commissions Régionales.	33
Article 18 : Institutions.	33
Article 19 : Pouvoirs.	33
Article 20 : Désignation.	33
Article 21 : Attributions.	33
Article 22 : Organisation.....	34
Article 23 : Réunions.	34
Article 24 : Budget.....	34
Article 25 : Différentes Commissions.....	34
Article 26 : Organisations des membres du Comité de Direction ou des Commissions.	36
Article 27 : Devoir de Réserve.....	37
Chapitre V : Le Secrétariat de la Ligue.....	37
Article 28 : Responsabilité.....	37
Article 29 : Organisation.....	37
TITRE II : REGLEMENTS SPORTIFS DE LA LIGUE.	37
Chapitre I : Activité Sportive.....	37
Article 30 : Epreuves Officielles.....	37
Article 31 : Matches de Sélection.	39

Article 32 : Autorisation épreuves.	39
Article 33 : Matches Interdits.	40
Article 34 : Commissions Compétences.	40
Article 35 : Règlements Sportifs.	41
Article 36 : Engagements.	41
Chapitre II : Les Clubs.	41
Article 37 : Affiliation.	41
Article 38 : Modifications.	41
Article 39 : Cessation Provisoire d'Activité.	41
Article 40 : Fusions.	42
Article 41 : Dissolution.	42
Article 42 : Démissions.	42
Article 43 : Radiations.	43
Article 44 : Classement.	43
Article 45 : Engagement et Cotisations.	44
Article 46: Obligations des clubs	44
Chapitre III : Licences.	50
Article 47.	50
Article 48 : Délivrance des licences.	51
Article 49 : Catégories d'âge.	51
Article 50 : Contrôle médical.	52
Article 51 : Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.	52
Article 52 : Nationalité des joueurs.	52
Article 53 : Mutations.	52
Article 54 : Exemption du cachet Mutations.	54
Article 55 : Opposition aux changements de clubs.	55
Article 56 : Procédure de mutations.	55
Chapitre IV : Les Equipes.	56
Article 57 : Classement des équipes d'un club.	56
Article 58 : Nombre de joueurs d'une équipe.	58
Article 59 : Nombre de joueurs avec la mention « Double licence ».	59
Article 60 : Mixité des Equipes.	60
Article 61 : Remplacement des joueurs.	60
Article 62 : Joueurs changeants d'équipe.	60
Article 63 : Participation à plus d'une rencontre.	61
Article 64 : Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.	61
Chapitre V : Les Matches.	62
Article 65 : Saison et Matches Officiels.	62

Article 66 : Matches remis ou à rejouer.....	62
Article 67 : Organisation matérielle.....	62
Article 68 : Police des terrains.....	63
Article 69 : Calendriers et Heures des matchs.....	63
Article 70 : Tenue des Equipes.....	64
Article 71 : Arbitrage.....	64
Article 72 : Délégué officiel.....	66
Chapitre VI : Les Forfaits.....	67
Article 73 : Forfait.....	67
Article 74 : Conséquences sportives.....	67
Article 75 : Conséquences Financières.....	68
Chapitre VII : La Procédure.....	68
Article 76 : Homologation.....	68
Article 77 : Réserves - Réclamations.....	68
Article 78 : Appel.....	69
Chapitre VIII : Pénalités.....	69
Article 79 : Généralités.....	69
Article 80 : Pénalités particulières.....	71
Article 81 : Pénalités particulières encourues par les clubs.....	72
Article 82 : Litiges.....	74
Article 83 : Récompenses.....	74
Article 84 : Généralités.....	74
TITRE III : REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS DE LA LIGUE.....	75
Chapitre I : Règlements des Championnats.....	75
Article 1 : Généralités.....	75
Article 2 : Titre.....	75
Article 3 : Organisation.....	76
Article 4.....	76
Article 5 : Classement - Points.....	76
Article 6 : Jours de matchs.....	77
Article 7 : Accession et Descente.....	77
Article 8 : Equipes réserves.....	77
Article 9 : Terrain.....	77
Article 10 : Forfait.....	77
Article 11 : Abandon de terrain.....	77
Article 12 : Arbitrage du match.....	78
Article 13 : Nombres de mutés.....	78
Article 14: Etrangers.....	78

Article 15 : Nombre de remplaçants.	78
Article 16 : Ballons.	78
Article 17 : Couleurs et maillots.	78
Article 18 : Recettes.	79
Article 19 : Tarifs.	79
Article 20 : Généralités.	79
Article 21.....	79
Chapitre II : Règlement des Championnats de Jeunes.	79
Article 1 : Engagements.	79
Article 2 : Organisation Matérielle (Cf. article 67 des Règlements Sportifs.).....	79
Article 3 : Jours – Horaire des matchs.	79
Article 4 : Terrain.....	79
Article 5 : Modification du Calendrier Officiel.	80
Article 6 Définitions des catégories.	80
Article 7 : Définitions des Epreuves.	80
Article 8 : Composition des Equipes (Cf. Article 7 des Règlements Sportifs particuliers).....	81
Article 9 : Ententes Equipes de Jeunes (Cf. Article 46 alinéa 4, point 3 des Règlements Sportifs	81
Article 10 : Arbitrage.	81
Article 11 : Classement – Points (Cf. Article 57 des Règlements Sportifs).	81
Article 11 Bis : Accession et Descente.	81
Article 12 : Accompagnateurs.....	81
Article 13 Généralités.	82
Chapitre III : Règlement du championnat du Football Entreprise.	82
Article 1 Engagements.	82
Article 2 : Rôle et Composition de la Commission Football Entreprise.....	82
Article 3 Organisation.	82
Article 4 : Jours des Matches.	82
Article 5 : Classement – Points (Cf. Article 57, alinéa 2, des Règlements Sportifs).....	83
Article 6 : Accession et Descente (Cf. Article 57, alinéa 3, des Règlements Sportifs).	83
Article 7 : Arbitrage (Cf. Article 71 des Règlements Sportifs.....	83
Article 8 : Participation des clubs au recrutement des Arbitres.	83
Article 9 : Frais d’Arbitrage.	83
Article 10 : Nombre de joueurs avec double-licence Football Entreprise	83
Article 11 : Le nombre de remplaçants.	83
Article 12 : Réserves –Réclamations (Cf. Article 77 des Règlements Sportifs).....	83
Article 13 Généralités.	83
Chapitre IV : Règlement du Championnat de Football Féminin Seniors à 11.	83
Article 1 Engagements.	83

Article 2 : Organisation.....	84
Article 3 : Durée des matchs.	84
Article 4 : Lois du jeu.	84
Article 5 : Arbitrage (Cf. Article 71 des Règlements Sportifs).	84
Article 6 : Heures des matchs - Calendriers (Cf. Article 69 des Règlements Sportifs).....	84
Article 7 : Matches remis et matchs à rejouer (Cf. Article 66 des Règlements Sportifs).....	84
Article 8 : Classement - Points (Cf. Article 57 des Règlements Sportifs).	84
Article 9 : Tenue des équipes (Cf. Article 70 des Règlements Sportifs).	84
Article 10 : Terrain (Cf. Article 46, alinéa 8, des Règlements Sportifs).	84
Article 11 : Joueuses mutées.	84
Article 11 Bis : Sur-classement (Cf. Article 51 des Règlements Sportifs).	84
Article 12 : Etrangères.	84
Article 13 : Forfait (Cf. Chapitre 6 des Règlements Sportifs).	84
Article 14 : Abandon de terrain (Cf. Article 81, alinéa 2 des Règlements Sportifs).	84
Article 15 : Réserve -Réclamations (Cf. Article 77 des Règlements Sportifs).....	84
Article 16 Généralités.	84
Chapitre V : Règlement du Championnat de Football Féminin U16.....	84
Article 1 Engagements.	85
Article 2 : Organisation.....	85
Article 3 : Durée des rencontres.....	85
Article 4 : Lois du jeu.	85
Article 5 : (Cf. Article 71 des Règlements Sportifs).....	85
Article 6 : Heure des matchs-Calendriers (Cf. Article 69, alinéa 2 des Règlements Sportifs).....	85
Article 7 : Matches remis et à rejouer (Cf. Article 66 des Règlements Sportifs).	85
Article 8 : Classement - Point (Cf. Article 57 des Règlements Sportifs).....	85
Article 9 : Tenue des équipes (Cf. Article 70 des Règlements Sportifs).	85
Article 10 : Terrain (Cf. Article 46, alinéa 8 des Règlements Sportifs).	85
Article 11 : Joueuses mutées.	85
Article 11Bis : Sur-classement (Cf. Article 51 des Règlements Sportifs).....	85
Article 12 : Joueuses Etrangères.	85
Article 13 : Forfait (Cf. Chapitre VI des Règlements Sportifs).....	85
Article 14 : Abandon de Terrain (Cf. Article 81, alinéa 2 des Règlements Sportifs).	85
Article 15 : Réserves – Réclamations (Cf. Article 77 des Règlements Sportifs).....	85
Article 16 Généralités.	86
Chapitre VI : Règlement de la Coupe de Mayotte.	86
Article 1 Généralités.	86
Article 2 : Engagement.	86
Article 3 : Terrain.....	86

Article 4 : Modalités.	86
Article 5 : Titre.....	86
Article 6 : Arbitres.	87
Article 7 : Réserves - Réclamation.	87
Article 8 : Recette.	87
Article 9 : Feuille de match.....	87
Article 10 : Heures des matchs.	87
Article 11 : Ballons.	87
Article 12 : Couleurs de maillots.	87
Article 13 : Durée des matchs.	87
Article 14 : Organisation des rencontres.....	87
Article 15 : Forfait.....	88
Article 16 : Généralités.	88
Chapitre VII: Règlement de la Super Coupe de Mayotte.	88
Article 1 Généralités.	88
Article 2 Titre.....	88
Article 3 Modalités.....	88
Article 4 Durée des matchs.	88
Article 5 Joueurs.	89
Article 6 Tenue des équipes.....	89
Article 7 Publicité.	89
Article 8 Refus de participation.	89
Article 9 Généralités.	89
Chapitre VIII : Règlement de la Coupe Régionale de France.....	89
Article 1 Généralités.	89
Article 2 : Engagement.	89
Article 3 : Système de l'épreuve.	89
Article 4 : Terrain.....	89
Article 5 : Titre.....	90
Article 6 : Ballons.	90
Article 7 : Couleurs des maillots.....	90
Article 8 : Organisation des rencontres.....	90
Article 9 : Arbitres.	90
Article 10 : Feuilles de match.	91
Article 11 : Durée des matchs.	91
Article 12 : Forfait.....	91
Article 13 : Réserves - Réclamations.....	91
Article 14 : Organisation des rencontres.....	91

Chapitre IX : Règlement de la Coupe de la Ligue.	91
Article 1 Généralités.	91
Article 2 Engagement.....	91
Article 3 titre.	91
Article 4 : Terrain.....	92
Article 5 Arbitres.	92
Article 6 Réserves et réclamations.....	92
Article 7 : Organisation.....	92
Article 8 Durée des matchs.	92
Article 9 Forfait.....	92
Article 10 Couleurs de maillots.	92
Article 11 Généralités.	92
Chapitre X : Règlement de la Coupe de Mayotte Jeunes (U18 et U15).	92
Article 1 : Généralités.	92
Article 2 : Engagement.	93
Article 3 : Organisation.....	93
Article 4 : Système de l'Epreuve.	93
Article 5 : Titre.....	93
Article 6 : Modalités.	93
Article 7 : Organisation des tours.	93
Article 8 : Terrains.	93
Article 9 : Dates et heure des matchs.....	93
Article 10 : Durée des matchs.....	94
Article 11 : Remplacements des joueurs.....	94
Article 12 : Organisation des rencontres.....	94
Article 13 : Couleurs.	94
Article 14 : Qualifications, réclamations, litiges.....	94
Chapitre XI : Règlement de la Coupe de Mayotte U13.	95
Article 1 : Généralités.	95
Article 2 : Engagement.	95
Article 3 : Système de l'Epreuve.	95
Article 4 : Titre.....	95
Article 5 : Terrains.	95
Article 6 : Ballons.	95
Article 7 : Qualifications.....	95
Article 8 : Arbitrage.	96
Article 9 : Déroulement des matchs.....	96
Article 10 : Nombre de remplaçants.	96

Article 11 : Forfaits.....	96
Article 12 : Divers.....	96
Chapitre XII : Règlement de la Coupe de Mayotte du Football Entreprise.....	96
Article 1 : Généralités.....	96
Article 2 : Engagement.....	96
Article 3 : Terrain.....	96
Article 4 : Modalités.....	97
Article 5 : Titre.....	97
Article 6 : Arbitres.....	97
Article 7 : Réserves - Réclamations.....	97
Article 8 : Recette.....	97
Article 9 : Feuille de Match.....	97
Article 10 : Heures des Matches.....	97
Article 11 : Ballons.....	98
Article 12 : Couleurs des maillots.....	98
Article 13 : Durée des matchs.....	98
Article 14 : Organisation des rencontres.....	98
Article 15 : Forfait.....	98
Article 16 Divers.....	98
Chapitre XIII : Règlement de la Coupe de Mayotte Seniors Féminine.....	98
Article 1 Généralités.....	98
Article 2 : Engagement.....	98
Article 3 : Terrain.....	98
Article 4 : Modalités.....	99
Article 5 : Titre.....	99
Article 6 : Arbitres.....	99
Article 7 : Réserves - Réclamations.....	99
Article 8 : Feuille de match.....	99
Article 9 : Heures des matchs.....	99
Article 10 : Ballons.....	100
Article 11 : Couleurs des maillots.....	100
Article 12 : Durée des matchs.....	100
Article 13 : Organisation des rencontres.....	100
Article 14 : Forfait.....	100
Article 15 Divers.....	100
Chapitre XIV : Règlement de la Coupe de Mayotte U16 Féminine.....	100
Article 1 Généralités.....	100
Article 2 : Engagement.....	100

Article 1 : Terrain.....	101
Article 4 : Modalités.	101
Article 5 : Titre.....	101
Article 6 : Arbitres.	101
Article 7 : Réserves - Réclamations.....	101
Article 8 : Feuille de match.....	101
Article 9 : Horaire des matchs.....	102
Article 10 : Ballons.	102
Article 11 : Couleurs des maillots.....	102
Article 12 : Durée des matchs.	102
Article 13 : Organisation des rencontres.....	102
Article 14 : Forfait.....	102
Article 15 : Divers.....	102
Chapitre XV : Règlement de la Coupe des Communes.....	102
Article 1 : Généralités	103
Article 2 : Engagement	103
Article 3 : Terrain.....	103
Article 4 : Modalités	103
Article 5 : Titre.....	103
Article 6 : Arbitres	103
Article 7 : Réserves - Réclamations	103
Article 8 : Recettes.....	104
Article 9 : Feuille de match.....	104
Article 10 : Horaire des matchs.....	104
Article 11 : Ballons	104
Article 12 : Couleurs des maillots.....	104
Article 13 : Durée des matchs.	104
Article 14 : Organisation des rencontres.....	104
Article 15 : Forfait.....	104
Article 16 : Divers.....	105
TITRE IV : REGLEMENTS ANNEXES.....	105
ANNEXE I : BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCES.....	105
Chapitre I : Joueurs.	106
I.1–Fautes passibles d’un avertissement.	106
I.2 - Fautes passibles d’exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre	107
I.3- Conduite antisportive :	107
I.4 – Fautes grossières à l’encontre d’un joueur:	107
I-5 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés :.....	107

I.6 – Propos blessants :.....	107
I.7 – Propos grossiers ou injurieux.....	107
I.8 – Gestes ou comportements obscènes.....	108
1.9–Menace (s) ou intimidation (s) verbale (s) ou physique (s).	108
1.10: Propos ou comportements racistes:.....	109
1.11: Bousculade volontaire, tentatives de coup (s) :	109
1.12–Crachat (s).....	109
1.13. –Brutalité et ou Coups Volontaires n’Entraînants pas de Blessures ou entraînant une Blessure Constatée par un Certificat Médical Sans ITT.....	110
1.14. –Brutalité et ou Coups Volontaires entraînant Une Blessure Constatée par un certificat Médical entraînant une ITT inférieure à huit (8) jours	110
1.15. –Brutalité et ou Coups Volontaires entraînant Une Blessure Constatée par un certificat Médical entraînant une ITT égale ou supérieure à 8 jours:.....	111
Chapitre II : Entraîneurs – Educateurs – Dirigeants et Personnel Médical.	111
2.1– Conduite inconvenante.....	112
2.2– Conduite inconvenante répétée.	112
2.3–Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés.....	112
2.4–Propos ou gestes blessants	112
2.5–Propos grossiers ou injurieux.....	113
2.6 – Gestes ou comportements obscènes.....	113
2.7–Menace (s) ou intimidation (s) verbale (s) ou physique (s).	113
2.8: Propos ou comportements racistes:.....	114
2.9 –Bousculade volontaire –Tentatives de Coups	114
2.10–Crachat (s).....	114
2.11. –Brutalité et ou coups volontaires n’entraînant pas une blessure ou entraînant une blessure.	115
2.12. –Brutalité et ou coups volontaires entraînant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure à huit (8) Jours	115
2.13. –Brutalité et ou coups volontaires entraînant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT égale ou supérieure à huit (8) jours.....	116
Chapitre III : La Police des Terrains.....	116
Chapitre IV : Les Amendes.....	117
I -Les joueurs.	117
Article 1 : Montant des Amendes.	117
II. Les Entraîneurs - Éducateurs - Dirigeants et Personnel Médical.	118
Article 1 : Montant des Amendes.	118
ANNEXE II : REGLEMENTS DISCIPLINAIRES.	121
Article 1 : Domaine d’application.....	121
Article 2 : Sanctions.....	121
Article 3 : Arbitres.	122
Article 4 : Organes.	122

Article 5 : Compétences.....	122
Article 6 : Désignation et Composition.....	123
Article 7 : Devoir de Réserve.....	123
Article 8 : Instruction.....	123
Article 9 : Procédure.....	124
Article 10 : Appel.....	125
ANNEXE III : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	126
1. Cotisations.....	126
2. Engagements.....	126
3. Droits Divers.....	126
4. Amendes.....	127
5- Discipline.....	127
6- Annuaire + Journal Mayotte Foot Infos.....	128
7- Frais de Stages.....	128
8- Prix des Licences.....	128
9- Relevé de Compte.....	128
10- Publicité sur les maillots.....	128
TITRE V : REGLEMENTS – CHALLENGE DU FOOTBALL.....	129
Article 1.....	129
Article 2.....	129
Article 3.....	129
Article 4.....	129
Article 5.....	129
Article 6 : Point de pénalisation.....	129
Article 7.....	129
TITRE VI : STATUTS ET REGLEMENTS DE L'ARBITRAGE.....	130
Chapitre I : Statut de l'Arbitrage.....	130
A- DISPOSITIONS GENERALES.....	130
Article 1 : Définitions.....	130
Article 2.....	130
Article 3.....	130
Article 4 : Contrôle médical.....	130
Article 5 : Assurance.....	130
Article 6 : Arbitre - Joueur.....	130
Article 7 : Indemnité de formation et d'équipement.....	131
Article 8 : Tenue et Ecusson de l'Arbitre.....	131
B- ORGANISATION DE L'ARBITRAGE.....	131
1- Les Commissions d'Arbitrage.....	131

Article 9 : Rôle et Missions de La Commission Régionale d'Arbitrage.	131
Article 10 : Sections « Jeunes Arbitres ».	131
Article 11 : La Commission Régionale d'Arbitrage CRA.	131
Article 12.	132
2- La Représentation des Arbitres.	132
Article 13 : Représentation des Arbitres.	132
Article 14 : L'Association reconnue des Arbitres.	132
3- La Représentation des Arbitres.	132
Article 15.	132
Article 16 : Les Jeunes Arbitres (J.A).	133
4- Rôle du Conseil Fédéral et du Comité de Direction.	133
Article 17 : Nomination des Arbitres.	133
Article 18 : Indemnités dues aux Arbitres.	133
Article 19.	133
Chapitre II : L'Arbitrage.	133
1- Recrutement.	133
Article 20.	133
Article 21.	133
2- Formation.	134
Article 22.	134
Article 23.	134
Article 24.	134
Article 25.	134
3- Promotion.	134
Article 26 : Arbitres de Ligue.	134
Article 27 : Arbitres de la Fédération.	134
Article 28.	134
4- Qualification.	135
Article 29.	135
Article 30.	135
5- L'arbitre et son Club.	135
Article 31.	135
Article 32.	136
Article 33.	136
Article 34.	136
Article 35.	137
Article 36 : La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.	137
Article 37 : Changement de Club.	137

Article 38.....	137
6- Honorariat.....	137
Article 39.....	137
7- Sanctions.....	138
Article 40 : Sanctions d'ordre Disciplinaire.	138
Article 41 : Sanctions d'ordre Administratives.....	138
Article 42: Droit d'appel.....	138
C- Obligations des Clubs.....	138
1- Nombre d'Arbitres du Clubs	138
Article 43.....	138
Article 44.....	139
Article 45.....	139
2- Dispenses d'obligation d'Arbitres.	139
Article 46.....	139
3- Arbitres supplémentaires.	139
Article 47.....	139
4- Sanctions Sportives.....	139
Article 48.....	139
Article 49 : Sanctions Sportives.	140
5- Procédures.....	140
Article 50.....	140
Article 51.....	141
Article 52.....	141
Chapitre III : Règlement Intérieur des Arbitres de Football de Mayotte.....	141
A- Composition, Fonctionnement et Attributions.	141
B- Organisation de l'Arbitrage.....	142
CANDIDATURE ET EXAMENS DES ARBITRES.....	142
ORGANISATION DES EXAMENS.....	143
CLASSEMENT DES ARBITRES.....	145
1- Dispositions Pratiques.	145
2- Obligations d'arbitres.....	146
3- Qualifications des Arbitres.....	147
4- Arbitre candidat au titre d'Arbitre Fédéral.....	149
5- Recusation d'Arbitre	149
6- Frais d'Arbitrage	149
7- Limite d'âge – Honorariat.....	149
8- Licences d'Arbitres et Renouvellement.	149

A- STATUTS DE LA LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL.

TITRE I : ORIGINE - DUREE - SIEGE SOCIAL – TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL.

Article 1 Forme sociale.

La Ligue Mahoraise de Football est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football « F.F.F ». Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la F.F.F. La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la F.F.F.

Article 2 Origine.

La Ligue Mahoraise de Football a été fondée en 1979.

Article 3 Dénomination sociale.

La Ligue a pour dénomination : « Ligue Mahoraise de Football » et pour sigle « LMF ».

Article 4 Durée.

La durée de La Ligue est illimitée.

Article 5 Siège social.

Le siège social de la Ligue est fixé à Mamoudzou (Maison des associations, rue du stade de Cavani BP 259 – 97.600 Mamoudzou-Mayotte). Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire.

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la région de Mayotte. Le département de Mayotte se découpe ainsi :

- La Grande Terre
- La petite Terre.

La Ligue ne comprend aucun district.

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié que par la F.F.F, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions régionales des sports , sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social.

L'exercice social de la Ligue débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année

TITRE. II OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE.

Article 8 Objet.

La ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- De délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- De procéder à la délivrance des licences dans le territoire ;
- De mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- D'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

Et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 Membres de la Ligue.

9.1 La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). **Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.** La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.
- Des membres individuels « **Membres Individuels** », qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou des organismes régionaux.
- Des membres d'Honneur, donateur ou bienfaiteur « **Membres d'Honneur** », qualité décernée par le Comité de Direction de la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football.

9.2 Le Comité de Direction de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses Membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de La Ligue (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, ne sont pas soumis à cotisations.

9.3 Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction de la Ligue).

Article 10 Radiation.

La qualité de membre de la Ligue se perd :

10.1 Pour tout Club :

- Par son retrait décidé conformément à ses statuts ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée général du Club ;
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- Par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- Par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par la Ligue pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2 Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- Par la démission notifiée à la Ligue ;
- Par le décès ;
- Par la radiation par un organe de la Ligue, et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ ou par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue des délais impartis.

TITRE. III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.

Article 11 Organes de la Ligue.

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Général ;
- Le Comité de Direction;
- Le Bureau.

La Ligue est représentée par le Président qui est membre du Comité Direction.

La Ligue constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- Une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- Toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue.

Article 12 Assemblée Générale.

12.1 Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée :

- Des représentants des Clubs **de Ligue.**

12.1.2. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de **licenciés licences** au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux clubs est le suivant :

Chaque association affiliée à la Ligue Mahoraise de Football (LMF) dispose au minimum d'une voix. Les associations disposent d'une ou plusieurs voix en fonction du nombre de licenciés dans la limite de cinq (5) voix maximum. Le nombre de voix se définit de la manière suivante :

Nombre de licenciés	Nombre de voix
Moins de 20 licenciés (es)	1 voix
De 20 à 39 licenciés (es)	2 voix
De 40 à 59 licenciés (es)	3 voix
De 60 à 79 licences (es)	4 voix
A partir de 80 licenciés (es)	5 voix

Toute association affiliée pourra donc disposer de cinq (5) voix maximum.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents statuts.

Le représentant direct du club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le **Président représentant** d'un Club de Ligue peut représenter au maximum trois (3) Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4 Attributions

L'assemblée Générale est compétente pour :

- Elire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- Elire et révoquer les membres du comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- Elire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4,6 et 7) ;
- Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au **31 décembre** de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ;

- statuer sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou **par le du** quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart de voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence de tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par un des vice-Présidents ou, par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à la main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin à secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts de la Ligue ou pour la dissolution de la Ligue sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet **et publiés sur le site internet de la Ligue.**

Article 13 Comité de Direction.

13.1 Composition

Le Comité de Direction de la Ligue Mahoraise de Football (LMF) est composé de dix-neuf (19) membres

- Un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- Un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- Une femme,
- Un médecin,
- quinze (15) membres indépendants,

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- Le Directeur de la Ligue,
- Le Directeur Technique Régional ou le Conseiller Technique Régional Coordonnateur,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions particulières d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité.

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la F.F.F, de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le territoire et en règle avec la F.F.F et la Ligue concernée.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins (six) mois ; toutefois les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme état licenciées sans interruption durant la période allant du 31 décembre de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- La personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- La personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales **ou départementales** dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales **ou départementales** dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., B.E.F.F ou du B.E.P.F, **ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football).**

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l' article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, Vice-Présidents, Secrétaire Général et Trésorier Général, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste

Est rejetée la liste :

- Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- Portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- Où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétaire de la Ligue par envoi recommandé, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générale que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans les Ligues sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrage exprimés à l'issue du premier tour.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. **Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.**

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. **Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.**

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat précédent.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympique d'été, dans le respect de calendrier fédéral.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours de l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers **de ses membres de l'ensemble des clubs du territoire** représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois :
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés :
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois :
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le Règlement Intérieur ou dans les Règlements généraux de la Ligue ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au mois de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

~~Il peut se réunir~~ **Les réunions peuvent avoir lieu** à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, **voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.**

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un des Vice-Présidents, ou en l'absence de ceux-ci, par tout membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue **et publiés sur le site internet de la Ligue.**

Article 14 Bureau.

14.1 Composition

Le Bureau de la Ligue comprend cinq (5) membres:

- Le Président de la Ligue ;
- Deux Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;

14.2 ~~Démission ou décès d'un membre du Bureau.~~ Conditions d'éligibilité

A l'exception du Président et du Président Délégué, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- Gérer les affaires courantes,
- Traiter les affaires urgentes ;
- Et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère la Ligue sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres est présente.

~~Il peut se réunir~~ **Les réunions peuvent avoir lieu** à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, **voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.**

En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater un des Vice-Présidents ou, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- Le Directeur de la Ligue,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau établit peut établir son propre règlement intérieur de fonctionnement Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue **et publiés sur le site internet de la Ligue.**

Article 15 Président.

15.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, un Vice-Président ou, tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité) sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

15.2 Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales.

Une Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- **Emettre un avis à l'attention du Comité de Direction se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;**

- Accéder à tout moment au bureau de vote ;

- **Adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires**

- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;

- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE IV. RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE.

Article 17 Ressources de la Ligue.

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des clubs dans les compétitions officielles de la Ligue,
- la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la Ligue.

Article 18 Budget et comptabilité.

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des Statuts de la Ligue.

Toutefois ~~autre~~ modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. **Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F pour vérification de sa conformité aux statuts-types.** Toutefois autres modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont toutefois **néanmoins** inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Article 20 Dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions des convocations, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétion ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

TITRE VI. GENERALITES

Article 21 Règlement Intérieur.

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la Ligue, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et Règlements de la Ligue.

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les Statuts de la FFF prévaudront.

En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront.

Article 23 Formalités.

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.

B- REGLEMENT INTERIEUR 2020.

Le Présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires de la Ligue Mahoraise de Football, de régler les relations entre la Ligue et les clubs et de fixer les attributions respectives du Comité de Direction, des Commissions, du Secrétariat Général.

TITRE I : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Chapitre I : Assemblée Générale.

Article 1 : Constitution.

1.1) Composition (voir art 13 des statuts de la LMF)

1.2) Participation (voir art 12 des statuts de la LMF)

Article 2 : Convocation.

Voir article 12 des statuts de la Ligue Mahoraise de Football

Article 3 : Attributions.

Voir article 13 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.

Article 4 : Motion de défiance.

Voir article 13 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football

Article 5 : Propositions de Modification des Règlements.

Ces propositions présentées dans les mêmes conditions par les clubs, ne peuvent contredire les Statuts et Règlement de la Fédération, ni les Statuts et Règlement de la Ligue homologués par la Fédération.

En conséquence, avant d'être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, elles devront être étudiées par la Commission Régionale de Statuts et Règlements, qui présentera ses conclusions au Comité de Direction, lequel décidera si la proposition doit être inscrite à l'ordre du jour en vue soit d'une adoption éventuelle par l'Assemblée, soit d'un vœu à présenter à l'Assemblée Fédérale par la Ligue Régionale (**Statuts de la F.F.F. art. 17, R.G. art. 5**).

- ◆ Les modifications aux Règlements des épreuves de la Ligue ne peuvent être proposées par les clubs avant un délai d'application d'une (1) année. Sont seules soumises à l'Assemblée Générale les propositions présentées dans les conditions fixées par les Statuts de la Ligue ou le présent Règlement et comportant le libellé des modifications proposées.
- ◆ **Les modifications aux Règlements des épreuves de la Ligue proposées par les clubs ou le Comité de Direction ne peuvent être appliquées avant un délai d'une (1) année.**

Article 6 : Procès-verbaux.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures sur des feuilles numérotées qui sont conservées au siège de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués aux Associations affiliées par l'une des voies officielles de la Ligue mentionnées à l'article 18 des statuts de la LMF.

Chapitre II : Le Comité de Direction.

Article 7 : Composition.

Voir article 13 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.

Article 8 : Attributions.

En sus de celles prévues à l'article 28 des statuts de la LMF, **il a notamment les attributions ci-après:**

- ◆ L'établissement des statuts et Règlements.
- ◆ La validation des calendriers.
- ◆ l'Acceptation provisoire des affiliations, des démissions et radiations des clubs.
- ◆ L'Examen par voie d'évocation.
- ◆ L'Administration générale des finances.
- ◆ La nomination des Commissions Régionales.
- ◆ Autres attributions prévues les RGx de la FFF.

Le Comité de Direction représente le pouvoir exécutif et exceptionnellement pourra décerner l'honorariat à ces anciens membres. Les élus représentant les corps des arbitres, du football diversifié, du football féminin, les éducateurs, le football des jeunes doivent siéger obligatoirement dans les commissions qu'ils représentent.

Article 9 : Réunions.

Voir article 13 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.

Article 10 : Auditeurs.

Peuvent assister en tant qu'auditeurs libres, sur invitation aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative, les membres de commissions, les membres individuels, les membres d'Honneur de la Ligue ainsi que toute personne invitée ou expressément autorisée par le Président.

Article 11 : Exécutions des décisions.

L'exécution des décisions du Comité de Direction est placée sous la responsabilité du Président.

Elle est assurée par les membres du bureau, notamment par le secrétaire et le trésorier, assistés du Directeur Général de la Ligue ou son représentant.

Les décisions sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance des intéressés par toutes les voies officielles de communications de la Ligue.

Chapitre III : Le Bureau du Comité de Direction.

Article 12 : Composition.

Voir article 14 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.

Article 13 : Attributions.

Le bureau du Comité de Direction, dirigé par le Président, prépare les réunions du Comité de Direction et les Assemblées Générales de la Ligue.

Il assure l'exécution des décisions du Comité du Direction et le bon fonctionnement de la Ligue.

Il peut, dans les cas d'une urgence déterminée par le Président, prendre des décisions n'engageant pas la politique générale de la Ligue.

Il exerce les pouvoirs que le Comité de Direction lui a délégué à des fins précises et pour une période déterminée.

Il siège notamment en Commission d'Appel Régionale à chaque fois que c'est nécessaire.

Toutes les décisions du bureau devront être ratifiées par le Comité de Direction lors de sa réunion la plus proche.

Article 14 : Fonctions du Président.

Voir article 15 des Statuts de la Ligue Mahoraise de Football.

Article 15 : Fonctions du Secrétaire.

Le Secrétaire Général assiste le Président dans les Assemblées Générales, les réunions du Comité de Direction et du Bureau de la Ligue; il enregistre les déclarations des intervenants, constate les votes et rédige les procès-verbaux des séances.

Article 16 : Fonctions du Trésorier.

Le Trésorier Général est responsable de la tenue des comptes et des livres de compte de la Ligue.

Il assure le règlement des dépenses ordonnancées par le Président.

Il contribue à l'administration des finances au sein de la Commission des finances constituée par les membres de bureau.

Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du Comité de Direction, soumet les comptes de l'exercice au **31 décembre** de chaque année au commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale de la Ligue et établit le budget de l'exercice suivant pour le soumettre au vote de l'Assemblée.

Les prélèvements et retrait de fonds sont opérés sous les signatures du Président et du Trésorier Général.

Article 17 : Fonctions du Directeur.

Le Directeur ou son représentant exécute les décisions du Comité de Direction et du Bureau et dirige le Secrétariat de la Ligue.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des Procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue des registres prévus par la loi.

Il participe à l'élaboration des comptes en collaboration avec le Trésorier de la Ligue.

Il est chargé en outre de réaliser les liaisons entre les membres du Comité de Direction, les Commissions Régionales, la Fédération Française de football et les Ligues Régionales et d'assurer les relations publiques de la Ligue en collaboration avec les membres du Bureau et les commissions compétentes.

Il est responsable du personnel de la Ligue devant le Comité de Direction ainsi que sa gestion personnelle et de ses faits et gestes.

Il ne peut en aucun cas engager la Ligue sous sa propre responsabilité.

Chapitre IV : Les Commissions Régionales.

Article 18 : Institutions.

Les Commissions Régionales sont instituées par les Statuts et Règlements de la Ligue ainsi que par les Règlements Généraux et les différents Statuts de la **F.F.F.**

Article 19 : Pouvoirs.

Les Commissions Régionales exercent par délégation des pouvoirs du Comité de Direction de la Ligue.

En conséquence, ce dernier peut à tout moment révoquer les pouvoirs des Commissions Régionales ou se saisir, avant ou en cours d'examen, de toute affaire en instance devant elles.

Le Comité de Direction juge en Appel leurs décisions, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission Régionale d'Appel.

Cette révocation doit se faire dans les délais réglementaires (**R.Gx. art...198**)

Les membres des Commissions Régionales reçoivent une carte d'identité, renouvelable chaque année, attestant leur qualité. Cette carte, établie par le secrétariat de la Ligue leur donne droit d'accès gratuit sur tous les stades du territoire de la Ligue.

Article 20 : Désignation.

Les membres des différentes Commissions Régionales sont désignés annuellement par le Comité de Direction à la fin de chaque saison pour la saison à venir et conformément aux prescriptions des différents Statuts.

Un même membre peut faire partie de plusieurs commissions.

Le Comité de Direction peut être effectivement représenté au sein de chaque commission, par un ou plusieurs de ses membres.

Le Président de la Ligue est membre de droit de chaque commission.

L'effectif des commissions est fixé par le Comité de Direction.

Article 21 : Attributions.

Les attributions des Commissions Régionales sont fixées par les Règlements Généraux, les Statuts particuliers, le règlement intérieur et les règlements des Épreuves ou à défaut par le Comité de Direction de la Ligue.

Les Commissions Régionales sont qualifiées pour appliquer les sanctions et pénalités prévues par les règlements de la **F.F.F** et ceux de la Ligue

Le Président de chaque Commission Régionale peut assister, sur convocation aux réunions soit du Bureau, soit du Comité de Direction, mais seulement avec voix consultatives.

Toutefois, le Président de la Commission Régionale d'Arbitrage est habilité d'assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue pour avis consultatif.

Toutes les fonctions des membres des commissions sont gratuites. Les frais réels de transport sont remboursés par la ligue sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

Article 22 : Organisation.

1- Bureau

Le délégué du Comité de Direction aura la charge de l'organisation de la 1^{ère} Réunion au cours de laquelle chaque commission élira son Président et son Secrétaire.

Il peut également assurer la présidence de la commission sur laquelle il sera désigné.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

2- Règlement Intérieur

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'homologation du Comité de Direction de Ligue après avis de la Commission des Statuts et Règlements.

Article 23 : Réunions.

Les Commissions Régionales se réunissent en principe au siège de la Ligue ou dans un autre lieu après accord du Comité de Direction, sur convocation de son Président.

Toute convocation doit porter un ordre du jour qui sera adressé aux membres au moins **cinq jours** à l'avance par l'intermédiaire du secrétariat de la Ligue.

La présence de la moitié des membres au moins est indispensable pour délibérer valablement. Les membres du Comité de Direction peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

Les procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire de séance sont réunis au secrétariat après chaque séance pour être publiés.

L'exécution des décisions des Commissions est placée sous la responsabilité du Directeur ou son représentant.

Les décisions sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance des intéressés par les voies officielles de communication de la Ligue. Celles en rapport avec la suspension de joueur ne seront effectives qu'à partir de lundi suivant la notification.

Article 24 : Budget.

Les Commissions Régionales établissent en début de saison leur budget de fonctionnement et le soumettre à la Commission des finances de la Ligue pour approbation par le Comité de Direction.

Article 25 : Différentes Commissions.

1- Commission Régionale d'Appel Sportif / CRAS

Une commission Régionale d'Appel, nommée chaque année par le Comité de Direction examine les appels se rapportant aux décisions prises en première instance par les Commissions Régionales et juge en dernier ressort, les appels concernant les décisions prises en première instance par la Commission Régionale de contrôle des mutations.

Si l'appel met en cause une décision dans laquelle un ou plusieurs membres de la Commission sont déjà intervenu avec voix délibérative dans une instance précédente, ce ou ces membres ne peuvent être qu'entendus en tant que représentants de l'instance qui a pris la décision attaquée. Ils ne peuvent en aucun cas participer à la délibération destinée à arrêter la décision qui doit être en appel.

2- Commission Régionale du Contrôle des Mutations / CRLM

Cette Commission a pour mission notamment de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme de toutes infractions à l'amateurisme, et de contrôler obligatoirement les mutations.

3- Commission Régionale des statuts et Règlements / CRSR

- Elle examine les propositions des modifications aux Statuts et Règlements, et propose au Comité de Direction les textes à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Elle donne son avis sur tous les projets de règlement émis par les commissions chargées de l'organisation des différentes épreuves de la ligue
- Elle juge, en première instance, tous les litiges concernant les matchs ainsi que les réclamations des joueurs.
- Elle demande l'avis de la commission des Arbitres pour tout ce qui concerne les réserves techniques.

4- Commission Régionale Sportive et des Terrains / CRST

- Elle établit les calendriers réservés aux clubs libres et en assure l'exécution
- Elle enregistre les résultats des matchs de sa compétence
- Elle établit les classements des épreuves seniors et en assure la publication au moins une fois par mois.
- Elle doit assurer la visite des terrains et formuler des propositions et avis pour homologation.

5- Commission Régionale de Discipline / CRD

Ses attributions sont définies dans les règlements disciplinaires

6- Commission Régionale de Football Diversifié / CRFD.

- Elle est composée de membres issus des clubs de football d'Entreprise, football loisir et futsal
- Elle établit les calendriers des épreuves réservés aux clubs de football d'Entreprise et en assume l'exécution.
- Elle enregistre les résultats des matchs correspondants et assure les classements.
- Elle est chargée de l'organisation de la coupe de football d'Entreprise.
- Elle juge en premier ressort toutes les réclamations relatives aux compétitions qu'elle organise.
- Elle organise des réunions de promotion pour le Football diversifié.
- Elle organise en collaboration avec le Conseiller Technique des matchs de sélection de football diversifié en vue des épreuves inter-régionales ou inter-ligues.
- Elle désigne tous les quatre ans, les candidats de football diversifié à l'élection du Comité de Direction par l'Assemblée Générale.
- Elle est comme chaque commission sous l'autorité du Comité de Direction.

7- Commission Régionale des Finances / CRF

➤ Son rôle consiste à:

- la préparation de budget à soumettre au Comité de Direction
- la proposition au Comité de Direction des investissements nécessaires à la bonne marche de la Ligue.
- au contrôle et à l'application du budget voté.

8- Commission Régionale des Jeunes / CRJ

➤ Elle a pour attributions:

- développer le football d'animation.
- élaborer, organiser et contrôler les actions techniques et compétitions des jeunes.
- de juger en premier ressort toutes réclamations pour les compétitions qu'elle organise.
- élaborer les calendriers des épreuves de Jeunes
- établir les classements de toutes les épreuves et assurer la publication au moins une fois par mois.

9- Commission Régionale Technique / CRT

➤ **Elle a pour attributions:**

- appliquer le schéma Directeur de la DTN.
- gestion du Parcours d'Excellence Sportive (détection, Sélection des jeunes).
- formation et suivi des éducateurs.
- développement du football de masse, du football féminin et du football diversifié.
- gestion des sélections Séniors.

10- Commission Régionale d'Information et de Promotion / CRIP

Elle est le trait d'union direct entre la Ligue, les clubs et la Presse.

Elle doit assurer toute propagande et compte rendu dans la presse lors des organisations de la ligue et de ses commissions.

Elle est chargée de diffuser et commenter toutes informations ou documentations concernant l'action menée par la Ligue.

- Promouvoir le football.
- Renseigner les dirigeants des clubs.
- Inciter les dirigeants à l'expansion du football.
- Initier les membres de clubs à la structure de leur association.
- Faire connaître par l'organisation de réunions toute décision ou action bénéfique au développement du football.
- D'organiser toutes les actions de propagandes et promotions demandées par la Fédération.

11- Commission Régionale Médicale / CRM

Cette commission en étroite collaboration avec le Comité de Direction sert à régler tous les problèmes médicaux éventuels.

Son action est surtout importante pour ce qui concerne les visites de double sur-classement et la surveillance des jeunes de la ligue.

12- Commission Régionale des Arbitres /CRA

Ses attributions sont définies dans le statut de l'Arbitrage

13- Commission Régionale d'Appel Disciplinaire / CRAD.

Ses attributions sont définies dans les règlements disciplinaires.

14- Commission Régionale Féminine / CRF.

➤ **Elle a pour attribution:**

- d'établir les calendriers des compétitions féminines.
- d'homologuer les résultats.
- de juger en premier ressort toutes réclamations relatives aux compétitions qu'elle organise.
- de collaborer avec les Commissions Médicale, Technique et des Arbitres.

15- Commission Régionale de l'Éthique / C.R.E.

Ses missions sont celles définies par l'annexe 8 des Règlements Généraux de la FFF.

16- Commission Régionale de l'Éthique d'Appel / CREA

Article 26 : Organisations des membres du Comité de Direction ou des Commissions.

Tout membre du Comité de Direction ou des Commissions ne pourra prendre part au vote si lorsque les intérêts du club auquel il appartient, ou pour lequel il est délégué seront nominativement en jeu.

Les membres du Comité de Direction et des Commissions recevront une carte constatant leur qualité.

Cette carte munie d'une photo donne libre accès à tous les stades du territoire de la Ligue.

La qualité de membre se perd par la non-participation au stage de formation relative à leur fonction.

Article 27 : Devoir de Réserve.

Les membres du Comité de Direction et des Commissions sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, acte et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concernée et d'autres sanctions seront prises à l'encontre du club.

Chapitre V : Le Secrétariat de la Ligue.

Article 28 : Responsabilité.

Le secrétaire élu de la Ligue est responsable et organise le secrétariat de la Ligue en liaison avec le Directeur.

Il engage le personnel employé sous réserve de l'approbation du Trésorier et du Comité de Direction.

Il est responsable de ce personnel devant le Comité de Direction et peut lui proposer de le congédier et le remplacer.

Article 29 : Organisation.

- La correspondance destinée au Comité de Direction, aux Commissions Régionales, les mandats, chèques, envois de fonds, sont adressés impersonnellement au Directeur de la Ligue ou son représentant.

Les lettres sont enregistrées chaque jour sur un registre spécial dans l'ordre d'arrivée avec un numéro particulier.

- La correspondance au départ de la Ligue doit être signée par le Président ou par délégation.
- Il est tiré copie de toutes les lettres expédiées et les documents utiles aux archives.
- Les dossiers, lettres ou copies sont conservés en permanence au siège de la Ligue sous la responsabilité du Directeur ou son représentant.

TITRE II : REGLEMENTS SPORTIFS DE LA LIGUE.

Chapitre I : Activité Sportive.

Article 30 : Epreuves Officielles.

1- La Ligue Mahoraise de Football organise toutes les épreuves qui lui apparaissent susceptibles de contribuer au développement du Football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses sociétés.

2- Les épreuves sont ouvertes à tous les clubs de la Ligue.

Sont considérés comme matchs de compétition officielle, les rencontres des championnats et des coupes dont la Fédération ou la Ligue établissent les calendriers et homologuent les résultats (**R.Gx. art. 98**)

3- Tout club de la Ligue Mahoraise de Football dispute obligatoirement les championnats.

4- La Ligue Mahoraise de Football organise les épreuves de championnat suivantes.

➤ **Un championnat de Ligue seniors libres.**

- Un (1) championnat Régional 1 : **une (1) Poule de douze (12) clubs,**

- Un (1) championnat Régional 2 : **une (1) Poule de douze (12) clubs**
- Un (1) championnat Régional 3 : **deux (2) Poulés de douze (12) clubs,**
- Un (1) championnat Régional 4 : **quatre (4) Poulés** reparties en fonction des engagements reçus chaque saison.

➤ **Un championnat de Football d'Entreprise de Ligue comprend.**

- Un (1) championnat Régional 1
- Un (1) championnat Régional 2.

➤ **Championnat de Ligue Senior Loisir:**

Deux (2) poulés reparties en fonction des engagements reçus chaque saison.

➤ **Championnat de Ligue Vétéran:**

Deux (2) poulés reparties en fonction des engagements reçus chaque saison.

➤ **Championnats des jeunes.**

- U18 (Régional 1 et Régional 2)
- U15 (Régional 1 et Régional 2)
- U13 (Régional)
- Rencontres sous formes de regroupement pour les U7-U9 - U11

➤ **Championnats féminins: 2 Poulés reparties en fonction des engagements reçus chaque saison.**

- Un (1) championnat Régional 1 : **une (1),**
- Un (1) championnat Régional 2 : **une (1),**
- un championnat Séniors (football à 8);
- un championnat U16 (football à 8);
- un championnat U13 **sous forme de regroupement (football à 8)**

5- Les clubs relevant de son autorité peuvent être également tenus de s'engager, selon leur catégorie et selon la Division de championnat auquel ils participent, dans les coupes de Ligue qu'elle organise :

- Coupe de MAYOTTE
- Coupe de MAYOTTE Football d'Entreprise
- Coupe de MAYOTTE U18
- Coupe de MAYOTTE U15
- Coupe de MAYOTTE U13
- Coupe de MAYOTTE U13 Féminine
- Coupe RÉGIONALE de France
- Coupe de la LIGUE
- Coupe de MAYOTTE Féminine
- Coupe de MAYOTTE U16 Féminine.
- Coupe des Communes.

6- Les Catégories d'âge pour la saison 2020.

Les joueurs et joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison 2020.

Une mise à jour de ces catégories sera faite chaque année par le Comité de Direction et communiquée aux clubs.

Catégories d'âge saison 2021.

Appellation	Année de Naissance	Catégorie et Pratique
• U6 et U6F	• 2015	• Dès l'âge de 5 ans. Catégorie U7 à 3 ou à 5
• U7 et U7F	• 2014	
• U8 et U8F	• 2013	• Catégorie U9 à 5.
• U9 et U9F	• 2012	
• U10 et U10F	• 2011	• Catégorie U11 à 8.
• U11 et U11F	• 2010	
• U12 et U12F	• 2009	• Catégorie U13 à 8.
• U13 et U13F	• 2008	
• U14	• 2007	• Catégorie U15 à 11.
• U15	• 2006	
• U14F	• 2007	• Catégorie U16F à 8. <i>U16F : Surclassement obligatoire pour jouer en Seniors F (3 U16F maximum peuvent jouer en seniors F par match)</i>
• U15F	• 2006	
• U16F	• 2005	
• U16	• 2005	➤ U16 Surclassement interdit • Catégorie U18 à 11. <i>U17F : Surclassement obligatoire pour jouer en Seniors F (nombre de joueuses U17 pouvant jouer en seniors F illimité)</i>
• U17 et U17F	• 2004	
• U18 et U18F	• 2003	
• U19 et U19F	• 2002	• Catégorie Seniors à 11.

Article 31 : Matchs de Sélection.

La Ligue Mahoraise de Football organise également des matchs de sélection (suivant R.Gx. art. 124 et 125)

Article 32 : Autorisation épreuves.

Les clubs de la Ligue peuvent occuper les dates laissées libres par les championnats et les coupes organisés par la Ligue en concluant des matchs amicaux, en organisant des challenges, des tournois, dotés uniquement de prix en nature (coupe etc.).

Les demandes d'autorisations relatives aux rencontres visées ci-dessus ne peuvent être représentées que par les clubs organisateurs.

Ses demandes sont obligatoirement accompagnées des droits fixés par le Comité de Direction et du Règlement Sportif de la manifestation et la liste des équipes participantes.

1- **Matchs et Tournois amicaux**

Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes ou des sélections nationales étrangères ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement auprès des Fédérations concernées.

2- **Autres Matchs Amicaux**

La Ligue délivre les autorisations relatives aux rencontres amicales opposant des équipes disputant le championnat de Mayotte ou tournois amicaux entre les clubs français.

a- Bien que ces épreuves ne soient pas officielles, le Comité de Direction de la Ligue et les Commissions compétentes pourront se saisir, s'ils le jugent utile de tous incidents ou litiges qui viendraient à leur connaissance.

b- Pour les matchs amicaux, les arbitres seront obligatoirement désignés par la Ligue:

- les clubs organisateurs devront en faire la demande, par écrit huit jours au moins avant la rencontre à l'organisme dont ils dépendent.

- Les frais d'Arbitrages sont à la charge des clubs organisateurs;

c- A l'occasion de tout match amical, devra être établie une feuille d'arbitrage conforme à la feuille exigée pour les matchs du championnat.

Cette feuille d'arbitrage devra être tenue à la disposition de la Ligue

d- Ne peuvent prendre part aux matchs amicaux que les joueurs qualifiés pour les clubs en présence

3- **Matchs à l'Étranger**

Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération doit en demander l'autorisation expresse à la Ligue **10 jours** avant la date de la dite manifestation.

Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, et passible de la sanction prévu **au titre 4 des Règlements Généraux de la FFF.**

Article 33 : Matchs Interdits.

1- Tout match même amical ou d'entraînement est interdit entre un club de Ligue et un club non affilié ou n'appartenant pas à une Association reconnue par la F.F.F. sous peine de suspension ou même de radiation.

2- Il est interdit d'organiser dans la même ville tout match pouvant concurrencer un match de sélection inter-Ligue ou international, ainsi que toute rencontre de propagande organisée par la Ligue.

Le Comité Directeur de la Ligue pourra même, dans le cas échéant, étendre la zone d'interdiction.

Article 34 : Commissions Compétences.

L'organisation administrative des épreuves officielles de la Ligue est confiée, sous le contrôle du Comité de Direction, à des Commissions dont les compétences sont fixées par les différents Statuts et Règlements de la Fédération et par les dispositions complémentaires des Statuts et Règlements de la Ligue.

Article 35 : Règlements Sportifs.

Chaque Commission est tenue d'établir un règlement sportif conforme aux Règlements généraux de la F.F.F. et à ceux de la Ligue.

Ces Règlements doivent être approuvés par le Comité de Direction de la ligue et communiqués aux Clubs.

Article 36 : Engagements.

Les engagements aux diverses épreuves seront établis sur formules spéciales fournies par la Ligue et adressées, accompagnées du montant des droits au plus tard le 31 janvier, à la Ligue Mahoraise de Football. **Si le 31 janvier tombe un jour non travaillé (samedi, dimanche ou férié), le délai au premier jour ouvré suivant.**

Les feuilles d'engagement devront être intégralement remplies pour permettre aux Commissions de posséder tous les renseignements utiles, notamment ceux relatifs aux terrains.

Toute feuille non signée du Président ou de son représentant dûment mandaté, irrégulièrement établie ou non accompagnée du droit d'engagement sera considérée comme nulle.

Les clubs seront avisés de l'acceptation de leur engagement.

Un calendrier sera ensuite établi par les soins des Commissions compétentes.

Chapitre II : Les Clubs.

Article 37 : Affiliation.

Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la Ligue:

- 1- Une (1) demande d'affiliation signée par le Président et le Secrétaire.
- 2- Deux (2) exemplaires de ses statuts.
- 3- Un état en deux (2) exemplaires indiquant :
 - a- la composition de son Comité ou Bureau.
 - b- la date et le numéro du récépissé de la déclaration à la préfecture et la date d'insertion au journal officiel.
 - c- l'adresse du siège social et du terrain, la désignation des couleurs.
 - d- le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours.
- 4- Le Secrétaire de la Ligue fait suivre à la Fédération, le dossier complet en vue de l'affiliation de la société par le Conseil Fédéral, à titre provisoire, à sa plus proche séance.
- 5- Lorsque l'affiliation provisoire aura ainsi prononcée, le Secrétariat de la Fédération retournera à la Ligue le double des statuts et de la composition du Comité **ou Bureau**

L'affiliation définitive est prononcée par l'Assemblée. Fédérale (**R.Gx. art. 23**)

Article 38 : Modifications.

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue sous pli recommandé.

Article 39 : Cessation Provisoire d'Activité.

- 1 - Un club peut demander à être mis en sommeil pendant une (1) ou deux (2) saisons, à condition de s'acquitter de sa cotisation durant cette période.
- 2 - Cette inactivité est prononcée par la Ligue et ratifiée par la Fédération.
- 3 - Le club qui cesse provisoirement son activité doit en informer la Ligue le plus tôt possible de cette décision, en tout cas avant la composition des groupes de championnat sous peine de se voir infliger l'amende prévue à cet effet, c'est à dire, le forfait général.

- 4 - Le club est alors dispensé de s'engager dans toute compétition officielle et de faire licencier des joueurs.
- 5 - Un club peut également être autorisé par la Ligue à n'avoir aucune activité dans une ou plusieurs catégories d'âge, s'il ne lui est pas possible de participer aux compétitions correspondantes.
- 6 - Un club demeuré trois (3) saisons consécutives sans activité officielle sera automatiquement radié.
- 7 - La reprise d'activité d'un club est également prononcée par décision de la Ligue et ratifiée par le Conseil Fédéral.

Article 40 : Fusions.

- 1- Les clubs ne sont autorisés à fusionner que dans la période comprise entre la date de dernier match officiel pour lequel ils sont engagés et le 1er Janvier, et après en avoir sollicité et obtenu l'autorisation de la Fédération.

A cet effet, ils doivent adresser à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue, les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs ayant décidé cette fusion, le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle société, deux exemplaires de ses statuts et la composition du nouveau Comité ou Bureau, ces dossiers devant être établis en double exemplaires sur papier libre.

- 2- Cette autorisation ne sera accordée qu'après avis de la Ligue et si les deux clubs sont en règle avec la Fédération.
- 3- Le Conseil Fédéral pourra exceptionnellement accorder une autorisation de fusion au-delà du 1er janvier.
- 4- Les joueurs issus des clubs fusionnés sont qualifiables au nouveau club sauf mutation dans le cadre de disposition de l'article 53 des présents règlements. S'ils démissionnent et introduisent une demande de licence pour un autre club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, la licence qui leur est délivrée dans le club de leur choix est dispensée de l'apposition du cachet mutation.
- 5- Des sanctions financières ou sportives prononcées en application des Règlements Intérieurs à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés sont applicables aux clubs issus de la fusion. **Voir article 46, alinéas 4, 5 et 6 des Règlements sportifs.**

Article 41 : Dissolution.

La dissolution d'un club affilié à la Fédération ne dégage pas ses dirigeants de leurs responsabilités et de leurs engagements à l'égard de la Fédération et de la Ligue. Le club qui cesse de pratiquer une activité sportive doit démissionner régulièrement de la Fédération à laquelle il s'est affilié.

Article 42 : Démissions.

Les démissions de clubs doivent être adressées à la Ligue sous pli recommandé, pour être communiquées au Conseil Fédéral.

Elles ne seront acceptées que si le club a liquidé toutes les sommes qu'il peut devoir à la Fédération, et à tout organisme dépendant d'elle.

Les membres des Comités ou Bureaux sont personnellement responsables vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent être dues par les clubs à un titre quelconque: cotisation, amende etc...

Le non-paiement de ces sommes peut entraîner la radiation des membres du Comité ou Bureau du club en cause.

Article 43 : Radiations.

1- La radiation des clubs est prononcée par le Conseil Fédéral sur proposition du Comité de Direction de la Ligue.

2- Un club peut être radié:

- pour non-paiement de cotisation et des amendes
- pour insuffisance de licences, s'il n'a pas fait licencier au moins onze (11) joueurs pour la saison considérée
- pour être demeuré trois (3) saisons consécutives sans activité officielle

3- Un club radié pour non-paiement de cotisation ne pourra obtenir sa réinscription sur les contrôles Fédéraux, à moins d'introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article **37 ci-avant**.

Cette réinscription ne pourra être effectuée avant le délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitterait l'arrière de cotisation et des amendes.

Article 44 : Classement.

I - CLUBS CLASSES

- Les clubs masculins séniors de la Ligue Mahoraise de Football sont classés dans les catégories suivantes :
 - 1- Régional 1.
 - 2- Régional 2.
 - 3- Régional 3.
 - 4- Régional 4.

Le nombre de clubs à admettre dans chaque division de Ligue sera proposé par le Comité de Direction et, validé par l'Assemblée Générale.

- L'équipe réserve du club sera classée dans la catégorie Régional 4 **et pourra monter jusqu'à la** division directement inférieure à celle de l'équipe première.

Lors de chacune des journées réservées au championnat de la Ligue, les clubs devront obligatoirement faire disputer leur match principal de l'épreuve de la Ligue par leur équipe première.

Dans le cas contraire une amende sera infligée par la Commission organisatrice qui en aura fixé le montant dans le Règlement de l'épreuve.

II - CLUBS NOUVELLEMENT AFFILIES OU REPRENANT LEUR ACTIVITÉ

- Tout club nouvellement affilié ou reprenant son activité sera classé d'office dans la dernière Division.

- Le club devra justifier de la jouissance d'un terrain dont il est l'unique utilisateur et accepté par la Commission des terrains si dans le village il existe déjà un club. Il est toujours possible pour un village de minimum de 700 habitants, ne disposant pas de club d'en créer et partager un terrain avec un village voisin s'il en est dépourvu.

Dans les villes à des populations importantes, un club peut être créé pour chaque tranche de **4500 Habitants** à condition qu'un même terrain soit utilisé au plus par 2 clubs.

- Tout club nouveau ne pourra incorporer en équipe première plus de six (6) joueurs titulaires d'une licence "MUTATION".

Il en sera de même pour tout club resté en non activité pendant au moins une saison et reprenant son activité en dernière Division.

- Les joueurs revenant à leur ancien club à sa reprise d'activité seront dispensés du cachet "**MUTATION**", sauf si leur licence était déjà frappée de ce cachet du fait que la durée annuelle de la validité de ce cachet n'était pas révolue (R.Gx art. 117 alinéa 7).

III - CLUBS ISSUS DE FUSION

- Les clubs ayant fusionné conformément aux dispositions de **l'article 40 ci-avant**, disputeront le championnat de l'équipe première, de l'équipe seconde, etc. du club le mieux classé à l'issue de la saison précédente.

Article 45 : Engagement et Cotisations.

I - COTISATIONS A PAYER À LA FÉDÉRATION

- Le montant de participation annuelle est payé par la ligue à la FFF et facturé aux clubs.
- Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin janvier verront leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves régionales.

La même interdiction s'étendra à fortiori aux épreuves directement organisées par la Fédération (**R.Gx. art.28**).

II – ENGAGEMENT ET COTISATIONS A PAYER A LA LIGUE

- Le montant de la participation annuelle des clubs à la Ligue est fixé par le Comité de Direction.
- Les clubs devront adresser à la ligue avant le 31 janvier, en fonction de leur catégorie, les participations totales.
- Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin janvier verront leur engagement refusés ou annulés dans les épreuves régionales et fédérales.

III - NON PAIEMENT DE COTISATION

- Tout club en activité ou en non activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours sera radié et soumis à la ré-affiliation dans les formes prescrites à l'article **43 ci-avant (art. 31 et 42 RGx)**.

Article 46: Obligations des clubs

I - PARTICIPATION AUX ÉPREUVES OFFICIELLES

1- **Participation aux championnats**

Sauf autorisation particulièrement de cessation d'activité accordée conformément à **l'article 43**, la participation aux championnats de leur catégorie est obligatoire pour tous les clubs affiliés.

- ✓ Cette participation est également, sauf autorisation particulière du Comité de Direction, indispensable pour prendre part aux autres épreuves organisées par la Ligue.
- ✓ Pour disputer les championnats, les clubs devront être en règle au point de vue financier avec la Fédération, la Ligue et les autres clubs.

2- **Participation aux Coupes**

- ✓ Les équipes disputant les championnats de Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3), doivent obligatoirement participer à la Coupe de MAYOTTE et à la Coupe Régionale de France sous peine d'amende ou de disqualification pour la saison suivante.
- ✓ Ils doivent à chaque tour présenter l'équipe la plus forte qu'ils peuvent constituer, sous peine d'amende.

3- Participation aux sélections

- ✓ Tout joueur retenu pour un stage, un match de participation, de sélection, ou une rencontre inter-Ligue est à la disposition de la Ligue.

Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données. Son club est tenu de lui transmettre cette convocation dans les délais normaux.

- ✓ Tout club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection ou à un match inter-ligue sera passible de sanctions, tout comme ses responsables (amende et suspension).
- ✓ Les joueurs convoqués à un stage, un match de préparation, de sélection ou à une rencontre inter-Ligue sont tenus de justifier leur indisponibilité ou leur absence, sous peine de sanction.
- ✓ En cas de blessure ou de maladie, ils ne peuvent être autorisés à ne pas participer au stage ou aux rencontres que sur décision d'un médecin.
- ✓ S'ils ne sont pas présents au rassemblement, sauf cas de force majeure, ils sont automatiquement suspendus pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne pourront participer à aucun autre match avant la fin de la suspension qui sera prononcée par la Commission Compétente.
- ✓ La Sélection (équipe ou concours régionaux) par la Ligue de deux joueurs ou plus, **ou du gardien de but**, appartenant à l'un des clubs en présence, entraînera sur demande du club, la remise de tout match de championnat qu'il devait jouer à cette date, dans la catégorie d'âge pour laquelle ces joueurs sont normalement qualifiés.

Toutefois, étant donné la spécificité des aptitudes requises pour le gardien de but, la Sélection de ce dernier suffira pour faire bénéficier un club des dispositions prévues ci-dessus.

II-ORGANISATION

1- Responsabilités

- a- Toute association dépendant de la Fédération est responsable vis à vis d'elle de ses actions, de ses officiels, joueurs et spectateurs et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect de l'arbitre avant, pendant et après les matchs.

Les noms des dirigeants licenciés doivent figurer impérativement sur la feuille de match.

Une rencontre ne pourra avoir lieu sans la présence d'au moins 1 dirigeant officiel de chaque équipe en présence, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant aura match perdu par pénalité et **80€** d'amende.

- b- Toute association ou club dépendant de la Fédération, qui accepte habituellement le soutien, direct ou indirect, des groupements de supporters, d'amis ou tiers personnes, est responsable, vis à vis de la Fédération, de tout acte accompli par ces derniers et qui serait contraire aux règlements généraux ; à moins qu'elle puisse prouver d'être opposée à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage (**R.Gx. art. 33**)

2- Police

- a- Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient survenir avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou l'insuffisance de l'organisation. Ils sont responsables du déroulement de la rencontre et, veille aussi au bon fonctionnement des installations sportives.

Néanmoins, les visiteurs ou Clubs jouant sur terrain neutre sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

- b-** L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.
- c-** Les ventes à emporter, des boissons ou autres produits à l'intérieur du stade sont autorisés seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métallique sont interdites.

- d-** En cas d'observation de ces dispositions, les commissions compétentes pourront infliger les sanctions ci-après: **(RGx art.129 et 229 quarter)**
 - Amende.
 - Fermeture des points de vente.
 - Suspension du terrain.
 - Perte du match.

3- Couverture audiovisuelle des rencontres

Chaque club a la possibilité de filmer ses rencontres à domicile où à l'extérieur. La personne qui filme doit-être présentée à l'arbitre ou au délégué avant la rencontre. Les images peuvent-être utilisées devant une commission.

III – ASSURANCES

La Ligue Mahoraise de Football a institué un régime obligatoire d'assurances couvrant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les éducateurs et les arbitres du club et lié à la signature d'une licence.

Ce régime fonctionne sous le contrôle de la Ligue.

Les conditions minimales sont fixées par l'article 19 des Règlements Généraux. Tout club dont les joueurs et la responsabilité civile ne seraient pas assurés ne pourra en aucun cas participer à une rencontre officielle.

IV - OBLIGATION - ÉQUIPES DES JEUNES.

1- Les clubs participants aux championnats de Ligue senior doivent satisfaire aux obligations d'équipes jeunes suivant leur niveau de compétition de la manière suivante: (entente possible dans toutes les catégories, RGx 39)

a- Régional 1 :

- Une (1) équipe U18, une (1) équipe U15, une (1) équipe U13 et **une (1) équipe U7.**
- Les équipes U11 et U9 sont facultatives en 2020 **mais (U11 obligatoire en 2022, U9 obligatoire en 2021)**

b- Régional 2 :

- Une (1) équipe U18, une (1) équipe U15, une (1) équipe U13 et **une (1) équipe U7.**
- Les équipes U11 et U9 sont facultatives en 2020 **mais (U11 obligatoire en 2022, U9 obligatoire en 2021)**

c- Régional 3 :

- une (1) équipe U15, une (1) équipe U13 et **une (1) équipe U7.**
- Les équipes U11 et U9 sont facultatives en 2020 **mais (U11 obligatoire en 2022, U9 obligatoire en 2021)**

d- Régional 4 :

- une (1) équipe U13.
- Les autres catégories sont facultatives;

e- Le club des jeunes:

Un club de jeunes est une structure à part entière dont l'activité s'adresse aux joueurs de la catégorie des U7 à U18.

Le club de jeunes a l'obligation de présenter des équipes dans les catégories U7, U9, U11 et U13.

- 2- Les clubs qui n'ont pas des équipes de jeunes obligatoires participant et terminant son championnat seraient pénalisés d'une amende de 100€ à titre de forfait général et d'un retrait de 2 points par équipe manquante.**

Le club qui ne se conformerait pas à ces dispositions deux années consécutives verrait son équipe première rétrogradée automatiquement en série inférieure ou interdite de monter en division supérieure pour la saison suivante

3- Règlements des ententes:

- a-** La Ligue Mahoraise de Football autorise dans toutes les catégories des jeunes la création d'entente entre deux (2) ou plusieurs clubs.

Les joueurs de ces « ententes » conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

- b-** Toute entente sera soumise à l'approbation du Comité de Direction.

Cette autorisation sera valable jusqu'à la fin de la saison.

- c-** les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en ententes soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes, devant appartenir à chaque club de l'entente est fixé à sept (7) pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

4- Encouragement.

Le club qui pendant la saison précédente, a compté dans son effectif une équipe de jeunes dans les catégories facultatives aura la possibilité d'aligner un (1) joueur en plus titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe première.

V- PARTICIPATION DES CLUBS AU RECRUTEMENT DES ARBITRES

- 1-** les clubs participant à des compétitions officielles sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue au 15 janvier de chaque année, des arbitres officiels dont le nombre minimum est valable selon la compétition à laquelle participe leur équipe première (art 44 du statut de l'Arbitrage).

a. Championnat Régional 1.....	4
b. Championnat Régional 2.....	4
c. Championnat Régional 3... ..	3
d. Championnat Régional 4	2
e. Championnat Régional de Football d'Entreprise.....	1
f. Championnat Régional de Football Féminin.....	1
g. Club qui n'engage que des équipes de jeunes	1

- 2-** Les clubs ne possédant pas au début de la saison le nombre d'arbitres en activité exigé, sont tenus de présenter à la Ligue avant le 15 mars des candidats arbitres aptes à diriger des rencontres jusqu'à concurrence dudit nombre.

- 3-** Leurs candidats devront avoir subi avec succès leurs examens avant le 31 juillet de la même année.

- 4- La situation des clubs au regard de leurs obligations étant examinée au 31 juillet de chaque saison.
- 5- Les clubs qui n'ont pas régularisé leur situation sont passible des sanctions prévues au statut de l'arbitrage (**arts. 49 et 50**).

VI - STATUT DES ÉDUCATEURS

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs:

a- Régional 1 et Régional 2 :

Un (1) BESS1 ou BMF responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2, et deux (2) Initiateurs I ou CFF1.

b- Régional 3 :

Un (1) animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2 et un (1) Initiateur I ou CFF1

c- Régional 4 :

Un (1) animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première et un (1) Initiateur I ou CFF1

d- Régional 1 et Régional 2 Féminin :

Un (1) éducateur responsable du club.

2- Tous les clubs doivent présenter au moins un (1) **candidat** aux stages de formation des cadres au cours de la saison.

3- Désignation de l'éducateur:

a- Les clubs participants aux championnats R1, R2, R3, R4, U18, U15, U13, U11 et U9, championnats féminins doivent désigner les éducateurs avant le premier match du championnat.

b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:

- Club de R1170€
- Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin 85€

c- Les clubs ont un **déla**i de **soixante (60) jours** à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation.

Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement.

En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c).

Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation.

En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante :

- Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue.

- A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (**60**) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière.

- Par contre les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (**Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF**).

f- A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche de chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence technique ou moniteur.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent (f) sont les suivants, par match disputé en situation irrégulière est de 170€ pour les clubs de Régional 1 et de 85€ pour les autres divisions.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission Régionale Technique apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension ...).

VII - NOMBRE MINIMUM DE LICENCES

A- Licences des Joueurs:

- 1- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencié au moins onze (11) joueurs chaque saison.
- 2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (**art. 31 des R.Gx**).

B- Licences de dirigeants:

- 1- Les clubs ont obligation de munir leurs dirigeants qui ne seraient pas titulaires d'une licence de joueur, d'une licence spéciale fournie par la Fédération et délivrée par la Ligue aux conditions fixées par **l'article 30 des R.Gx de la F.F.F.**

Les joueurs majeurs peuvent remplir les fonctions de dirigeants si leur licence est frappée par la Ligue du cachet "Dirigeant".

- 2- **Chaque club devra posséder au moins une (1) licence par équipe engagée plus une pour le club.**

Toute personne membre de plusieurs clubs ne pourra obtenir qu'une (1) licence dirigeant pour le club de son choix.

- 3- Seuls les dirigeants titulaires d'une licence dirigeant peuvent représenter leur club devant les instances régionales ou fédérales et lors des Assemblées Générales de la Ligue.

- 4- La licence de dirigeant sera réclamée par l'arbitre avant chaque rencontre officielle, pour l'accomplissement des fonctions suivantes.

- Délégué au match en l'absence du délégué officiel
- Délégué à la Police

- Inscription de réserves sur la feuille d'arbitrage.
- 5- Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer aucune activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

VIII –TERRAINS

- 1- Les clubs disputant des épreuves organisées par la Ligue devront disposer d'un terrain pourvu d'installations réglementaires, ainsi que d'aires de jeu en nombre et en qualité suffisants pour les matchs que ses équipes auront à disputer à domicile ainsi que les installations électriques appropriées.

Si un club désire jouer sur le terrain d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier.

- 2- En ce qui concerne les stades municipaux ou Départementaux, les clubs qui les mentionnent sur leurs engagements doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du terrain.

Dans ce cas, le match aura lieu sur des terrains annexes et en cas d'indisponibilité des terrains annexes, le match aura lieu sur le terrain proposé par les clubs dans les 72 heures et à défaut chez le terrain de l'adversaire.

Tout match, programmé dans les conditions prévues aux présents règlements et qui n'aura pas eu lieu pour cause d'indisponibilité du terrain, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

- 3- Les clubs disposant d'un terrain homologué ont l'obligation de le mettre à la disposition de la Fédération ou de la Ligue pour les matchs de coupe ou de sélection officiels.
- 4- Pour tous les matchs officiels et amicaux, les terrains devront toujours être tracés complètement et de façon très apparente avant le début des rencontres, à l'aide de chaux ou de terre blanche, par l'équipe recevant

Chapitre III : Licences.

Article 47.

- 1- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la ligue ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur, ou arbitre doit être titulaire d'une (1) licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours (art: **59 des R.Gx.**)

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Un joueur ne peut signer plus d'une (1) licence au cours de la même saison sauf exception prévues à l'article **64 des R.Gx** de la Fédération Française de Football.

Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au **titre 4 des R.Gx de la Fédération Française de Football (Art: 62 R.Gx).**

Un joueur ne peut pratiquer le football ni dans un club non affilié, ni dans un club appartenant à une association non reconnue (**R.Gx art. 63**).

- 2°) Les joueurs amateurs, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club **le 4^{ème} jour** franc qui suit la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présent règlements et **aux R.Gx de la FFF.**

En cas d'infraction, la situation du joueur est déterminée suivant les dispositions du **titre IV.**

3°) Le joueur stagiaire, aspirant, apprenti, ou fédéral est qualifié conformément au Statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est de quatre (4) jours francs pour ce qui concerne sa participation aux matchs d'amateurs (**Art 89 R.Gx**).

4°) La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article 48 : Délivrance des licences.

1°- Pour pouvoir disputer un (1) match organisé ou autorisé par la ligue Mahoraise de Football, tout joueur doit être titulaire d'une (1) licence fédérale assortie d'une (1) assurance individuelle (**R.Gx art. 32**) régulièrement établie, au millésime de l'année en cours.

2°- Le Comité de Direction fixe chaque année le prix de vente des licences et imprimés.

3°- Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel « Footclubs » accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans les menus « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant. (**Cf: annexe 1 des R.Gx.**)

La Ligue peut autoriser également une remise à son guichet aux heures qu'elle détermine contre un cahier de transmission visé par la Ligue.

4°- Aucun joueur quelle que soit son statut, ne peut participer à une (1) rencontre de compétition officielle à l'exclusion de compétitions **de jeunes : U6 à U17 (avec la mention « sur-classement non autorisé »)**, si sa licence a été enregistrée après le **30 juin** de la saison en cours.

N'est pas visé par la disposition ci - dessus:

- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification.
- Le joueur qui, après démission et faute d'avoir obtenu sa mutation, résigne à son club.
- le joueur ou joueuse participant à une épreuve de football diversifié.

Ne peuvent évoluer que dans les équipes évoluant en promotion de ligue: (art: 152.4 RGX)

- Les scolaires ou l'étudiant hors territoire revenant à son club d'origine avant le 30 septembre.
- Le joueur justifiant d'un changement de résidence de plus de 50 Km en cours de saison avant le 30 septembre.
- Le joueur stagiaire-aspirant ou apprenti réintégrant le club amateur quitté en cas de résiliation de son contrat en cours de saison avant le 30 septembre.

Article 49 : Catégories d'âge.

1°) Les joueurs sont répartis en huit (8) catégories d'âge et les joueuses en cinq (5) catégories d'âge dans les conditions fixées par le guide de procédure pour la délivrance des licences figurant **en annexe1 des R.Gx de la FFF**.

2°) La Ligue exige, à l'appui des demandes de licences introduites en faveur des jeunes joueurs, la justification de leur âge.

Cette justification sera produite, une fois pour toute, par une pièce de caractère officiel qui sera conservée aux archives de la Ligue.

3°) La participation réglementée et autorisée d'un jeune joueur à des matchs de la catégorie supérieure à la sienne n'entraîne pas la perte de sa qualification dans sa catégorie d'âge normal.

4°) Il appartient aux clubs et à eux seuls de se faire produire une attestation des parents autorisant les joueurs d'âge mineur à pratiquer le football dans leur sein, la Ligue déclinant à cet égard toute responsabilité.

Article 50 : Contrôle médical.

Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football pour la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure que si à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées à **l'article 70 du RGX**.

Le certificat médical doit comporter les quatre (4) mentions distinctes suivantes:

- Le nom du médecin.
- La date de l'examen médical.
- La signature manuscrite du médecin.
- Le cachet du médecin.

L'absence de tout certificat médical au dos de la licence est un motif de non qualification du joueur (**art 72 R.Gx**).

Article 51 : Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.

1°) Sur autorisation médicale explicite, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11-U9 -U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. **Trois joueuses U13F peuvent pratiquer en U16F si le club est engagé au championnat U13F (et que son équipe U13F n'est pas forfait général)**. Les U16F peuvent pratiquer en Seniors F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue et dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match. Cf. article 73 RGX.

2°) Les U17F peuvent pratiquer en senior F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue sans restriction de nombre de joueuses pouvant figurer sur la feuille de match jusqu'à mise en place d'un championnat pour leur permettre de jouer dans leur catégorie.

3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la **sienne**.

4) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la leurs.

5) Les joueurs de catégorie U15 masculine peuvent être surclassés en catégorie U18 (3 maximum par match et par club) avec surclassement médical.

Article 52 : Nationalité des joueurs.

- 1) Tout joueur né de parents étrangers en France (Métropole et outre-mer) est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français, jusqu'à la catégorie « U15 », ou la catégorie « U13 F » pour une joueuse.
- 2) Tel joueur est tenu de justifier de sa nationalité lorsqu'il atteint la catégorie « U17 », ou la catégorie « U16 F » pour une joueuse.
- 3) Un étranger qui acquiert la nationalité française par naturalisation n'obtient le changement de sa licence d'étranger en celle de joueur français qu'à dater du jour de l'insertion du décret de naturalisation au Journal Officiel dont il produit un exemplaire. Il joint sa précédente licence à sa demande de licence française.

Article 53 : Mutations.

I – Mutations

1- Démission du club quitté

a- Tout joueur désirent changer de club doit démissionner de celui auquel il était licencié sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat, joueur quittant un club en inactivité totale.....)

b) Une notification électronique est automatiquement transmise aux clubs quittés, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Foot club. (CF. Annexe 1 RGx art 3).

c) La Ligue informera le club quitté de la démission du joueur, dès réception de la demande de licence de celui-ci saisie par son nouveau club.

2)- Opposition à mutation

Les oppositions à mutation ne peuvent être formulées que pour infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans **les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.**

Le club quitté a la possibilité électroniquement dans « Foot club » de s'opposer au départ du licencié dans les conditions de l'article 196 des RGx de la FFF ou, pour ce qui concerne les arbitres, des articles 30.3 et 31.3 du Statut de l'Arbitrage. (Cf. Annexe 1 RGx art3).

Le joueur peut faire appel d'un refus éventuel devant sa Ligue qui juge en dernier ressort.

Dans ce cas, le droit d'appel est fixé à **40€.**

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article ci-après.

Si aucune opposition ou autorisation n'est signifiée au joueur, celui-ci est qualifié à son nouveau club le quatrième (**4^{ème}**) jour franc qui suit l'introduction de la demande de licence.

Tout club ayant fait opposition à la mutation d'un joueur ne peut revenir sur sa décision sous peine d'une amende.

3)-Dossier de demande de licence

Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « technique » ou « moniteur » sont saisis en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « éducateurs » le cas échéant. **(CF. Annexe1 RGx art.1; art.2; art.2 bis; art. 3).**

- La demande de licence à raison d'une seule par personne.
 - La justification de l'identité du joueur (par une photocopie d'une pièce à caractère officiel), la signature du Président ou du Secrétaire et le cachet du Club sur le bordereau de demande de licence valent certification de la conformité des pièces jointes aux originaux.
- Outre ces pièces exigées seniors-vétérans, seniors et juniors, pour pouvoir changer de club, les U18, U15, U13, U11, U9, U7, U16 F et U13 F doivent fournir une attestation de la puissance parentale les autorisant à changer de club.

II – MUTATION EN PERIODE NORMALE

1 - Le joueur désirant changer de club doit déposer son bordereau de demande de licence au plus tard le 31 janvier

2 - le nouveau club doit adresser à la Ligue les dossiers de demandes de licence, prévu à l'article 7 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1 **des Règlements Généraux de la FFF du 1er janvier au 30 juin.**

3 - D'une façon générale si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au 1er jour ouvrable suivant. Par exemple si le 31 janvier est un dimanche, la fin de la période de démission est reportée au 1er février.

CAS PARTICULIERS

(cf. articles 93, 94, 95, 96, 97 des Règlements Généraux)

- 1) Par exception au paragraphe III du présent règlement les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent muter après le 30 juin mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions de leur catégorie d'âge.
- 2) Quel que soit la période de mutation le joueur et joueuse de catégorie d'animation (en dessous de la catégorie U13) doivent pour muter simplement produire la preuve de l'information du club quitté
- 3) Quel que soit la période de mutation le joueur et joueuse de catégorie de jeunes à partir de U15, doivent, pour changer de club, démissionner.
- 4) Les joueurs de catégorie « U17 » et les joueuses « U16 F » désirant évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge au sein de leur club doivent effectuer des formalités de mutation prévues à l'alinéa 3 du présent Article.

Les « **U17 et U16 F** » voulant, quant à eux évoluent en catégorie seniors ou seniors féminins dans leur nouveau club doivent respecter la procédure de mutation prévue au paragraphe II et III des présents Règlements, à condition de respecter les dispositions de l'article 51 réglementant, le sur classement médical.

5 - En cas de retour au club quitté, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

6 - Dans tous les cas, ces joueurs et joueuses ne peuvent bénéficier qu'une (1) seule fois au cours d'une même saison, sauf à revenir au club quitté. La Ligue peut toujours intervenir ou interdire les mutations des jeunes qu'elle jugerait abusives pour l'intérêt des clubs.

III - MUTATION HORS PERIODE NORMALE

1-Les joueurs peuvent muter hors période normale, jusqu'au 30 juin.

Certains joueurs peuvent ailleurs muter après le **30 juin** dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de la demande de licence à la Ligue.

2 - Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat...).

La Ligue peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3 - Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'**article 58, paragraphe III**.

Article 54 : Exemption du cachet Mutations.

Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence:

- a) Du joueur ou de la joueuse de la catégorie U6 à U16 ou de la joueuse licenciée U6F à U15F.
- b) Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappé du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. **(Voir art.117 RGx)**
- c) Du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié à l'exception de celui issu d'une fusion, ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine avec l'accord du club quitté dans les deux cas. **(Voir art.117 RGx)**

d) Du joueur ou de la joueuse issu(e) issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait démissionné **dans les conditions de l'article 90 des RGx**, et introduit une demande de licence pour un autre club, au plus tard le 28^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club ou au plus tard le 15 janvier si cette assemblée générale constitutive est antérieure au 25 décembre.

e) Du joueur du football loisir titulaire d'une licence technique ou moniteur, du joueur professionnel élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur et de la joueuse fédéral(e).

f) Du joueur professionnel élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur fédéral, requalifié amateur en faveur du club amateur quitté lors de la signature de son premier contrat.

g) Du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié amateur « au sein d'un club à statut professionnel ».

Cas particuliers

1) -Tout joueur n'ayant eu aucune qualification au cours de la précédente saison est considéré, du point de vue de la saison en cours, comme un joueur nouveau et, en aucun cas, comme un joueur muté. Cette disposition n'est pas applicable au joueur dont la licence aura été obtenue irrégulièrement et annulée par la suite.

2) Un joueur qui s'est vu délivrer une licence frappée du cachet "MUTATION" pour un nouveau club, en application des dispositions réglementaires, conserve cette licence pendant la durée de douze (12) mois même si pendant cette période le club qu'il a quitté est amené à se dissoudre ou à se mettre en non activité.

Article 55 : Opposition aux changements de clubs.

1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre (4) jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} septembre, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 septembre inclus). Cette opposition doit être motivée.
2. Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions prévues de l'article 193 des RGx.

Article 56 : Procédure de mutations.

1-La procédure concernant les mutations est fixée de la façon suivante:

a) Mutation à l'intérieur de la Ligue

La Commission Régionale de contrôle de mutations juge en premier ressort.

Appel de ses décisions peut être introduit, dans un délai de dix (10) jours à partir de la notification, devant le Comité de Direction de la Ligue qui juge en dernier ressort

b) Mutation inter-Ligue

La Commission Régionale de la Ligue quittée juge en premier ressort. La décision doit être motivée et prise avant le 1^{er} septembre. L'appel de ses décisions peut être effectué, dans un délai de dix (10) jours à partir de la notification, devant la Commission Centrale de contrôle de mutation qui juge en dernier ressort.

Toutes les décisions, en premier instance ou en Appel, doivent être avec accusé de réception notifiées soit par lettre recommandée ou par courrier électronique obligatoirement avec l'en-tête du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

c) Mutation internationale cf. Articles 106 et 107 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 -Tant devant le Comité de Direction de la Ligue que devant la Commission Centrale du contrôle des mutations, les appels doivent être formulés par lettre recommandée accompagnés d'un droit de 30€ en ce qui concerne le

Comité de Direction de la Ligue, et d'un droit plus élevé fixé par la Fédération en ce qui concerne la Commission Centrale du contrôle des mutations.

A défaut, ils sont considérés comme irrecevables et les décisions des Commissions Régionales ou de la Commission Centrale du contrôle des mutations deviennent exécutoires.

Chapitre IV : Les Equipes.

Article 57 : Classement des équipes d'un club.

I-ÉQUIPE PREMIÈRE ET ÉQUIPES INFÉRIEURES

1-L'équipe première est celle qui participe dans la catégorie la plus élevée, au championnat régional organisé par la Ligue.

2 -C'est la qualification de l'équipe première pour disputer tel ou tel championnat qui donne à l'association, pour une saison donnée, son rang dans la hiérarchie des clubs.

3 - Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de montée ou de descente sont soumises aux mêmes obligations.

4 - Sauf en dernière division, aucun club ne peut avoir deux équipes qualifiées pour disputer le même championnat. En conséquence, les différents règlements des championnats devront prévoir des dispositions pour éviter cette situation par suite du jeu normal des montées et descentes.

5 - Si deux ou plusieurs équipes d'un même club sont amenés à disputer le championnat de la dernière division, elles seront, dans la mesure du possible, réparties dans des groupes différents et seule l'équipe déclarée du plus haut niveau lors de l'engagement pourra accéder à la division supérieure.

6 – S'il n'est pas possible de les répartir dans des groupes différents, l'équipe ou les équipes inférieures disputeront un critérium parallèle au championnat, c'est à dire que leurs résultats n'entreront pas en compte dans le classement officiel établi pour la désignation des montées et descentes.

7 - Ces dispositions sont applicables aux équipes de jeunes qui disputent des championnats avec accessions et rétrogradations

II - CLASSEMENT DANS LES CHAMPIONNATS

1- Pour les épreuves se disputant par matches "Aller" et "Retour" le classement des équipes est établi par addition des points décomposés comme suit à partir du championnat en cours.

- Match gagné	Trois (3) points
- Match nul	Un (1) point
-Match perdu	Zéro (0) point
- Match perdu par pénalité ou par forfait	Moins 1 (-1) point

2- En cas d'égalité de points pour l'une quelconque de places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la façon suivante :

- En premier lieu, il est tenu compte du «goal-average particulier» c'est-à-dire que les équipes classées ex - aequo sont départagées par la meilleure différence de buts marqués et les buts concédés par chacune d'elle au cours des rencontres les opposants.
- En second lieu, il est tenu compte de la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune des équipes au cours du championnat.

- c) En dernier lieu, il y a recours à un match supplémentaire sur terrain neutre avec prolongations et tirs au but éventuellement.

Ces dispositions pour le classement sont valables pour toutes les catégories ou par zone et intéressent les équipes jouant pour la montée et la descente.

3 - En ce qui concerne les finales, un règlement proposé pour chaque compétition devra être homologué.

4 - Pour tout match perdu par forfait ou par pénalité, le résultat sera homologué sur un score de 3 à 0 en faveur du club gagnant à moins que celui-ci ait obtenu un résultat plus favorable sur le terrain.

Le club perdant par pénalité aura un (-1) point en moins.

Le club perdant par forfait aura un (-1) point en moins également.

III - ACCESSIONS ET DESCENTES

1- Pour chaque épreuve de championnat de Ligue, un règlement particulier définit les conditions d'accession à la Division immédiatement supérieure et de descente à la Division immédiatement inférieure à la fin de chaque saison.

2- Les accessions et rétrogradations sont automatiques:

Les accessions:

- les trois (3) premiers de Régional 2 accèdent en Régional 1,
- les deux (2) premiers de chaque poule de Régional 3 accèdent en Régional 2,
- les deux (2) premiers de chaque poule de Régional 4 accèdent en Régional 3.

Les rétrogradations:

Les rétrogradations des clubs de Régional 1 en Régional 4 à la fin du championnat sera établi comme suit :

- **Trois (3) clubs de Régional 1 descendront en Régional 2.**
- **Quatre (4) clubs de Régional 2 descendront en Régional 3.**
- **Huit (8) clubs de Régional 3 descendront en Régional 4.**

3 – Si l'équipe classée première ne peut pas accéder à la division supérieure d'une disposition réglementaire ou si elle y renonce volontairement, le droit d'accession reviendra à l'équipe classée deuxième dans le même groupe et ainsi de suite en cas d'empêchement ou de renoncement de l'équipe qualifiée pour l'accession.

4- Au contraire, si une équipe qui n'est pas condamnée à descendre par son classement de fin de saison, est l'objet d'une rétrogradation par suite d'une sanction ou application d'une disposition réglementaire, ou bien si elle descend volontairement dans la division immédiatement inférieure, ces cas particuliers de rétrogradation donneront lieu à des descentes supplémentaires des dernières équipes du groupe considéré et seront l'occasion de monter supplémentaire dans les conditions définies au paragraphe 6 ci-dessous.

5 - En aucun cas, il ne peut y avoir deux (2) équipes d'un même club dans une même division. Si cette éventualité était appelée à se produire par le jeu des accessions et descentes, les dispositions suivantes seraient appliquées.

- ✓ l'équipe qui doit accéder à une division où figure déjà une équipe du même club, ou bien dans laquelle une autre équipe du même club doit descendre, cède son droit d'accession à l'équipe de son groupe classée immédiatement derrière elle.
- ✓ l'équipe qui descend dans une division où figure déjà une autre équipe du même club entraîne la descente de cette dernière dans la division inférieure et place l'équipe de son groupe la mieux placée de celles appelées à descendre.

- ✓ Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison de classement de cette dernière dans le championnat de la division immédiatement inférieure.
- 6** - Au niveau des championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3 et dans la série supérieure des championnats de Jeunes la répartition des équipes appelées à descendre en championnat de Ligue peut donner lieu à des montées ou descentes supplémentaires, dans ce cas, les rétrogradations visées au paragraphe 4 précédente viendront en déduction de ces descentes supplémentaires.
- 7** - Pour déterminer les équipes appelées à accéder à la division supérieure pour en compléter l'effectif, on aura recours au coefficient obtenu en divisant le nombre de points aller et retour par le nombre de match comptant dans chaque poule pour le championnat pour départager les équipes terminant au même rang dans les différents groupes.
- 8** - Pour désigner la ou les équipes appelées à descendre en supplément pour faire place aux équipes rétrogradant dans une division donnée on aura également recours au goal-average calculé au quotient entre les équipes ayant le même classement dans les différents groupes de cette division qu'il s'agisse d'une rétrogradation imposée par le règlement ou d'une rétrogradation volontaire.
- 9** - En cas de refus d'accession ou de rétrogradation volontaire, le club considéré ne pourra prétendre accéder à la division supérieure l'année suivante, même s'il termine premier de son groupe.

C'est son suivant immédiat qui sera déclaré champion de ce groupe et recevra les récompenses décernées au vainqueur.

Article 58 : Nombre de joueurs d'une équipe.

I - NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS

- 1-Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.
- 2-Une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit (8) joueurs sera déclarée forfait.
- 3** - Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13) un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas.
- Pour les rencontres à 9, le match ne peut commencer si un nombre minimum de sept (7) joueurs par équipe n'est pas présent sur le terrain

II - NOMBRE MAXIMUM DE JOUEURS

- 1- Football à 11 :
- Les équipes de catégories seniors civiles (Régional 1, Régional 2, Régional 3, Régional 4) peuvent figurer seize (16) joueurs au maximum sur la feuille d'arbitrage, mais trois (3) au maximum rentreront en jeu. Les équipes des catégories seniors féminines, seniors entreprises et vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze (14) joueurs au maximum, remplaçant compris.
- Ce nombre est également de quatorze (14) dans les catégories (U18 et U15) remplaçants compris.
- Les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi.

2 - Football à effectif réduit:

- Les U16 féminines disputent des rencontres à 8.
- Les U13 disputent des rencontres à 8.
- Les U11 disputent des rencontres à 8.
- Les U9 disputent des rencontres à 5.
- Les U7 disputent des rencontres à 3, 4 ou 5.
- Les U11, U9 et U7 ne disputent pas de compétition officielle, mais des rencontres peuvent être organisées sous forme de plateaux

III - NOMBRE DE JOUEURS « MUTATION »

1- Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 53 paragraphe III.

2- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 47 du Statut de l'Arbitrage et **46, paragraphe IV** des Règlements Intérieurs de la ligue.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordés le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrit sur la feuille de match et limité à deux (2) maximum.

3- L'équipe première amateur d'un club et celle qui participe dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition organisée par la Fédération ou la Ligue.

IV- NOMBRE DE JOUEURS ÉTRANGERS

1-Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Le nombre de joueurs appartenant à une Nation membre de l'union européenne (U.E) n'est pas limité dans les équipes.

2- Dans les équipes des clubs de football d'Entreprise, le nombre des étrangers titulaires de la licence de football d'Entreprise pouvant participé aux compétitions régionales ou fédérales n'est pas limité.

Toutefois, la présence d'un (1) ou deux (2) joueurs étrangers titulaires d'une licence libre, non frappée du cachet "C.E.E." dans une équipes corporative interdit la participation, de plus de deux (2) joueurs étrangers, quelle que soit la licence qu'ils détiennent (R.Gx art. 165).

V- NOMBRE DE JOUEURS DES U17 EN EQUIPE SENIORS

Le nombre des joueurs des U17 en équipe seniors est illimité.

VI -Toute infraction aux dispositions prévues par les paragraphes III et IV entraînerait la perte de match si des réserves sont déposées conformément aux articles 142 et 186 du R.Gx.

Article 59 : Nombre de joueurs avec la mention « Double licence ».

Un club de football d'entreprise nouvellement affilié est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'Entreprise.

Le nombre de ces joueurs est limité:

- à trois (3) joueurs, la première saison
- à deux (2) joueurs pour les autres saisons.

Article 60 : Mixité des Equipes.

- 1- Sous peine de sanctions des équipes, les matchs mixtes, amicaux ou officiels, sont formellement interdits, sauf en catégories U13, U11, U9 et U7.

Article 61 : Remplacement des joueurs.

I - CONDITIONS DES REMPLACEMENTS

- 1- Il ne peut être procédé au remplacement de plus de trois (3) joueurs aux cours des compétitions seniors – U18 - U15 - U13
- 2- Le remplacement concerne tout joueur, qu'il soit blessé ou non. Un joueur exclu par décision d'arbitre ne peut être remplacé sauf si cette exclusion intervient avant le coup d'envoi.
- 3- Dans les compétitions de football de jeunes (des U18, U15, U13, U11, U9, des U7, football féminin), les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain (R.Gx art. 144 bis)
- 4- Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.
- 5- La faculté visée à l'alinéa 3 est étendue aux équipes de Football d'entreprise.

II - PARTICIPATION ET QUALIFICATION DES REMPLACANTS

Les joueurs remplaçants et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées au présent règlement

III - PÉNALISATION DES JOUEURS REMPLACANTS OU REMPLACÉS.

Pendant toute la durée de la rencontre (mi-temps comprise) les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille d'arbitrage et assis sur le banc de touche sont sous l'autorité de l'arbitre et passibles de mêmes sanctions que les joueurs sur le terrain; ils peuvent être frappés d'avertissement et interdits de participation avant leur entrée en jeu ou expulsés du banc de touche s'ils ont été remplacés sur le terrain.

L'interdiction de participation ou l'expulsion du banc de touche équivaut à une exclusion du jeu et entraîne la suspension automatique et l'obligation d'adresser un rapport ou de comparaître devant l'organisme compétent selon les prescriptions des articles 79 et 80 du présent règlement.

Article 62 : Joueurs changeants d'équipe.

I - JOUEURS DISPUTANT LES ÉPREUVES OFFICIELLES DE LIGUE

Équipes premières, réserves ou inférieures disputant les championnats de Ligue:

- Tout joueur entré en jeu au cours de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première ou supérieure ne pourra participer à un match officiel de l'équipe réserve ou inférieure le jour où l'équipe première ou supérieure ne joue pas. Cette interdiction n'excédera pas les dix (10) jours suivant immédiatement le match de l'équipe supérieure pendant la durée du championnat régulier de Ligue.

Mais s'il s'agit de matchs de rattrapage disputés au cours de la trêve ou de matchs de coupe disputés avant la date de la reprise officielle des championnats l'interdiction de participation ne sera pas limitée à dix (10) jours, mais étendue à toute la durée de la trêve du championnat.

- Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de trois (3) joueurs ayant, depuis le début de la saison, disputé en totalité ou en partie plus de cinq (5) matchs de championnat en équipe supérieure.

Le nombre de matchs joués en équipe supérieure devra être inscrit sur la feuille d'arbitrage, sous peine d'une amende. Toute erreur ou omission sera sanctionnée de la même pénalité, sans préjudice, à la perte du match, en cas de réserves présentées réglementairement.

II - POULES FINALES

Les dispositions prévues aux articles précédentes sont également valables pour les rencontres organisées dans le cadre d'une poule finale ou d'une poule de barrage. Par ailleurs, l'équipe intéressée ne pourra comprendre moins de six (6) joueurs entrés en jeu au cours de plus de dix (10) rencontres de cette équipe depuis le début de la saison.

III - ÉQUIPES DE MÊME CLUB PARTICIPANT A LA MÊME COMPÉTITION

Lorsque plusieurs équipes d'un même club participent à la même compétition, un joueur entré en jeu plus de trois (3) matchs dans l'équipe "A" ne sera plus qualifié pour les autres équipes.

IV- PENALITES

Toute infraction aux dispositions ci-dessus rappelées entraînerait la perte du match si une réclamation était formulée dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs une sanction pécuniaire sera obligatoirement appliquée.

Article 63 : Participation à plus d'une rencontre.

1 - Le joueur qui participe à un match est celui qui a effectivement pris part au jeu à un moment quelconque de la partie.

2 - La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre est interdite:

- a) au cours d'une (1) même journée
- b) au cours de deux (2) journées consécutives

Seuls les joueurs titulaires de la double licence libre et de football d'Entreprise peuvent participer à un (1) match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut (art 151 du R.Gx).

Le joueur U17, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe Régionale de France, de Coupe de la Ligue, de Coupe de Mayotte ou de Championnat Senior peut participer le lendemain à une rencontre de compétition des U18.

3 - En cas d'infraction à cette disposition le joueur est passible d'une suspension de deux (2) matchs sans sursis et son club encourt une amende fixée par la Fédération (art 215 du R.Gx).

Il aura de plus match perdu si des réserves ont été introduites réglementairement avant le match par l'adversaire (R.Gx art. 142 et 145)

Article 64 : Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.

1 - Si le joueur (des U17 - des U15 - des U13) n'a pas, à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, l'équipe à laquelle il appartient, aura match perdu si les conditions réglementaires des articles 142 et 145 des R.Gx sont remplies.

2- Il en sera de même lorsqu'un joueur participera à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf pour les féminines de U9 à U14) (R.Gx art. 153).

3- Si aucune réserve valable n'a été formulée une amende minimale fixée par la Fédération sera appliquée au club pour infractions aux alinéas 1 et 2 ci-dessus (R Gx art. 213).

4- Un joueur relevant du statut des jeunes et pratiquant exceptionnellement sur autorisation médicale en catégorie supérieure, conserve sa qualification dans sa catégorie d'âge.

Chapitre V : Les Matches.

Article 65 : Saison et Matches Officiels.

Un match officiel est un match organisé par la Ligue ou sous son contrôle par les sociétés affiliées (**R.Gx art. 118**).

Les matchs inter-communes et inter - régions sont considérés comme matchs officiels.

Dans ces conditions, les joueurs y prenant part doivent être en situation régulière et munis de la licence fédérale de l'année en cours. Ils doivent, en outre, appartenir effectivement aux clubs des communes et régions qu'ils sont appelés à représenter (R.Gx art. 176).

Article 66 : Matches remis ou à rejouer.

1 - DATE D'UN MATCH

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différées

2 - DIFFÉRENCE ENTRE MATCH REMIS ET MATCH A REJOUER

Un match remis est une rencontre qui pour une cause quelconque et à la date initiale qui lui a été imposée, n'a pu avoir commencement d'exécution.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale, pour ensuite :

- a- N'être pas parvenue à son terme réglementaire
- b- Se terminer par un résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il soit joué à nouveau.

3 - PARTICIPATION A CES MATCHS

En cas de matchs à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date primitivement fixée pour ce match.

En cas de match remis, sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés à la nouvelle date fixée pour le match.

4- DEMANDE DE CHANGEMENT DE DATE, TERRAIN, D'INVERSION DE MATCH OFFICIEL

Toute demande de changement de date, du terrain ou d'inversion de match officiel ne pourra être examinée par l'organisme responsable qu'à la condition absolument indispensable d'être présentée en recommandé à cet organisme quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse.

Il en sera de même pour les demandes de matchs en lever de rideau, de matchs de division supérieure ou de nocturne non prévus au calendrier

Article 67 : Organisation matérielle.

1- BALLONS ET FANIONS

L'organisation matérielle de toute rencontre incombe au club visité qui devra fournir des ballons en bon état.

Sur terrain neutre, les équipes et le club organisateur devront fournir chacun au moins deux (2) ballons, sous peine d'une amende.

Tous les ballons devront être en bon état et l'arbitre choisira celui du match.

Si un match n'a pu avoir lieu où a été arrêté par suite de manque de ballons, le club n'ayant pas présenté le nombre réglementaire des ballons, aura match perdu par forfait.

Deux (2) fanions blancs - jaunes ou rouges de 0,45 m sur 0,45 m avec hampe de 0,75m devront, sous peine d'amende, être tenus à la disposition des juges de touche.

Le club visité ou celui ayant son stade désigné pour un match sur terrain neutre est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

2- SERVICE MÉDICAL

Une (1) boîte de secours ou une trousse médicale d'urgence contenant les objets indispensables à un premier pansement sera en permanence sur le terrain de jeu et devra être présentée à l'arbitre avant le match, sous peine d'amende; cette obligation est étendue aux clubs de toutes les divisions sans exception.

Article 68 : Police des terrains.

1- MESURES À PRENDRE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la régularité des rencontres et sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient se produire sur les terrains de jeu ou leurs dépendances, avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Les dirigeants des clubs devront faire évacuer le terrain par toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des joueurs, des arbitres ou des officiels, ou bien qui sera un sujet de trouble pour la réunion, et ceci notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué (R.Gx art. 129)

2 - PROTECTION DES ARBITRES

Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre sous la protection des dirigeants et capitaines des deux (2) clubs en présence des délégués aux terrains et de la police.

Cette protection devra s'étendre hors terrains de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

3 – PENALITES

Les infractions à cet article pourront entraîner des pénalités selon la gravité des cas. Outre les suspensions encourues par les joueurs et dirigeants reconnus coupables d'agressions ou de non-assistance, la perte de match et la diminution automatique de point du championnat en cours et éventuellement à venir, prévues pour comportement antisportif, la suspension du terrain pourra être prononcée, et pendant cette suspension les matchs d'équipes premières qui devraient s'y disputer auront lieu sur le terrain désigné par la Commission compétente.

Article 69 : Calendriers et Heures des matchs.

1– CALENDRIERS

Toutes les rencontres des deux (2) dernières journées d'une même poule d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure.

Les calendriers des championnats et autres épreuves officielles sont proposés par la Commission Régionale Sportive et des Terrains à l'homologation du Comité de Direction.

Établi et homologué, un calendrier ne pourra subir aucune modification, sauf en cas de force majeure, laissée alors à l'appréciation de la Commission Régionale Sportive et des Terrains et du bureau de la Ligue.

Toute modification de calendrier est notifiée aux clubs intéressés quatre (4) jours au moins avant la date prévue initialement, ou la nouvelle date, sauf en cas de force majeure.

2-HEURES DES MATCHS

Les heures de matchs officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité de Direction. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue.

La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre. Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Tout retard dans la transmission non justifié par un cas de force majeure, qui reste à l'appréciation de la commission compétente, sera sanctionné par une amende de 50€ à l'équipe fautive.

En cas d'absence de l'une des équipes, à l'heure prévue par l'organisme officiel, l'équipe présente sur le terrain pourra demander à l'arbitre de constater l'absence de son adversaire.

Cette constatation sera inscrite par l'arbitre sur la feuille de match à l'expiration de quinze (15) minutes suivant la demande.

De même, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, si l'une ou les deux équipes sont absentes, l'arbitre en fera la constatation et en mentionnera les conditions sur la feuille d'arbitrage.

En cas de retard d'une équipe, seul l'arbitre officiel peut constater le retard de plus de quinze (15) minutes.

Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue.

Les matchs peuvent se dérouler n'importe quel jour de la semaine; en diurne et en nocturne.

Les matchs de Régional 1 et Régional 2 se dérouleront principalement en nocturne sur des terrains sécurisés et éclairés.

En cas de retard, les matchs de lever de rideau seront interrompus quinze (15) minutes avant le début du 2^{ème} match et un rapport exposant les motifs du retard sera adressé à la Commission compétente.

Article 70 : Tenue des Equipes.

1- COULEURS

Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club enregistrées par la Ligue et publiées par l'annuaire.

Si une rencontre oppose deux (2) clubs portant les mêmes couleurs ou de couleurs pouvant prêter à confusion, le club visité sera tenu de prendre de couleurs différentes de celles de son adversaire.

Lorsque deux (2) équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement qualifié gardera ses couleurs.

2- BRASSARD

En outre le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas quatre (4) centimètres et d'une couleur opposé à celle du maillot.

3 – NUMÉROTATION DES MAILLOTS

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Ce numéro doit correspondre à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

Article 71 : Arbitrage.

1- DÉSIGNATION

Les arbitres des matchs officiels organisés par la Ligue seront désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage.

2- ABSENCE DE L'ARBITRE OFFICIEL

- L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra être invoquée par les deux (2) équipes pour refuser de jouer le match.

Un tel refus sera sanctionné par le forfait des deux (2) équipes.

- Lorsqu'un arbitre officiel neutre est présent sur le terrain, il lui appartiendra d'autorité de diriger la rencontre.

Ces alinéas ci-dessus s'appliquent également aux arbitres assistants officiellement désignés.

- A défaut de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole licencié non désigné ce jour-là pour diriger la rencontre après un tirage au sort.

Un arbitre désigné ne satisfaisant pas sa convocation ne peut pas officier son équipe en qualité de bénévole. A défaut son équipe aura match perdu par pénalité.

En cas de refus de tirage au sort mentionné sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre, l'(es) équipe (s) aura match perdu par forfait.

En cas d'absence totale d'arbitres (neutre ou bénévole) le match sera remis sauf pour les catégories jeunes où les rencontres pourront être dirigées par un éducateur ou dirigeant accompagnateur bénévole ayant des capacités en arbitrage en commun accord de deux équipes.

En aucun cas, une personne suspendue ou radiée par la Ligue ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

3 - FEUILLE D'ARBITRAGE

Les feuilles d'arbitrage sont fournies par la Ligue en début de saison.

Elles doivent être remplies entièrement et obligatoirement au stylo à bille.

- L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.
- Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence.
- L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.
- En coupe, à partir des demi-finales, l'équipe vainqueur expédiera l'original à la ligue.
- Le non-respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de **(50€)** au club fautif.

En cas de non transmission dans les quinze (15) jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende.

En cas de match arrêté avant la fin du temps réglementaire, pour raison disciplinaire ou en cas d'incident après la rencontre, l'arbitre conservera la feuille d'arbitrage et l'adressera à la Ligue dans les 48 heures.

4 - VÉRIFICATION DES LICENCES

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médical de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que de réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.
- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.
- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une **amende de 350€**.

- L'arbitre conservera les licences jusqu'à la fin de la partie, en prévision de litiges. Il mentionnera toute infraction qu'il pourra constater sur les fraudes d'identité ou tentative de fraudes, même si les capitaines des équipes en présence n'en demandent pas la mention.

En outre, pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale, l'arbitre retiendra la licence et la fera parvenir directement au secrétariat de la Ligue (R.Gx art. 142).

5- ABANDON DU TERRAIN

a- Par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, pour une cause fortuite, aucun arbitre officiel ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant en plein jeu, un arbitre officiel ou bénévole pourra le remplacer.

b- Par une équipe

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.

6- FRAIS D'ARBITRAGE

Ces frais sont déterminés par les tarifs établis par la Commission Régionale des Arbitres, homologués par le Comité de Direction et communiqués aux clubs sauf pour les arbitres bénévoles qui ne percevront que les indemnités d'arbitrage (Art 19 Statuts de l'Arbitrage).

Ils sont imputés au recevant ou organisateur.

7-RAPPORT DE L'ARBITRE

L'arbitre qui a dirigé une rencontre officielle doit faire sur ce match un rapport, même s'il n'y a rien à signaler, et l'adresser à la commission qui l'a désigné.

A défaut, l'arbitre aura une suspension suivie d'une amende.

Article 72 : Délégué officiel.

1°- Les délégués sont chargés de représenter la Ligue aux rencontres officielles.

La Ligue se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire et utile.

2°- Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres. Le club devra mettre à la disposition du délégué un (1) dirigeant responsable demeurant en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

3°- Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du Règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres:

- S'assurer de la conformité des installations.
- Vérifier les mesures des sécurités (boite de secours civière...)
- Assister les arbitres pour les formalités administratives d'après match.
- Vérifier l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes officielles ou d'invitation dans l'enceinte du stade.

4°- En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre

5°- Le délégué est témoin, tenu d'adresser à la Ligue, dans les 48 heures suivant la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés:

- * les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- * les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement
- * son appréciation sur le directeur du jeu et les juges de touche
- * ses observations sur le terrain de jeu et les installations annexes.

6°- Le Comité de Ligue a toute latitude pour demander au délégué de retenir les licences de clubs pour contrôler leur régularité au fichier de la Ligue.

7°- A défaut d'un officiel il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

8°- Chaque club devra fournir à la Ligue au moment des engagements au moins deux (2) délégués.

Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'évocation devant le Comité de Direction et sera sanctionné par les amendes et suspension prévues au règlement intérieur article 46 paragraphe V alinéa 5.

Chapitre VI : Les Forfaits.

Article 73 : Forfait.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Article 74 : Conséquences sportives.

1 - Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six (6) jours à l'avance.

2 - Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.

3 - Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.

4 - Le forfait d'une équipe supérieure entraîne le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures de même club, à l'exception des équipes jeunes.

5 - Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.

6- Lorsqu'une équipe est déclarée forfait générale, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.

7 – Un (1) seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.

8- Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'un club, dans le championnat entraîne d'office le forfait dans toute autre épreuve régionale ou fédérale.

Article 75 : Conséquences Financières.

1 -Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

4 - Si le forfait est déclaré à l'avance conformément aux dispositions de l'article 74 précédent, les arbitres et le délégué seront prévenus de ne pas se déplacer et les sommes à payer par le club forfait seront réduites autant. Mais il devra supporter les frais occasionnés pour le match, la commission organisatrice jugeant sur pièce le montant de ces frais.

En coupe le forfait est d'autre part sanctionné d'une amende.

5 - Si l'un des clubs abandonne le terrain avant le début de la deuxième mi-temps, les billets d'entrée devront être remboursés. En conséquence les conditions financières du forfait lui seront appliquées.

Chapitre VII : La Procédure.

Article 76 : Homologation.

1- La Ligue procède à l'homologation des épreuves qu'elle organise (R.Gx art. 147 & 1).

2- Sauf urgence dûment justifiée, un match ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième si aucune enquête n'est en cours (R.Gx art. 147 & 2).

3- Toutefois l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation d'un club ou d'enquête prescrite par la Ligue.

4- L'homologation ne devient définitive et irrévocable que du jour où le délai d'appel est dépassé ou que la juridiction de dernier ressort s'est prononcée (R.Gx art. 147 & 2).

Article 77 : Réserves - Réclamations.

Toutes les réserves ou réclamations doivent être, pour suivre leur cours et jugées par la commission compétente, faite en conformité des dispositions prévues par les articles 142,145, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Le droit de confirmation est fixé à 30€.

En cas d'absence ou de versement insuffisant le droit de confirmation est débité du compte du club.

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ait été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 30€ par licence non présentée, les 30€ de droit d'appui de réserve, à condition que cette réserve ait été confirmée par les voies de communication officielles de la Ligue.

Réclamations après match sur la qualification ou la participation des joueurs (Art : 186 des RGx).

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation des joueurs peut intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs prenant part à la rencontre dans les conditions de forme, de délai, et de droits fixés pour la confirmation des réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

En cas d'infraction:

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamations (30€) est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 78 : Appel.

L'appel d'une décision prise en premier ressort par une commission autre que la Commission Régionale de Discipline est adressé à la Ligue par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club.

A la demande de la Commission Compétente l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cette envoie.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

1. La Ligue transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.

2. Le droit d'appel est fixé à 40€.

Cette somme sera remboursée si l'appel est reconnu fonder.

En cas d'absence ou de versement insuffisant le droit d'Appel, est débité du compte du club appelant.

L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte.

Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à cinq (5) jours ((au lieu de sept (7) jours).

Chapitre VIII : Pénalités.

Article 79 : Généralités.

1- DROIT DE JURIDICTION

Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue ou d'un de leurs dirigeants, sont passibles de sanctions, et ce sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues par ailleurs (R.G.x art.204).

Les juridictions fédérales (conseil - ligue - commissions) peuvent, pour toute infraction aux règlements ou à l'occasion de tous litiges dont elles sont saisies, prononcer des peines de suspension pour les ou le dirigeants, ainsi que toutes peines d'amendes et, accessoirement, toute condamnation de restitution ou de réparation du préjudice causé.

2- DIFFÉRENTES SANCTIONS

Les pénalités pouvant être infligées à un dirigeant, à un joueur, un arbitre, un éducateur ou un club affilié, s'ils sont reconnus fautifs sont:

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- la perte de matchs
- la perte de point au classement
- l'interdiction de banc de touche et des vestiaires d'arbitre
- la suspension du terrain
- le déclassement
- la mise hors compétition
- la rétrogradation en division inférieure
- la suspension (assortie ou non de matchs perdus par forfait s'il s'agit d'un club)
- la radiation à temps ou à vie
- la non délivrance ou le retrait de la licence
- la limitation ou l'interdiction de recrutement
- l'interdiction de toutes fonctions officielles
- la réparation de préjudice
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

3- SUSPENSION IMMÉDIATE

Dans les cas graves indiscutables, notamment par voies de fait sur un arbitre ou un officiel, le joueur ou le dirigeant en cause pourra être suspendu immédiatement par lettre recommandée à son club jusqu'à sanction à intervenir.

4- PARTICIPATION IRRÉGULIÈRE A UN MATCH

- En match officiel:

Tout club qui fera participer à une rencontre un joueur suspendu aura match perdu, même sans réclamation, sans préjudice des sanctions contre le joueur et le club fautif, prolongation de suspension ou une amende au club.

La participation d'un joueur U18 non autorisé médicalement à évoluer en catégorie d'âge supérieure sera sanctionnée de la perte du match et d'une amende de (150€)

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RGx est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux (2) jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction les joueurs régulièrement titulaires d'une double licence « joueur » au sens de l'article 64 des RGx qui peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut.

Tout club qui aura admis à une fonction officielle d'arbitre, d'arbitre assistant, de délégué auprès des arbitres, de joueur, de dirigeant, d'entraîneur faisant l'objet d'une suspension, aura match perdu si des réserves sont introduites et confirmées ou par évocation. Conformément à l'article 223 des RGx.

- En match amical:

Tout joueur participant sans autorisation de son club à un match amical dans l'équipe d'un autre club, sera suspendu quinze (15) jours sans sursis et le club qui l'aura fait jouer d'une amende de 100€.

Tout club qui fait participer un joueur suspendu à un match amical est passible d'une amende de 150€ et ce joueur sera passible d'une nouvelle sanction.

Les mêmes sanctions pourront être appliquées si un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un arbitre suspendu a été admis à une fonction officielle dans un match amical (R.Gx art. 142).

5- FRAUDES

En cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx).

Le capitaine de l'équipe et le (s) dirigeant (s) dans les rangs de laquelle figurent le ou les joueurs faussement licenciés doit être sanctionné d'un mois sans sursis.

Article 80 : Pénalités particulières.

1°) Les injures à arbitre, aux arbitres assistants ou aux spectateurs par le dirigeant faisant partie des organismes de la Ligue, consignés par l'arbitre dans son rapport et sous sa responsabilité, sont jugés par le Comité de Direction de la Ligue qui après les avoir entendus contradictoirement avec l'arbitre peut les exclure de ces organismes.

La licence de dirigeant peut être retirée par les jurisprudences régionales, à titre de sanction, lorsque le titulaire tombe sous le coup d'une des pénalités énoncées dans les articles précédents (R.Gx art. 204).

2°) Tout arbitre critiquant en public ou injuriant un de ses collègues est déféré devant la Commission Régionale.

Tout arbitre injuriant ou exerçant des voies de fait à l'égard d'un dirigeant ou d'un joueur est déféré devant le Comité de Direction.

3°) Absence à un match ou à un stage de sélection:

a- Tout joueur retenu pour un match d'entraînement ou de sélection en vue de la préparation d'une équipe régionale est à la disposition de la Ligue.

S'il ne peut être présent aux lieux, jour et heure de convocation, il est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence par écrit 48 heures avant l'action.

S'il ne répond pas à la convocation ou s'il refuse de jouer sans motif valable, il est suspendu pour la première rencontre de compétition officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

b- Le joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 72 heures qui précèdent la date du match pour lequel il a été désigné. Un club ne peut se

prévaloir de la sélection d'un joueur pour faire reporter un match de championnat de n'importe quelle catégorie (R.Gx art. 175 et 209).

4°) Infraction à l'amateurisme:

Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes (R.Gx art. 206) :

- a- Demande de licence refusée ou licence annulée sans effet rétroactif en cas de mutation.
- b- Interdiction de pratiquer en équipe promotionnelle ou équipe première pendant une ou plusieurs saisons.
- c- Perte de la qualité d'amateur ;
- d- Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons ;
- e- Suspension pendant un temps déterminé ;
- f- Amende

5- Faits d'indiscipline:

a- Licencié exclu:

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

b- Modalités pour purger une suspension:

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Ne sont pas comptabilisés dans cette purge les matchs auxquels le joueur n'aurait pas pu réglementairement participer.

Article 81 : Pénalités particulières encourues par les clubs.

1- Pénalisation d'un club

Tout groupement de clubs affiliés prenant des décisions contraires à l'unité sportive de la Fédération et en marge des règlements encourt une pénalité. (R.Gx art. 159).

Un club suspendu par la Ligue ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical.

Il est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de suspension.

Il ne peut se faire représenter aux réunions de la Ligue ou de la Fédération.

2- Abandon de terrain

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées:

- au club, une amende de (200€).
- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions

3 – Établissement d'une feuille d'arbitrage de complaisance

L'établissement d'une feuille de match de complaisance sans que la rencontre ait été disputée, donne lieu aux pénalités suivantes:

- six (6) matchs de suspension sans sursis aux capitaines;
- amende de 300€ à chaque club
- match perdu par forfait aux deux équipes et, éventuellement, mise hors championnat.

4– Falsification d'une feuille d'arbitrage

La falsification d'une feuille de match, en ce qui concerne le score, donne lieu aux sanctions suivantes:

- match perdu par forfait au club fautif et éventuellement mise hors compétition.
- amende de 350€
- six (6) matchs de suspension ferme au capitaine ou dirigeant responsable.

5 – Suspension de terrain

5-1) Si des incidents de quelque nature qu'ils soient se produisent sur un terrain ou à l'intérieur du stade par la faute des clubs visités et que ces incidents nécessitent l'arrêt du match, le terrain sera automatiquement suspendu avec ou sans sursis.

5-2) Toute suspension de terrain, s'appliquera aux rencontres officielles jouées par n'importe quelle équipe du club sanctionné, la suspension s'applique pour toutes les équipes.

5-3) Pendant cette suspension, le club pénalisé sera dans l'obligation de recevoir ses matchs sur le terrain de l'adversaire.

5-4) Les incidents créés sur le terrain de l'adversaire par les membres du club visiteur ou sur terrain neutre entraîneront, après enquête, la suspension de son terrain avec ou sans sursis

5-5) A la suite des sanctions appliquées en conformité du présent article, la Ligue, les commissions compétentes, pourront désigner un ou deux délégués à chacune des rencontres que le club pénalisé disputera après la décision prise.

Les frais de ces délégués seront à la charge du club fautif.

5-6) Dans le cas où le club est astreint par pénalité à jouer sur terrain de l'adversaire alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, il devra prendre en charge les frais de son déplacement et de l'organisation de la rencontre (traçage du terrain, filets, arbitrage etc).

6 – Inobservation ou violation des engagements

Les matchs contre les clubs indépendants non affiliés ou suspendus sont interdits et entraînent les sanctions suivantes :

- au club : amende de 150€
- aux joueurs : suspension de quinze (15) jours.

Aucun match amical ne peut être joué aux lieux et place d'un match officiel.

Les clubs qui ne se conforment pas aux prescriptions de cet article se verront appliquer une amende de 150€.

Tout club de football d'Entreprise qui fait jouer une équipe dont le nombre de titulaires d'une double licence et supérieur au nombre fixé par le statut de football d'Entreprise, aura match perdu si des réserves sont déposées avant le match, dans les formes réglementaires (R.Gx art. 142).

Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat des U18 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende

sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général.

Cette amende devra être réglée dans les huit (8) jours, sous peine de suspension.

Tout club qui n'a pas satisfait avant le 31 mai de la saison à l'obligation de munir ses dirigeants du nombre de licences imposées par le présent règlement est passible d'une amende égale au double prix des licences manquantes (R.Gx art. 30 et 218).

7- Sursis

1 -Le conseil de la Ligue et ses organismes officiels peuvent ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la pénalité prononcée lorsque l'intéressé n'a subi aucune pénalisation antérieure.

2 - Les décisions des commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis, libèrent le joueur le lendemain de la décision, au plus tard.

3 - Si pendant le délai d'une année à dater du jour où la pénalisation nouvelle, la première pénalité est considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première pénalité est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

4 - La pénalisation, le sursis et, s'il y a lieu l'exécution de la pénalité suivent le joueur changeant de Ligue, même dans le cas où la nouvelle Ligue où il serait inscrit n'aurait pas décidé de l'application de cette mesure de sursis.

Aucun sursis n'est accordé pour une pénalisation prononcée à la suite d'une infraction au règlement concernant les qualifications

Toutefois, la révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

De même le bénéficiaire du sursis peut être accordé avant l'expiration du délai d'un an ci-dessus visé, lorsque la précédente pénalisation est une sanction ferme dont la peine a été entièrement exécutée (R.Gx art. 202).

Les pénalités sont immédiatement exécutoires et, en cas d'appel, la décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. (R.Gx art. 189)

Article 82 : Litiges.

En fin de saison, tous les litiges de compétitions terminées (y compris classement, accession, descente) sont jugés par la Ligue pour le 1er janvier au plus tard.

Article 83 : Récompenses.

Le Comité de Direction de la Ligue décidera, en fin de saison, des récompenses à attribuer au titre du Football à MAYOTTE.

Tout club champion de MAYOTTE (Régional 1, Régional 2, Régional 3, Régional 4) recevra des breloques destinées aux joueurs qui auront pris part au championnat.

Tout équipier qui aura joué cinq (5) fois pour MAYOTTE recevra une breloque de la Ligue et une carte d'identité de sélectionné de la Ligue.

Des breloques pourront être attribuées à différentes personnalités ayant rendu ou rendant des services remarquables à la cause du football.

Le Comité de Direction décidera de l'attribution de ces breloques.

Article 84 : Généralités.

Tout club affilié à la Ligue reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à la respecter entièrement.

Pour toutes questions non prévues dans le présent règlement, il sera fait application des règlements de la F.F.F. et les différents textes organiques ou administratifs de l'annuaire officiel de la F.F.F.

TITRE III : REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS DE LA LIGUE.

Chapitre I : Règlements des Championnats.

1- Dispositions Générales

Article 1 : Généralités.

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée CHAMPIONNAT de MAYOTTE réservée aux clubs régulièrement affiliés à la F.F.F et à jour de cotisations vis à vis de la **F.F.F et de la Ligue Mahoraise de Football.**

Les différents championnats sont les suivants pour la saison:

1- Championnats de Ligue.

- Équipes 1ères et équipes réserves composées des « Seniors »
- **Régional 1** = une (1) poule à douze (12) équipes
- **Régional 2** = une (1) poule à douze (12) équipes
- **Régional 3** = deux (2) poules géographiques à douze (12) équipes.
- **Régional 4** = quatre (4) poules géographiques en fonction des engagements.

2- Championnats de jeunes:

U18 et U15:

- **Régional 1** = une (1) poule à douze (12) équipes
- **Régional 2** = trois (3) ou quatre (4) poules (en fonction des engagements)

U13:

- Régional = plusieurs poules (nombre d'équipes en fonction des engagements).

U13 Féminine

- Régional = sous forme de regroupements (nombre d'équipes en fonction des engagements).

U16 féminines:

- Une division = 1 poule (nombre d'équipes en fonction des engagements)

3 - Championnat de football d'Entreprise:

- **Régional 1** = une (1) poule de dix (10) à douze (12) équipes.
- **Régional 2** = une (1) poule de dix (10) à douze (12) équipes.

4 - Championnat de football Féminin

- **Régional 1** = une (1) poule de huit (8) à douze (12) équipes.
- **Régional 2** = une (1) poule de huit (8) à douze (12) équipes.
- une division football à 8 = 1 poule (nombre d'équipe en fonction des engagements).

5 - Championnat de Football de Loisir :

- Une division = des poules de 8 à 10 clubs. et plus

6 - Championnat de Football Vétéran :

- Une division = des poules de 8 à 10 clubs. et plus

Article 2 : Titre.

Il sera désigné un champion par catégorie, division et poule qui sera classé premier de sa compétition.

Il sera attribué au vainqueur par catégorie et par division :

- un montant de 500 € pour le champion des poules uniques des championnats (Régional 1, Régional 2, Régional 1 Football Entreprise, Régional 1 Football Féminin, Régional 1 vétéran et Régional 1 Jeunes) ;
- un montant de 300 € pour le champion de chaque poule des autres divisions.

Article 3 : Organisation.

La Commission Sportive Régionale est chargée de l'organisation et de l'administration des différents championnats et coupes en accord avec les Commission concernées.

Lorsque la Ligue de Football de Mayotte organisera un match officiel dans une localité aucun club ne pourra concurrencer le match dans cette localité.

Article 4.

Le montant de la participation est fixé par le Comité de Direction et comprend l'engagement des équipes de jeunes et les différentes épreuves de Coupe.

Ce montant doit être obligatoirement joint à la demande d'engagement dans les différentes catégories, et adressé à la ligue de Football de Mayotte au plus tard le 30 janvier date de rigueur.

Article 5 : Classement - Points.

Les équipes se rencontrent par matchs « aller et retour ».

Le classement est fait par addition de points comme suit:

- | | | |
|----|---|----------|
| 1) | Match gagné | 3 points |
| 2) | Match Nul | 1 point |
| 3) | Match perdu | 0 point |
| 4) | Match perdu par pénalité | -1 point |
| 5) | Match Perdu par suite de réduction à moins de 8 joueurs | 0 point |
| 6) | Match perdu : | |
| | a) - Par forfait..... | -1 point |
| | b) - Par abandon du terrain | -1 point |
| | c) - Par pénalité consécutif à fraude sur identité | -1 point |
| | d) - Par arrêt suite à une agression d'arbitres | -1point |

Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match.

Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficiera de trois (3) points et du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la partie avec un minimum de trois (3).

Un match perdu par forfait est gagné comme suit:

L'équipe présente gagne **par 3 buts à 0**.

En cas d'égalité de points, le classement des équipes est établi de la «façon suivante:

- a) En premier lieu, il est tenu compte du « **goal-average particuliers** » c'est-à-dire que les équipes classées **ex- aequo** sont départagées par la meilleure différence de buts marqués et les buts concédés par chacune d'elle au cours des matchs qui les ont opposés.
- b) En second lieu, il est tenu compte de la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune des équipes au cours du championnat.

Coups de pieds arrêtés au but éventuellement.

Ces dispositions pour le classement sont valables pour toutes les catégories ou par zone et intéresse les équipes jouant pour la montée et la descente.

Article 6 : Jours de matchs.

Les matchs peuvent se dérouler n'importe quel jour de la semaine en diurne et en nocturne.

Les matchs de Régional 1 et Régional 2 se dérouleront principalement en nocturne sur des terrains sécurisés et éclairés.

Article 7 : Accession et Descente.

Les équipes premières et réserves des clubs féminins, masculins, ainsi que et les équipes des jeunes sont soumises aux dispositions de montée ou de descente.

1°) A l'issue du championnat de Régional 1, les équipes classées 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} descendront automatiquement en Régional 2.

2°) A l'issue du championnat de Régional 2, les clubs classés 1^{er} et 2^{ème} et 3^{ème} accéderont en Régional 1.
A l'inverse, les quatre (4) derniers clubs de Régional 2 descendront en Régional 3 et seront repartis en fonction des poules.

3°) A l'issue du championnat de Régional 3, les clubs classés 1^{er} et 2^{ème} de chaque Poule accéderont automatiquement en Régional 2.

A l'inverse, les huit (8) derniers clubs de Régional 3 (4 clubs par poules) descendront en Régional 4 et seront repartis en fonction des poules.

4°) A l'issue du championnat de Régional 4, les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de chaque poule accéderont automatiquement en Régional 3.

Article 8 : Equipes réserves.

Tout joueur de l'équipe première des clubs peut jouer en équipe réserve, de même qu'un joueur de l'équipe réserve peut jouer en équipe première.

Les équipes réserves peuvent accéder en division supérieure (jusqu'à la division directement inférieure à celle de l'équipe première du même club).

Article 9 : Terrain.

Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets, sous peine d'annulation de la rencontre. Dans ce cas l'arbitre devra adresser un rapport à la ligue, exposant les motifs de sa décision.

La commission compétente jugera de la suite qui convient le mieux.

Lorsque, dès 48 heures avant, il apparaît certain que le terrain sera impraticable pour le jour de la rencontre, le club recevant devra aviser la Ligue. Celle-ci fera immédiatement une enquête si elle juge utile, et le cas échéant, décidera, 24 heures au moins avant la rencontre, de déclarer le terrain impraticable.

Après cette limite, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Il pourra prendre cette initiative dès son arrivée sur le terrain s'il est encore temps, le déplacement de l'équipe visiteuse pourra être arrêté sous l'autorité et la responsabilité de l'arbitre.

Article 10 : Forfait.

Voir article 6 des règlements sportifs.

Article 11 : Abandon de terrain.

Voir article 81, alinéa 2, des règlements sportifs.

Article 12 : Arbitrage du match.

Voir article 71, alinéas 1,2, et 3 des règlements sportifs.

- 1- Désignation
- 2- Absence de l'arbitrage
- 3- Feuille d'arbitrage

2-DISPOSITION DES ÉQUIPES DIVERSES

Article 13 : Nombres de mutés.

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge le nombre de joueurs titulaires d'une licence « **Mutation** » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale. Voir **art. 53 alinéa 3 règlements sportifs**

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté voir art. 47 du Statut de l'Arbitrage et art 53 alinéa 3 des Règlements sportifs.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordés le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrit sur la feuille de match et limité à deux (2) maximum.

Article 14: Etrangers.

Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue, à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Article 15 : Nombre de remplaçants.

Les équipes masculines de Régional 1, Régional 2, Régional 3, et Régional 4 ont droit à cinq (5) remplaçants figurant sur la feuille de match. Seuls trois (3) remplaçants pourront prendre part à la rencontre. Les équipes féminines, Entreprise, les U18 - les U15 ont droit à trois (3) remplaçants figurant sur la feuille de match.

Les U13 et U16 féminines ont droit à quatre (4) remplaçants figurant sur la feuille de match.

Article 16 : Ballons.

L'équipe recevant doit fournir obligatoirement à l'arbitre des ballons réglementaires pour le déroulement du match. En cas d'infraction, la sanction sera match perdu.

En cas d'arrêt de match pour absence de ballon suite à une perte ou à un autre motif, la sanction prononcée par la **Commission Régionale des Statuts et Règlements** sera match perdu par pénalité.

Article 17 : Couleurs et maillots.

1°) Les maillots portés par le gardien de but devront être de couleur différente de celle des autres joueurs. Tout refus à cette exigence entraînera la perte du match par forfait.

2°) Les maillots doivent porter obligatoirement un dossard numéroté sous peine d'une amende de 15€ pour l'équipe qui se n'y serait pas conformée.

3°) Lorsque deux (2) équipes possèdent des équipements de même couleur, l'équipe visiteuse gardera ses couleurs. Au cours de certains matchs qui se jouent sur terrain neutre en aller simple, le club le plus anciennement affilié à la F.F.F gardera ses couleurs.

3-DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 : Recettes.

Pour tous matchs faisant l'objet d'entrée payante, 20 % de la recette du match iront à chaque équipe. 60 % revient à la Ligue.

Si une équipe décide de faire payer ses rencontres, 60% revient au club organisateur, 20% iront à la ligue et 20% au club adverse.

Article 19 : Tarifs.

Les prix des places sont fixés comme suit:

-Tribune adulte	10€
-Tribune enfant	4€
- Pelouse adulte	5€
- Pelouse enfant	3€

Match de Gala

- Le Comité de Direction fixera les tarifs d'entrées.

Article 20 : Généralités.

Pour toutes les questions ne figurant dans le présent Règlement, il sera fait application des **RGX** de la F.F.F. et des **R.I.** de la Ligue Mahoraise de Football.

Article 21.

Tout club prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent Règlement et s'engage à le respecter

Chapitre II : Règlement des Championnats de Jeunes.

Article 1 : Engagements.

La Ligue Mahoraise de Football a créé des épreuves de Football appelées championnats des jeunes.

Elles comprennent :

- a- Des championnats **U13 et U13F**, U15 et U18.
- b- des plateaux réservés aux catégories U7, U9, U11-~~U13 et U13F~~.

Ces compétitions sont placées sous la responsabilité de la Commission des Jeunes pour les compétitions masculines et la Commission Régionale du Football Féminin pour les compétitions féminines. Ces commissions sont nommées tous les ans par le Comité de Direction Elles sont chargées d'établir les calendriers, les classements et d'homologuer en premier ressort les résultats des rencontres.

Article 2 : Organisation Matérielle (Cf. article 67 des Règlements Sportifs.)

Article 3 : Jours – Horaire des matchs.

Les rencontres de jeunes se dérouleront n'importe quel jour de la semaine en diurne ou en nocturne.

Article 4 : Terrain.

Les compétitions U18 et U15 auront lieu sur un terrain réglementaire ou reconnu.

Pour les compétitions U13, U11, U9 et U7 les matchs pourront se dérouler sur des terrains de dimensions réduites

Article 5 : Modification du Calendrier Officiel.

Tout calendrier établi et homologué ne pourra subir aucune modification que pour des motifs exceptionnels, et s'il y a accord des clubs intéressés et avis favorable de la Commission des Jeunes.

La demande de modification doit être sollicitée plus de quinze (15) jours avant la date fixée initialement.

Tout club qui déclare forfait doit en aviser par écrit la Commission Régionale des Jeunes au moins quinze (15) jours avant la date de la rencontre sous peines d'amendes prévues en annexe III des R.I de la Ligue.

En cas d'absence de l'équipe recevant, les frais de déplacement de l'équipe adverse et d'arbitrage seront imputés au club fautif.

Article 6 Définitions des catégories.

Définition des catégories (licences : Cf. article 49 du Règlement Sportif).

A- Confirmation des engagements à la Ligue.

Les clubs ayant engagés une (1) ou plusieurs équipes de jeunes, devront un mois avant la sortie des calendriers du championnat de la saison à venir, délai de rigueur, confirmer ces engagements à la Ligue; faute de se conformer à cette obligation, leurs équipes seront écartées du championnat, sans préjudice de l'application éventuelle prévue des dispositions relatives au forfait général.

Article 7 : Définitions des Epreuves.

1- Regroupements

Les U7, U9 et U11 ne disputent pas de compétitions officielles mais des rencontres à 3,4, 5 ou 8 peuvent être organisées entre clubs avec jeux éducatifs.

2- Football à effectif réduit

Les U13 disputent **des rencontres à 8 sous forme de championnat (Match de deux fois 30 minutes).**

Les U7 à 3,4 ou 5; les U9 à 5 et les U11 à 8 joueront sous forme de plateaux, plus jeu éducatif et doivent jouer maximum quarante (40) minutes pour U7, cinquante (50) minutes pour les U9 et maximum 50 minutes pour les U11.

L'objectif étant la participation à ces rencontres d'un maximum d'enfants.

U7 : zéro (0) à un (1) remplaçant.

U9 : zéro (0) à deux (2) remplaçants.

U11 : zéro (0) à quatre (4) remplaçants.

3- Football à 11

Championnat des U18.

Un (1) championnat Régional 1 à douze (12) équipes.

Un (1) championnat Régional 2 de trois (3) poules de huit (8) à dix (10) équipes en fonction des clubs engagés.

A l'issue de ce championnat, les équipes classées premières de chaque poule se rencontrent en match « aller simple » pour déterminer le champion de Mayotte.

Championnat des U15.

Un (1) championnat Régional 1 à douze (12) équipes.

Un (1) championnat Régional 2 de quatre (4) poules de huit (8) à dix (10) équipes en fonction des clubs engagés.

~~A l'issue de ce championnat, les équipes classées premières de chaque poule se rencontrent en match « aller simple » pour déterminer le champion de Mayotte.~~ **A l'issue du championnat Régional 2, Les équipes classées 1ère dans chaque poule seront championnes de zone et accéderont en Régional 1. Les équipes classées 9ème, 10ème, 11ème, 12ème en Régional1 descendront automatiquement en Régional 2**

En cas d'égalité de points, le classement des équipes sera fait application Article 5 du REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS DE LA LIGUE

Championnat des U13:

~~Une Division excellence de plusieurs poules de 8 à 10 équipes en fonction des clubs engagés et répartis par zones géographiques. A l'issue de ce championnat, les équipes classées premières de chaque poule seront qualifiées à un tournoi pour déterminer le champion de Mayotte.~~

Les équipes sont réparties dans 6 poules de 12 à 14 équipes en fonction des clubs engagés et répartis par zones géographiques. A l'issue de ce championnat, les équipes classées premières et les deux (2) meilleurs deuxièmes de chaque poule seront qualifiées à un tournoi pour déterminer le champion de Mayotte.

Article 8 : Composition des Equipes (Cf. Article 7 des Règlements Sportifs particuliers).

Article 9 : Ententes Equipes de Jeunes (Cf. Article 46 alinéa 4, point 3 des Règlements Sportifs)

Article 10 : Arbitrage.

1- Désignation

Les arbitres seront désignés par la C.R.A.

Les arbitres assistants étant fournis par chacun des clubs en présence (Dirigeant, éducateur capacitaine en arbitrage ou arbitre joueur)

2- Frais d'arbitrage.

Les arbitres et le cas échéant les arbitres assistants officiels seront réglés directement par ~~la Ligue~~ Le club recevant pour les championnats U16F, U15 et U13. Celui-ci se fera rembourser par la Ligue d'après un document (état de remboursement de frais) expédié sur présentation du reçu de paiement remis par l'arbitre pour justifier le paiement. Les clubs pourront ainsi cumuler les reçus et demander le remboursement une fois par mois.

Article 11 : Classement – Points (Cf. Article 57 des Règlements Sportifs).

Article 11 Bis : Accession et Descente.

I (Cf. Article 57 des Règlements Sportifs)

II - Particularité:

Championnat U18.

A l'issue du championnat, les 3 derniers du championnat Régional 1 sont rétrogradés.

Le premier de chaque Poule du championnat Régional 2 monte en championnat Régional 1.

Championnat U15.

Les 9ème, 10ème, 11ème et 12ème du championnat Régional 1 sont rétrogradés.

Le Premier de chaque Poule du championnat Régional 2 monte en championnat Régional 1.

Championnat U13.

~~Autant de clubs de la division Ligue que de nombre de poules inférieures sont rétrogradées.~~

~~Le Premier de chaque Poule excellence monte en Division Ligue.~~

Article 12 : Accompagnateurs.

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Article 13 Généralités.

Pour toutes les questions ne figurant pas dans le présent Règlement, il sera fait application des RGX et des R.I de la Ligue Mahoraise de Football.

Chapitre III : Règlement du championnat du Football Entreprise.

Article 1 Engagements.

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée CHAMPIONNAT de Mayotte de Football d'entreprise réservée aux clubs d'entreprises régulièrement affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations vis à vis de la FFF et de la ligue Football de Mayotte. **A partir de la saison 2019, pour détenir une licence dans un club de Football Entreprise, le joueur devra être âgé de 30 ans minimum ou justifier d'un contrat de travail dans l'entreprise dont il souhaite porter les couleurs.**

Le nombre de joueurs âgé de moins de 30 ans possédant un contrat de travail dans l'entreprise est cependant limité à cinq (5) sur la feuille de match.

Article 2 : Rôle et Composition de la Commission Football Entreprise.

Composée de membres issus des clubs de Football Entreprise, ses missions sont :

- D'établir les calendriers des épreuves réservés aux clubs de football d'entreprise et en assumer l'exécution.
- D'enregistrer les résultats des matchs correspondants et assurer les classements.
- D'organiser la coupe de Football Entreprise.
- De juger en premier ressort toutes les réclamations relatives aux compétitions qu'elle organise.
- D'organiser des réunions de promotion pour le Football Entreprise.

Article 3 Organisation.

Le championnat **Football Entreprise** comprend **deux niveaux**:

- Un (1) **championnat Régional 1**
- Un (1) **championnat Régional 2**

Article 4 : Jours des Matches.

Les matchs se déroulent, le mercredi soir, le vendredi après-midi ou jour férié en match aller-retour.

Toute demande de report de match doit se faire au moins 72 heures avant le match:

En adressant une (1) télécopie au club adverse et une (1) télécopie à la Ligue. Seule la commission est apte à accorder le report selon le motif évoqué.

En cas de problème majeur survenu au sein d'une entreprise (mobilisations d'agents, grèves, manifestations), le report peut se faire le jour même du match avec l'aval de la Commission.

Les heures des matchs sont définies en début de saison par la commission

En cas de retard d'une équipe seul l'arbitre officiel peut constater le retard de plus de quinze (15) minutes.

Si l'arbitre officiel mentionne sur la feuille de match que les quinze (15) minutes ont été dépassées, le club présent à l'heure peut refuser de jouer la rencontre et aura le gain du match. Si le retard est mentionné sur la feuille mais que le club qui est à l'heure accepte de jouer, le retard ne sera pas considéré par la commission.

Article 5 : Classement – Points (Cf. Article 57, alinéa 2, des Règlements Sportifs).

Article 6 : Accession et Descente (Cf. Article 57, alinéa 3, des Règlements Sportifs).

A l'issue du championnat, les deux (2) derniers de Régional 1 seront rétrogradés en Régional 2 et les deux premiers de Régional 2 accéderont en Régional 1. **S'il y'a deux (2) poules de Régional 2, le premier de chaque poule de Régional 2 accèdera en Régional 1**

Article 7 : Arbitrage (Cf. Article 71 des Règlements Sportifs).

Article 8 : Participation des clubs au recrutement des Arbitres.

- 1- Les clubs participant au championnat Football Entreprise sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue au 15 Janvier de chaque année, un (1) arbitre officiel.
- 2- Les clubs ne possédant pas au début de la saison l'arbitre en activité exigé, sont tenus de présenter à la Ligue avant le 15 Janvier un candidat arbitre apte à diriger des rencontres.
- 3- Leur candidat devra avoir subi avec succès leur examen avant le 31 Juillet de la même année.
- 4- La situation des clubs au regard de leurs obligations étant examiné au 31 Juillet de chaque saison.
- 5- Les clubs qui n'ont pas régularisé leur situations sont sanctionnés de:
 - 100 Euros d'amende par arbitre manquant.
 - Cinq (5) joueurs mutés par match au lieu de six (6) joueurs mutés pour la saison suivante.

Article 9 : Frais d'Arbitrage.

L'équipe recevant est chargée de régler les frais d'arbitrage forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction.

Article 10 : Nombre de joueurs avec double-licence Football Entreprise

Un club est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de Football Entreprise :

- à trois (3) Joueurs, la première saison (nouveau club)
- à deux (2) joueurs, pour les autres saisons

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence Football Entreprise n'est pas considéré double-licence.

Si un club dépasse le quota de joueurs doubles-licences autorisées, il aura match perdu par pénalité. La commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.

Article 11 : Le nombre de remplaçants.

Les équipes de football d'entreprise peuvent faire figurer trois (3) remplaçants sur la feuille de match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain.

Article 12 : Réserves –Réclamations (Cf. Article 77 des Règlements Sportifs).

Article 13 Généralités.

Pour toutes les questions ne figurant pas dans ce règlement il sera fait application des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du Règlement de La Ligue Mahoraise de Football.

Chapitre IV : Règlement du Championnat de Football Féminin Seniors à 11.

Article 1 Engagements.

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée « Championnat de Mayotte de Séniors à 11 de Football Féminin » réservée aux clubs féminins régulièrement affiliés à la FFF et à jour de leur cotisation vis à vis de la FFF et de La ligue Mahoraise de Football.

Article 2 : Organisation.

La Commission Régionale du Football Féminin est chargée de l'organisation et de l'administration du championnat féminin en accord avec les autres Commissions compétentes.

Article 3 : Durée des matchs.

Les matchs se dérouleront en deux (2) périodes de quarante-cinq (45) minutes.

Article 4 : Lois du jeu.

Application des dix-sept (17) lois du jeu de l'International Board, sauf ce qui concernant la loi 3 «Remplacements». Les joueuses remplacées peuvent continuer à jouer la rencontre en qualité de remplaçantes.

En aucun cas, une joueuse exclue au cours de la rencontre ne pourra être remplacée.

Article 5 : Arbitrage (Cf. Article 71 des Règlements Sportifs).

Article 6 : Heures des matchs - Calendriers (Cf. Article 69 des Règlements Sportifs).

Article 7 : Matchs remis et matchs à rejouer (Cf. Article 66 des Règlements Sportifs).

En outre les matchs non joués à la date prévue et pour quelque cause que ce soit, sont remis par la Commission Régionale du Football Féminin (CRFF) à la première date libre pour les deux (2) clubs au calendrier officiel de cette compétition, sauf en cas de réclamation.

Article 8 : Classement - Points (Cf. Article 57 des Règlements Sportifs).

Article 9 : Tenue des équipes (Cf. Article 70 des Règlements Sportifs).

Article 10 : Terrain (Cf. Article 46, alinéa 8, des Règlements Sportifs).

Article 11 : Joueuses mutées.

Les équipes féminines peuvent aligner six (6) joueuses mutées.

Ce nombre peut être diminué ou augmenté (voir article 47 du statut de l'arbitrage et article 58, alinéa 3 des règlements sportifs).

Article 11 Bis : Sur-classement (Cf. Article 51 des Règlements Sportifs).

Article 12 : Etrangères.

Les équipes des clubs disputant le championnat Féminin ne peuvent utiliser que cinq (5) joueuses de nationalité étrangère dans les rencontres officielles.

Article 13 : Forfait (Cf. Chapitre 6 des Règlements Sportifs).

Article 14 : Abandon de terrain (Cf. Article 81, alinéa 2 des Règlements Sportifs).

Article 15 : Réserve -Réclamations (Cf. Article 77 des Règlements Sportifs).

Article 16 Généralités.

Tout club féminin prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Chapitre V : Règlement du Championnat de Football Féminin U16.

Article 1 Engagements.

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée « championnat de Mayotte de Football Féminin U16 » réservée aux clubs féminins régulièrement affiliée à la FFF et à jour de leur cotisation vis-à-vis de la FFF et de La Ligue Mahoraise de Football.

Article 2 : Organisation.

La Commission Régionale du Football Féminin est chargée de l'organisation et de l'administration du championnat féminin en accord avec les autres commissions compétentes.

Article 3 : Durée des rencontres.

Les rencontres se dérouleront en deux (2) périodes de trente-cinq (35) minutes.

Article 4 : Lois du jeu.

Application des règlements U13.

Article 5 : (Cf. Article 71 des Règlements Sportifs).

Article 6 : Heure des matchs-Calandriers (Cf. Article 69, alinéa 2 des Règlements Sportifs)

Les rencontres se dérouleront en lever de rideau des rencontres séniors féminines.

Article 7 : Matchs remis et à rejouer (Cf. Article 66 des Règlements Sportifs).

En outre les matchs non joués à la date prévue et pour quelque cause que ce soit, sont remis par la Commission Régionale du Football Féminin (CRFF) à la première date libre pour les deux (2) clubs au calendrier officiel de cette compétition, sauf en cas de réclamation.

Article 8 : Classement - Point (Cf. Article 57 des Règlements Sportifs).

Article 9 : Tenue des équipes (Cf. Article 70 des Règlements Sportifs).

Article 10 : Terrain (Cf. Article 46, alinéa 8 des Règlements Sportifs).

Article 11 : Joueuses mutées.

Les équipes féminines peuvent aligner six (6) joueuses mutées.

Ce nombre peut être diminué ou augmenté (Voir article 47 du statut de l'arbitrage et article 58, alinéa 3 des Règlements Sportifs).

Article 11Bis : Sur-classement (Cf. Article 51 des Règlements Sportifs).

Article 12 : Joueuses Etrangères.

Les équipes des clubs disputant le championnat féminin ne peuvent utiliser que cinq (5) joueuses de nationalité étrangère dans les rencontres officielles.

Article 13 : Forfait (Cf. Chapitre VI des Règlements Sportifs).

Article 14 : Abandon de Terrain (Cf. Article 81, alinéa 2 des Règlements Sportifs).

Article 15 : Réserves – Réclamations (Cf. Article 77 des Règlements Sportifs).

Article 16 Généralités.

Tout club féminin prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Chapitre VI : Règlement de la Coupe de Mayotte.**Article 1 Généralités.**

La ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée "**Coupe de Mayotte**".

Article 2 : Engagement.

La participation est réservée et obligatoire pour les équipes **de Régional 1, Régional 2 et Régional 3**. Les équipes **de Régional 4** pourront s'y engager également.

Un tour éliminatoire aura lieu entre les clubs de **Régional 4** engagés en ouverture de la saison.

Chaque club ne doit engager que l'équipe première du club.

Article 3 : Terrain.

A l'exception **de la finale** qui a lieu sur un terrain désigné par le Comité de Direction tous les matchs ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas de deux (2) clubs évoluant **sur deux (2) divisions d'écart**, le match aura lieu sur le terrain du club de la division inférieure.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, ~~le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement dans le délai.~~ **La Commission Régionale Sportive et Terrains modifiera la programmation pour permettre à l'équipe recevant de recevoir sur son terrain. Si le terrain n'est pas disponible, le club recevant devra trouver un terrain de remplacement.** A défaut le Comité de Direction se réserve le droit de désigner un terrain neutre.

Article 4 : Modalités.

La coupe se dispute par élimination.

Le tirage au sort dont le mode est fixé par la Commission Régionale Sportive et Terrains ou le Comité de Direction, doit se dérouler en présence des clubs concernés qui seront convoqués.

Article 5 : Titre.

«La coupe de Mayotte » est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété de la Ligue.

Le club vainqueur en aura la garde **pendant dix (10) mois** à compter de la Finale.

En tout état de cause, le trophée devra être retourné au secrétariat de la Ligue aux soins du club détenteur, quarante-cinq (45) jours avant la date de la Finale de la coupe de Mayotte.

Passé ce délai, le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions et des amendes au club défaillant.

En cas de vol, de perte et de mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Mayotte et de la coupe de France pendant la saison en cours.

Le club qui aura gagné le même trophée trois (3) années consécutives le gardera définitivement.

Vingt breloques seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière **de 500,00 €** et le finaliste **300,00 €**.

Article 6 : Arbitres.

1°) Les arbitres seront désignés par la Sous-commission de désignation des arbitres de la Ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

2°) Les frais d'arbitrage sont à la charge de **l'équipe recevant, sauf la finale qui reste à la charge de la Ligue.**

Article 7 : Réserves - Réclamation.

Tous les litiges, réclamations, ou les réserves sont réglés par les Commissions Régionales compétentes. Le Comité de Direction statuera en appel et en dernier ressort.

Article 8 : Recette.

1) Les recettes seront effectuées par les soins de la Ligue et à l'aide des clubs.

2) Un pourcentage **de 20 %** de la recette du match ira à la Ligue, 20% au club adverse et 60% revient au club organisateur.

Pour la finale, chaque club en présence recevra 20 % de la recette du match et les 60% reviennent à la Ligue.

Article 9 : Feuille de match.

Pour chaque rencontre la Ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux (2) équipes et remise aux arbitres au minimum trente (30) minutes avant le coup d'envoi.

Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à Ligue. L'envoi en incombe au club recevant, **sauf la finale**, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la Ligue.

Article 10 : Heures des matchs.

Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la commission.

En cas d'absence de l'une des deux (2) équipes, quinze (15) minutes après l'heure officielle, l'arbitre établira un rapport et la commission compétente prendra la décision.

Article 11 : Ballons.

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf partir des demi-finales et la finale chaque équipe devra présenter 2 ballons réglementaires.

En cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 12 : Couleurs de maillots.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la Ligue.

En cas de couleur similaire, le club le plus récemment affilié devra en changer

Article 13 : Durée des matchs.

La durée des matchs est de deux (2) fois quarante-cinq (45) minutes.

En cas de résultat nul après les quatre-vingt-dix (90) minutes réglementaires, il sera procédé à une prolongation de deux (2) fois quinze (15) minutes, et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 14 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée à la Ligue sur un terrain désigné par le Comité de Direction.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité : traçage de terrain, filets, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 15 : Forfait.

Un club déclarant forfait huit (8) jours au moins avant la date du match prévu sera pénalisé d'une amende de **50€**. Si ce délai n'est pas respecté, une amende de **200€** est infligée à tout club déclarant forfait jusqu'en demi-finale et finale.

Pour tous les tours un club déclarant forfait sans prévenir son adversaire, devra rembourser les frais de déplacement du club adverse s'il y a lieu ainsi que les frais d'arbitrage.

Le forfait de l'équipe engagée entraîne le forfait du club à la compétition.

Article 16 : Généralités.

Pour toutes les questions ne figurant dans le présent règlement, il sera fait application des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du Règlement de la Ligue Mahoraise de Football.

Chapitre VII: Règlement de la Super Coupe de Mayotte.

Article 1 Généralités.

La Ligue Mahoraise de Football organise tous les ans une compétition dénommée « Super Coupe de Mayotte: **Coupe du Conseil Départemental** » qui opposera les vainqueurs de la coupe de Mayotte

- Senior Féminine.
- Senior Masculine.
- Senior Entreprise.

Aux clubs Champions de Mayotte de **Régional 1** :

- Régional 1 Féminine.
- Régional 1 Masculine.
- Régional 1 Entreprise.

Si le vainqueur de de la coupe de Mayotte est également le champion de Régional 1, la rencontre opposera le vainqueur de la coupe de Mayotte au vice-champion de Régional 1

Article 2 Titre.

Un trophée sera offert par la Ligue et demeurera sa propriété. Il sera remis au club vainqueur de la compétition et devra être retourné à la Ligue un mois avant la date de l'édition suivante.

Le trophée deviendra la propriété du club qui l'aura remporté trois fois.

Si l'épreuve cessait d'être disputée, le trophée devrait être retourné à la Ligue.

La Ligue offrira des médailles aux deux équipes. Le club vainqueur recevra dix-huit (18) médailles d'or et le club vaincu recevra dix-huit (18) médailles d'argent.

Article 3 Modalités.

Cette compétition sera jouée en une seule rencontre sur un stade homologué par la Fédération Française de Football désigné par le Comité de Direction ou la Commission Régionale Sportive et des Terrains.

Article 4 Durée des matchs.

Le match sera joué en deux (2) périodes de quarante-cinq (45) minutes. Si à la fin du temps réglementaire, les deux (2) équipes sont à égalité, il sera procédé à preuve des tirs au but, conformément aux recommandations de l'International Board afin de déterminer le vainqueur.

Article 5 Joueurs.

Seuls les joueurs qualifiés pour le club participant au moment du match pourront prendre part à cette compétition. Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer au Règlement Intérieur de la Ligue et aux Règlements Généraux de la FFF.

Article 6 Tenue des équipes.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la Ligue. En cas de couleur similaire l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la Fédération Française de Football gardera sa couleur.

Article 7 Publicité.

Pour cette compétition, il n'est pas autorisé de porter des maillots comportant de la publicité. Les maillots de la rencontre seront offerts par le Conseil Départemental et porteront son logo.

Article 8 Refus de participation.

Une équipe qualifiée pour la Super Coupe et qui refuse d'y participer ne sera pas autorisée à prendre part aux compétitions des coupes de Mayotte pour les trois (3) prochaines saisons, en plus d'une amende de 300 € qui lui sera infligée.

Article 9 Généralités.

Pour toutes les questions ne figurant pas dans le présent règlement, il sera fait application des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du Règlement de la Ligue Mahoraise de Football.

Chapitre VIII : Règlement de la Coupe Régionale de France.**Article 1 Généralités.**

La Ligue Mahoraise de Football organise tous les ans une compétition dénommée Coupe Régionale de France.

Article 2 : Engagement.

La Coupe Régionale de France est ~~réservée aux clubs de Régional1, Régional2 et Régional3~~ ouverte à toutes les équipes seniors des championnats civils R1, R2, R3 et R4. Chaque club ne doit engager que son équipe première

Article 3 : Système de l'épreuve.

Les six (6) premiers tours de la Coupe Régionale de France sont organisés par la ligue Mahoraise de Football.

Ils sont disputés sur une seule rencontre sur le terrain du club premier nommé de la liste des matches.

1^{er} tour Préliminaire

Réservé aux équipes de ~~Régional 2 et Régional 3~~ Régional 4 qui se rencontrent en matchs éliminatoires.

~~Sont exemptés du 1^{er} tour 8 équipes désignées par tirage au sort.~~

~~A partir du. Au 2^{ème} Tour~~

Rentrent en lisse les équipes de ~~Régional 1-~~ Régional 2 et Régional 3 avec les vainqueurs du 1^{er} tour. Plus les équipes exemptes du 1^{er} Tour.

Au 3^{ème} Tour

Rentre en lisse les équipes de Régional 1 avec les vainqueurs du 2^{ème} tour

Article 4 : Terrain.

A l'exception de la finale qui a lieu sur un terrain neutre désigné par le Comité de Direction, tous les matches ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort. **Le terrain devra être clôturé et éclairé**

Si deux (2) clubs évoluent dans deux (2) divisions d'écart, le match aura lieu sur le terrain du club de la division inférieure. Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les Ligues régionales définissent les règles applicables au choix des installations sportives en incluant le principe **suivant : si le club tiré le deuxième**, se situant dans la même division ou dans la

division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, **ce club sera en conséquence désigné club recevant.**

A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier club tiré au sort est applicable.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, ~~le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement dans le délai.~~ **La Commission Régionale Sportive et Terrains modifiera la programmation pour permettre à l'équipe recevant de recevoir sur son terrain. Si le terrain n'est pas disponible, le club recevant devra trouver un terrain de remplacement.** A défaut le Comité de Direction se réserve le droit de désigner un terrain neutre.

Article 5 : Titre.

Cette coupe est dotée d'un objet d'art qui reste à la propriété de la Ligue.

Le club vainqueur en aura la garde et doit retourner le trophée au secrétariat de la Ligue, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de la Finale.

En cas de non-respect de ce délai, le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions à l'encontre du club défaillant.

En cas de vol, de perte et mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la dite épreuve et de toutes les autres épreuves de coupe organisées par la Ligue.

L'équipe vainqueur est qualifiée pour participer **au 7^{ème} Tour** de la Coupe de France.

Cette coupe remportée trois (3) fois par le même club deviendra sa propriété.

Vingt (20) médailles seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière **de 500€** et le finaliste **300€**.

Article 6 : Ballons.

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf à partir des demi-finales et la finale chaque équipe devra présenter deux (2) ballons réglementaires.

En cas non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 7 : Couleurs des maillots.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée à la Ligue en début de saison.

Lorsque deux (2) équipes possèdent un équipement de même couleur, l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la F.F.F gardera ses couleurs.

Article 8 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à **l'exception de la finale**, dont l'organisation est confiée à la Ligue sur un terrain désigné par le Comité de Direction.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité: traçage de terrain, filets, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 9 : Arbitres.

1°) Les arbitres seront désignés par la Commission de désignation des arbitres de la Ligue.

2°) Les frais d'arbitrage sont à la charge de **l'équipe recevant, sauf la finale.**

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

Article 10 : Feuilles de match.

Les clubs peuvent faire figurer seize (16) joueurs sur la feuille de match.

En conformité avec l'article 144 des R.Gx, il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs au cours d'un match.

Pour chaque rencontre la Ligue fournira la feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des équipes et remise au minimum trente (30) minutes avant le coup d'envoi. **Le retour devra être fait dans les 48 heures par l'équipe recevant.**

A partir des demi-finales et la finale, l'envoi de la feuille de match incombe à l'équipe gagnante.

Article 11 : Durée des matchs.

En cas de match nul à l'issue des quatre-vingt-dix (90) minutes réglementaires, deux (2) prolongations de quinze (15) minutes seront nécessaire et si le résultat est toujours nul, les deux (2) équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 12 : Forfait.

Toute équipe déclarant forfait doit payer une amende de **500€** et ne pourra participer aux deux (2) prochaines éditions de la compétition (Article 10.2 du règlement de la coupe de France).

Toute équipe déclarant forfait doit prévenir la Ligue et le club adverse huit (8) jours au moins avant la date de la rencontre, sous peine de rembourser les frais d'arbitrage et les frais de déplacement du club adverse.

Article 13 : Réserves - Réclamations.

Tous litiges, réclamations ou réserves sont réglés par les Commissions régionales compétentes.

Le Comité de Direction statuera en appel et en dernier ressort.

Article 14 : Organisation des rencontres.

Pour toutes les questions ne figurant pas dans le présent règlement, il sera fait application des Règlements Fédéraux de la coupe de France, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Chapitre IX : Règlement de la Coupe de la Ligue.

Article 1 Généralités.

La Ligue Mahoraise de Football organise tous les ans une compétition dénommée Coupe de Ligue.

Article 2 Engagement.

La coupe de la Ligue est réservée aux équipes de Régional 4 engagées, excepté les équipes réserves des clubs évoluant en Régional 1, Régional 2 et Régional 3.

Article 3 titre.

Cette coupe est dotée d'un objet d'art qui reste à la propriété de la Ligue. Le club vainqueur en aura la garde pendant dix (10) mois à compter de la finale. En tout état de cause, le trophée devra être retourné au secrétariat de la Ligue, aux soins du club détenteur, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de la finale de la coupe de Ligue.

Passé ce délai le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amendes et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Ligue et de la coupe de Mayotte.

Vingt (20) médailles seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500€ et le finaliste 300€.

Article 4 : Terrain.

A l'exception de la finale qui a lieu sur les terrains neutres désignés par le Comité de Direction, tous les matchs ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, ~~le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement dans le délai.~~ La Commission Régionale Sportive et Terrains modifiera la programmation pour permettre à l'équipe recevant de recevoir sur son terrain. Si le terrain n'est pas disponible, le club recevant devra trouver un terrain de remplacement. A défaut le Comité de Direction se réserve le droit de désigner un terrain neutre.

Article 5 Arbitres.

1°) Les arbitres seront désignés par la Commission de désignation des arbitres de la Ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

2°) Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevant, sauf la finale qui reste à la charge de la Ligue.

Article 6 Réserves et réclamations.

Tous les litiges, réclamations sont réglés par les Commissions régionales compétentes.

Le Comité de Direction statuera en appel et dernier ressort.

Article 7 : Organisation.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée à la Ligue sur un terrain désigné par le Comité de Direction. L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité: traçage de terrain, filets, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 8 Durée des matchs.

En cas de match nul à l'issue des quatre-vingt-dix (90) minutes réglementaires, deux (2) prolongations de quinze (15) minutes seront nécessaires et si le résultat est toujours nul, les deux (2) équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 9 Forfait.

Toute équipe déclarant forfait, doit prévenir la ligue et le club adverse huit (8) jours au moins avant la date de la rencontre, sous peine de rembourser les frais d'arbitrage et les frais de déplacement au club adverse.

Article 10 Couleurs de maillots.

Les clubs doivent garder leurs couleurs déclarées en début de saison à la Ligue.

En cas de couleur similaire, le club le plus récemment affilié à la Fédération Française de Football devra en changer.

Article 11 Généralités.

Pour toutes les questions ne figurant dans le présent règlement, il sera fait application des Règlements généraux de la Fédération française de football et du Règlement de la Ligue mahoraise de Football.

Chapitre X : Règlement de la Coupe de Mayotte Jeunes (U18 et U15).

Article 1 : Généralités.

La Ligue Mahoraise de Football organise, tous les ans, une compétition dénommée Coupe de Mayotte U18 et U15.

Article 2 : Engagement.

L'épreuve est ouverte aux équipes premières des clubs, dans les catégories U18 et U15.

Article 3 : Organisation.

La Commission Régionale des Jeunes est chargée, en collaboration avec l'administration de la Ligue, de l'organisation et de la gestion de cette compétition.

Article 4 : Système de l'Epreuve.

Les Coupe de Mayotte des U18, U15, se disputent par match à élimination directe.

Article 5 : Titre.

Le vainqueur reçoit un objet d'art qui lui est offert par la ligue, ainsi que vingt (20) médailles.

Le Club finaliste reçoit vingt (20) médailles. Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière **de 500, 00€** et le finaliste **300,00€**.

Article 6 : Modalités.

Tous les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football et à jour de leurs cotisations à la FFF et à la Ligue peuvent y participer.

Les engagements, établis sur des imprimés spéciaux fournis directement par la Ligue à tous les clubs ayant une équipe dans les catégories concernées engagées dans un championnat de Ligue, devront être retournés au secrétariat de la Ligue au moment des engagements, accompagnés du droit d'engagement fixé, chaque saison, par le Comité de Direction.

Article 7 : Organisation des tours.

L'organisation des tours relève de la compétence de la Commission Régionale des Jeunes.

Si la désignation de clubs exempts pour un ou plusieurs tours s'avère indispensable, ils seront déterminés en fonction du niveau de compétition auxquels ils évoluent.

La désignation des matches se fait par tirage au sort intégral.

Article 8 : Terrains.

À l'exception des demi-finales et de la finale qui ont lieu sur terrain neutre, tous les matches sont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aura lieu sur le terrain de l'adversaire. Ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain que le club recevant devra trouver un terrain de remplacement.

Article 9 : Dates et heure des matchs.

Les matches ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier mais pourront être avancés, avec l'accord écrit des deux (2) clubs, accord qui devra parvenir à la Ligue au moins dix (10) jours avant la date de la rencontre.

La commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour de décaler d'un ou plusieurs jours une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine.

Les clubs qualifiés devront aligner une équipe à la date fixée pour la rencontre.

L'heure des matches est fixée, lors du tirage au sort, par la Commission Régionale des Jeunes en accord avec les deux (2) clubs.

Article 10 : Durée des matchs.

La coupe de Mayotte des U18 et U15 prévoit que si, à la fin du temps réglementaire, les équipes sont à égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but.

Article 11 : Remplacements des joueurs.

Il pourra être procédé au remplacement de trois (3) joueurs au cours des matches. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Ces remplacements ne pourront être effectués que pendant un arrêt naturel de jeu, à condition d'en prévenir l'arbitre du match.

Les joueurs remplaçants sont choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.

Ces joueurs et ceux complétant leur équipe en cours de partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'énoncées dans le règlement intérieur de la Ligue et les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 12 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception des demi-finales et de la finale dont l'organisation est confiée au club sur le terrain duquel elles ont lieu.

L'organisateur d'une rencontre prend en charge toutes les obligations : traçage, filets, ballons, drapeaux, frais d'arbitrage, etc.

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacement.

Pour les demi-finales et la finale, les frais de déplacement des clubs et d'arbitrage sont à la charge de la Ligue.

La feuille de match doit être adressée à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre par le club recevant, sous peine d'une amende de 30€.

En demi-finales et finale, l'envoi de la feuille de match incombe à l'équipe gagnante.

En cas de non-transmission de la feuille d'arbitrage, le club fautif recevra une amende de 80€, plus la perte du match par pénalité.

Article 13 : Couleurs.

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements aux couleurs déclarées à la Ligue. Toutefois, si les couleurs des deux adversaires risquent de créer confusion, le club recevant ou, en cas de match sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer d'équipement.

Article 14 : Qualifications, réclamations, litiges.

Les dispositions des règlements de la Ligue ainsi que le Règlement Généraux de la Fédération Française de Football s'appliquent dans leur intégralité aux coupes de Mayotte U18 et U15.

Tous les litiges sont réglés par les commissions régionales compétentes, le Comité de Direction jugeant en dernier ressort.

Chapitre XI : Règlement de la Coupe de Mayotte U13.

Article 1 : Généralités.

La Ligue Mahoraise de Football organise, tous les ans, une compétition dénommée coupe de Mayotte U13.

Article 2 : Engagement.

L'épreuve est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football dont une équipe dispute le championnat de cette catégorie. Un club peut engager plusieurs équipes qui sont susceptibles de se rencontrer à partir de la demi-finale.

Article 3 : Système de l'Epreuve.

La coupe des U13 se disputera en deux phases : une phase préliminaire et une phase éliminatoire.

1- La phase préliminaire (1^{er} tour):

Les équipes seront réparties dans quatre (4) groupes géographiques au sein desquels elles disputeront des rencontres éliminatoires.

Les rencontres seront déterminées par tirage au sort étant entendu que ne pourront se rencontrer les équipes d'un même club.

Les vainqueurs sont qualifiés pour la phase éliminatoire.

2- La phase éliminatoire:

Elle concerne l'équipe vainqueur de la phase préliminaire. Elle se disputera donc suivant la « formule coupe ».

Les rencontres seront déterminées par tirage au sort intégral.

Article 4 : Titre.

Le vainqueur reçoit un objet d'art qui lui est offert par la Ligue, ainsi que quinze (15) médailles, le Club finaliste reçoit quinze (15) médailles.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500,00€ et le finaliste 300,00€

Article 5 : Terrains.

Les matchs se dérouleront sur le terrain du club premier tiré, sauf si, celui-ci a reçu lors de la rencontre précédente, auquel cas, l'ordre sera inversé.

Si pour une raison quelconque un club ne peut mettre à disposition son terrain (pas de buts réglementaires foot à 8, terrain occupé), soit il trouve un autre terrain qu'il communiquera à l'adversaire et à la Ligue 48h à l'avance, soit le match se déroulera chez l'adversaire.

A défaut, les deux équipes auront match perdu par forfait.

La finale se jouera sur un terrain qui sera défini par le Comité de Direction.

Article 6 : Ballons.

L'équipe recevant doit fournir à l'arbitre des ballons réglementaires pour le déroulement du match. En cas d'infraction, la sanction sera match perdu.

Article 7 : Qualifications.

Pour toutes les questions concernant les qualifications des joueurs, les Règlements de la Ligue ou les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football seront appliqués.

Seuls pourront prendre part au jeu, les joueurs ayant une tenue réglementaire (maillot, short, chaussettes, protège-tibias et chaussures).

L'équipe dont un ou plusieurs joueurs portent une tenue non réglementaire, jouent dans la catégorie non autorisée, ou ne sont pas qualifiés, aura match perdu par pénalité même si des réserves n'ont pas été préalablement posées.

Pour la sécurité et le bon déroulement de ces rencontres, la présence d'un (1) arbitre officiel, d'un (1) délégué et de deux (2) éducateurs est indispensable.

Article 8 : Arbitrage.

Les arbitres seront désignés par la Commission Régionale d'arbitrage.

Article 9 : Déroulement des matchs.

La durée des matchs est de soixante (60) minutes en deux (2) périodes de trente (30) minutes.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongation mais les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but avec les joueurs ayant terminant la rencontre.

Article 10 : Nombre de remplaçants.

Les compétitions U13 se jouent à huit (8). De zéro (0) à quatre (4) remplaçants peuvent figurer sur la feuille de match. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain

Article 11 : Forfaits.

Voir chapitre VI des Règlements Sportifs.

Article 12 : Divers.

Les cas non prévus dans le présent règlement, seront tranchés par la Commission Régionales des Jeunes en première instance puis par le Comité de Direction en Appel et dernier ressort si nécessaire.

Chapitre XII : Règlement de la Coupe de Mayotte du Football Entreprise.

Article 1 : Généralités.

La Ligue Mahoraise de Football organise une compétition dénommée Coupe de Mayotte Football Entreprise.

Article 2 : Engagement.

La participation est réservée et obligatoire pour les équipes de Régional 1 et Régional 2 Entreprise.

Article 3 : Terrain.

A l'exception de la finale qui a lieu sur un terrain désigné par le Comité de Direction tous les matchs ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas de deux (2) clubs évoluant sur deux (2) divisions d'écart, le match aura lieu sur le terrain du club de la division inférieure.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, ~~le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement dans le délai.~~ **La Commission Régionale Sportive et**

Terrains modifiera la programmation pour permettre à l'équipe recevant de recevoir sur son terrain. Si le terrain n'est pas disponible, le club recevant devra trouver un terrain de remplacement. A défaut le Comité de Direction se réserve le droit de désigner un terrain neutre.

Article 4 : Modalités.

La coupe se dispute par élimination.

Le tirage au sort dont le mode est fixé par la Commission Régionale Sportive et Terrains ou le Comité de Direction, doit se dérouler en présence des clubs concernés qui seront convoqués.

Article 5 : Titre.

La coupe de Mayotte de Football d'Entreprise est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété de la Ligue.

Le club vainqueur en aura la garde pendant dix (10) mois à compter de la Finale.

En tout état de cause, le trophée devra être retourné au secrétariat de la Ligue aux soins du club détenteur, quarante-cinq (45) jours avant la date de la Finale de la coupe de Mayotte de Football d'Entreprise.

Passé ce délai, le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions et des amendes au club défaillant.

En cas de vol, de perte et de mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Mayotte de Football d'Entreprise pendant la saison en cours.

Le club qui aura gagné le même trophée trois (3) années consécutives le gardera définitivement.

Vingt médailles seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500, 00€ et le finaliste 300,00€.

Article 6 : Arbitres.

- 1- Les arbitres seront désignés par la Sous-commission de désignation des arbitres de la Ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

- 2- Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevant, sauf la finale qui reste à la charge de la Ligue.

Article 7 : Réserves - Réclamations.

Tous les litiges, réclamations, ou les réserves sont réglés par les Commissions Régionales compétentes.

Le Comité de Direction statuera en appel et en dernier ressort.

Article 8 : Recette.

- 1- Les recettes seront effectuées par les soins de la ligue et à l'aide des clubs.

- 2- Un pourcentage de 20 % de la recette du match ira à la Ligue, 20% au club adverse et 60% au club organisateur.

Pour la finale, chaque club en présence recevra 20 % de la recette du match et les 60% reviennent à la Ligue.

Article 9 : Feuille de Match.

Pour chaque rencontre la Ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux (2) équipes et remise aux arbitres au minimum trente (30) minutes avant le coup d'envoi.

Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à Ligue.

L'envoi en incombe au club recevant, sauf la finale, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la Ligue.

Article 10 : Heures des Matches.

Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la commission.

En cas d'absence de l'une des deux équipes, quinze (15) minutes après l'heure officielle, l'arbitre établira un rapport et la commission compétente prendra la décision.

Article 11 : Ballons.

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf partir des demi-finales et la finale chaque équipe devra présenter deux (2) ballons réglementaires.

En cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 12 : Couleurs des maillots.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la Ligue.

En cas de couleur similaire, le club le plus récemment affilié devra en changer

Article 13 : Durée des matchs.

La durée des matchs est de deux (2) fois quarante-cinq (45) minutes.

En cas de résultat nul après les quatre-vingt-dix (90) minutes réglementaires, il sera procédé à une prolongation de deux (2) fois quinze (15) minutes, et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par les Règlements Généraux de la F.F.F

Article 14 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée à la ligue sur un terrain désigné par le Comité de Direction.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité : traçage de terrain, filets, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 15 : Forfait.

Un club déclarant forfait huit (8) jours au moins avant la date du match prévu sera pénalisé d'une amende de 50€.

Si ce délai n'est pas respecté, une amende de 200€ est infligée à tout club déclarant forfait jusqu'en demi-finale et finale.

Pour tous les tours un club déclarant forfait sans prévenir son adversaire, devra rembourser les frais de déplacement du club adverse s'il y a lieu ainsi que les frais d'arbitrage.

Le forfait de l'équipe engagée entraîne le forfait du club à la compétition.

Article 16 Divers.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la commission des jeunes en première instance puis par le Comité de Direction en Appel et dernier ressort si nécessaire.

Chapitre XIII : Règlement de la Coupe de Mayotte Seniors Féminine.

Article 1 Généralités.

La Ligue Mahoraise de Football organise tous les ans une compétition dénommée Coupe de Mayotte Féminine.

Article 2 : Engagement.

La participation est réservée aux clubs féminins **et** chaque club ne doit engager que son équipe première.

Article 3 : Terrain.

A l'exception de la finale qui aura lieu sur le terrain neutre désigné par le Comité de Direction, tous les matchs ont lieu sur terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, ~~le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement dans le délai.~~ La Commission Régionale Sportive et Terrains modifiera la programmation pour permettre à l'équipe recevant de recevoir sur son terrain. Si le terrain n'est pas disponible, le club recevant devra trouver un terrain de remplacement. A défaut le Comité de Direction se réserve le droit de désigner un terrain neutre.

Article 4 : Modalités.

La coupe se dispute par matchs à élimination directe.

Le tirage au sort dont le mode est fixé par la Commission Régionale du Football Féminin ou le Comité de Direction, doit se dérouler en présence des clubs concernés qui seront convoqués

Article 5 : Titre.

La Coupe de Mayotte Féminine est dotée d'une coupe ou d'un trophée qui reste la propriété de la Ligue.

Le club vainqueur en aura la garde pendant dix (10) mois à compter de la finale.

En tout état de cause, le trophée devra être retourné au secrétariat de la ligue aux soins du club détenteur, quarante-cinq (45) jours avant la date de la finale de la coupe de Mayotte.

Passé ce délai, le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions et des amendes à l'encontre du club défaillant.

En cas de vol, de perte et de mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Mayotte pendant la saison en cours.

Le club qui aura gagné le même trophée trois années consécutives le gardera définitivement.

Vingt (20) médailles seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500€ et le finaliste 300,00€.

Article 6 : Arbitres.

1- Les arbitres seront désignés par la Commission de désignation des arbitres de la Ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera dirigé par un arbitre tiré au sort pour les clubs en présence ou à défaut par un dirigeant capacitaine en arbitrage.

2- Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevant, sauf à partir des demi-finale et finale qui seront à la charge de la Ligue mais les équipes en présence se prendront en charge leur frais de déplacement.

Article 7 : Réserves - Réclamations.

Tous les litiges, réclamations, ou les réserves sont réglés par la Commission Régionale du Football Féminin.

Le Comité de Direction statuera en appel et en dernier ressort.

Article 8 : Feuille de match.

Pour chaque rencontre la Ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux équipes. Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à Ligue.

L'envoi en incombe au club recevant, sauf à partir des demi-finales et la finale, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la Ligue.

Article 9 : Heures des matchs.

Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission Féminine.

En cas d'absence de l'une des deux équipes quinze (15) minutes après l'heure officielle l'arbitre établira un rapport et la Commission compétente prendra la décision qui s'impose.

Article 10 : Ballons.

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf à partir des demi-finales et la finale chaque équipe devra présenter deux (2) ballons réglementaires.

En cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 11 : Couleurs des maillots.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la Ligue.

En cas de couleurs similaires, le club recevant doit changer ses couleurs et sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra en changer.

Article 12 : Durée des matchs.

La durée des matchs est de deux (2) fois quarante-cinq (45) minutes.

En cas de résultat nul après les quatre-vingt-dix (90) minutes réglementaires, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des tirs au but telle que définie par les règlements généraux de la F.F.F

Article 13 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée à la Ligue.

L'organisateur d'une rencontre prend en charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité: traçage de terrain, filets, ballons, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacement.

Article 14 : Forfait.

Un club déclarant forfait huit (8) jours au moins avant la date du match prévu sera pénalisé d'une amende de **50€**. Si ce délai n'est pas respecté, une amende de **200€** est infligée à tout club déclarant forfait jusqu'en demi-finale et finale.

Pour tous les autres tours un club déclarant forfait sans prévenir son adversaire, devra rembourser les frais de déplacement du club adverse s'il y a lieu ainsi que les frais d'arbitrage.

Le forfait de l'équipe engagée entraîne le forfait du club à la compétition.

Article 15 Divers.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission Régionale des Jeunes en première instance puis par le Comité de Direction en Appel et dernier ressort si nécessaire.

Chapitre XIV : Règlement de la Coupe de Mayotte U16 Féminine.

Article 1 Généralités.

La Ligue Mahoraise de Football organise tous les ans une compétition dénommée Coupe de Mayotte U16 Féminine.

Article 2 : Engagement.

La participation est réservée aux clubs féminins U16.

Chaque club ne doit engager que l'équipe première du club.

Article 1 : Terrain.

A l'exception de la finale qui aura lieu sur terrain neutre désigné par le Comité de Direction, tous les matchs ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, ~~le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement dans le délai.~~ La Commission Régionale Sportive et Terrains modifiera la programmation pour permettre à l'équipe recevant de recevoir sur son terrain. Si le terrain n'est pas disponible, le club recevant devra trouver un terrain de remplacement. A défaut le Comité de Direction se réserve le droit de désigner un terrain neutre.

Article 4 : Modalités.

Les matchs de coupe se jouent par matchs à élimination directe.

Le tirage au sort dont le mode est fixé par la Commission Régionale du Football Féminin ou le Comité de Direction, doit se dérouler en présence des clubs concernés qui seront convoqués

Article 5 : Titre.

La coupe de Mayotte U16 Féminine est dotée d'une coupe ou d'un trophée qui reste la propriété de la Ligue.

Le club vainqueur en aura la garde pendant dix (10) mois à compter de la finale.

En tout état de cause, le trophée devra être retourné au secrétariat de la Ligue aux soins du club détenteur quarante-cinq (45) jours avant la date de la finale de la coupe de Mayotte.

Passé ce délai, le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions et des amendes à l'encontre du club défaillant.

En cas de vol, de perte et de mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Mayotte U16 Féminine pendant la saison en cours.

Le club qui aura gagné le même trophée trois (3) années consécutives le gardera définitivement.

Vingt (20) médailles seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500€ et le finaliste 300€.

Article 6 : Arbitres.

1- Les arbitres seront désignés par la Commission de désignation des arbitres de la Ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera dirigé par un arbitre tiré au sort pour les clubs en présence ou à défaut par un dirigeant capacitaine en arbitrage.

2- Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevant, sauf à partir des demi-finale et finale qui seront à la charge de la Ligue mais les équipes en présence se prendront en charge leur frais de déplacement.

Article 7 : Réserves - Réclamations.

Tous les litiges, réclamations, ou les réserves sont réglés par la Commission Régionale du Football Féminin.

Le Comité de Direction statuera en appel et en dernier ressort.

Article 8 : Feuille de match.

Pour chaque rencontre la Ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux équipes.

Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à ligue.

L'envoi en incombe au club recevant, sauf à partir des demi-finales et la finale, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la ligue.

Article 9 : Horaire des matchs.

Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission Régionale du Football Féminin.

En cas d'absence de l'une des deux équipes quinze (15) minutes après l'heure officielle l'arbitre établira un rapport et la Commission compétente prendra la décision qui s'impose.

Article 10 : Ballons.

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf à partir des demi-finales et la finale chaque équipe devra présenter deux (2) ballons réglementaires.

En cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 11 : Couleurs des maillots.

Les clubs doivent garder leurs couleurs déclarées en début de saison à la Ligue.

En cas de couleur similaire, le club recevant doit changer ses couleurs et sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra en changer.

Article 12 : Durée des matchs.

La durée des matchs est de deux (2) fois trente-cinq (35) minutes.

En cas de résultat nul après les soixante-dix (70) minutes réglementaires, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des tirs au but telle que définie par les règlements généraux de la F.F.F

Article 13 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée à la Ligue.

L'organisateur d'une rencontre prend en charge toutes les obligations qui découlent de cette qualité: traçage de terrain, filets, ballons, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacement.

Article 14 : Forfait.

Un club déclarant forfait huit (8) jours au moins avant la date du match prévu sera pénalisé d'une amende de 50€.

Si ce délai n'est pas respecté, une amende de 200€ est infligée à tout club déclarant forfait jusqu'en demi-finale et finale.

Pour tous les autres tours un club déclarant forfait sans prévenir son adversaire, devra rembourser les frais de déplacement du club adverse s'il y a lieu ainsi que les frais d'arbitrage.

Le forfait de l'équipe engagée entraîne le forfait du club à la compétition.

Article 15 : Divers.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission Régionale du Football Féminin en première instance puis par le Comité de Direction en Appel et dernier ressort si nécessaire.

Chapitre XV : Règlement de la Coupe des Communes.

Article 1 : Généralités

La Ligue Mahoraise de Football organise une tous les ans une compétition dénommée coupe des communes

Article 2 : Engagement

A compter de la saison 2015, chaque commune sera invitée à constituer une équipe communale composée de joueurs licenciés au cours de la saison sportive en cours évoluant dans l'un des clubs de la commune ou natifs de la commune.

La participation est réservée et obligatoire pour les équipes communales. La commune sera le garant de l'engagement de son équipe communale auprès de la Ligue et devra définir les deux (2) paires de couleurs différentes de maillots de son équipe.

Article 3 : Terrain

Chaque équipe communale désignera un (1) ou deux (2) terrain(s) pour l'accueil de ses matchs à domicile avant le 31 décembre.

A l'exception **de la finale** qui a lieu sur un terrain désigné par le Comité de Direction tous les matchs ont lieu sur le terrain de l'équipe communale recevant.

Dans le cas où l'équipe communale recevant ne pourrait disposer de terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux équipes ne disposeraient pas de leur terrain, que l'équipe recevant devrait trouver un terrain de remplacement dans le délai à défaut le Comité de Direction se réserve le droit de désigner un terrain neutre.

Article 4 : Modalités

La coupe se dispute par élimination. Le tirage au sort dont le mode est fixé par la Commission Régionale Sportive et Terrains ou le Comité de Direction, doit se dérouler en présence des clubs concernés qui seront convoqués.

Toutes les équipes communales participeront au premier tour de l'élimination qui constitue un tour permettant de retrouver les phases suivantes.

Article 5 : Titre

La coupe des communes est dotée d'un objet d'art qui restera la propriété du vainqueur à compter de la Finale.

Vingt (20) médailles seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Le club vainqueur recevra une récompense financière **de 500 €** et le finaliste **300 €**.

Par ailleurs, le club qui aura gagné le même trophée trois (3) années consécutives aura 1000 €.

Article 6 : Arbitres

1- Les arbitres seront désignés par la Sous-commission de désignation des arbitres de la Ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

2- Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevant, sauf la finale qui reste de la Ligue.

Article 7 : Réserves - Réclamations

Tous les litiges, réclamations, ou les réserves sont réglés par les Commissions Régionales compétentes.

Le Comité de Direction statuera en appel et en dernier ressort.

Article 8 : Recettes

1- Les recettes seront effectuées par les soins de la Ligue et à l'aide des clubs.

2- Un pourcentage de **20 %** de la recette du match ira à la Ligue, 20% au club adverse et 60% revient au club organisateur.

Pour la finale, chaque club en présence recevra 20 % de la recette du match et les 60% reviennent à la Ligue.

Article 9 : Feuille de match

Pour chaque rencontre la Ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux (2) équipes et remise aux arbitres au minimum trente (30) minutes avant le coup d'envoi.

Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à ligue.

L'envoi en incombe au club recevant, **sauf la finale**, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la Ligue.

Article 10 : Horaire des matchs.

Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la commission.

En cas d'absence de l'une des deux équipes quinze (15) minutes après l'heure officielle, l'arbitre établira un rapport et la commission compétente prendra la décision.

Article 11 : Ballons

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf à la finale chaque équipe devra présenter deux (2) ballons réglementaires.

En cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité

Article 12 : Couleurs des maillots.

Les clubs doivent garder leurs couleurs déclarées au moment de l'engagement à la Ligue.

En cas de couleurs similaires, le club recevant devra en changer.

Article 13 : Durée des matchs.

La durée des matchs est de deux (2) fois quarante-cinq (45) minutes.

En cas de résultat nul après les quatre-vingt (90) minutes réglementaires, il sera procédé à une prolongation de deux (2) fois quinze (15) minutes, et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par les Règlements Généraux de la F.F.F

Article 14 : Organisation des rencontres.

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée à la Ligue sur un terrain désigné par le Comité de Direction.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité: traçage de terrain, filets, drapeaux, police de terrain, feuille de match etc..., à l'exception des frais d'arbitrage.

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 15 : Forfait

Un club déclarant forfait huit (8) jours au moins avant la date du match prévu sera pénalisé d'une amende de **50€**.

Si ce délai n'est pas respecté, une amende de **200€** est infligée à tout club déclarant forfait jusqu'en demi-finale et finale.

Pour un club déclarant forfait sans prévenir son adversaire, celui-ci devra rembourser les frais de déplacement du club adverse s'il y a lieu ainsi que les frais d'arbitrage.

Le forfait de l'équipe engagée entraîne son forfait de la compétition.

Article 16 : Divers.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la commission Régionale des Jeunes en première instance puis par le Comité de Direction en Appel et dernier ressort si nécessaire.

TITRE IV : REGLEMENTS ANNEXES.

ANNEXE I : BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCES

Barème des sanctions relatives au comportement antisportif adopté par l'Assemblée Fédérale du 3 Juin 2006 entrée en vigueur saison 2007

Le Présent barème énonce les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des joueurs, éducateurs, dirigeants, clubs, supporters ou toutes autres personnes coupables d'infractions à la réglementation Fédérale en vigueur.

Ce barème fixe, pour chaque type de faute, la sanction minimale encourue.

Toutefois, pour les infractions visées aux alinéas I.4 à I.7 et II.5 à II.8, la sanction maximale correspondante est égale au double de celle prévue par le barème en cas de récidive.

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et du Décret n°2004-22 du 7 janvier 2004.

Hormis pour les sanctions visées à l'article 1.1 du chapitre I du présent barème, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1ère sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit:

1- Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

A- les sanctions supérieures ou égales à six (6) mois.

Les sanctions supérieures ou égales à six (6) mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de trois (3) ans qui suit le prononcé définitif de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales

B- les sanctions inférieures à six (6) mois

Les sanctions inférieures à six (6) mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai inférieur à un (1) an après la décision, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1.A ci avant.

C- les sanctions relatives à la police des terrains (suspension de terrain, retrait de point...)

Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de trois (3) ans le prononcé définitif de la sanction, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales

2- Les délais de récidive des sanctions fermes

A- les sanctions fermes supérieures ou égales à trois (3) mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à trois (3) mois est de cinq (5) ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la première sanction.

B- Les sanctions fermes inférieures à trois (3) mois.

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à trois (3) mois est de un (1) an. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2.A. ci-avant.

C. Les sanctions relatives à la police des terrains

Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de trois (3) ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la première sanction.

Lorsqu'une personne physique ou morale déjà sanctionnée définitivement (expiration des voies de recours) pour une infraction visée au présent barème, commet dans un délai de récidive à compter de l'expiration de la précédente sanction, une infraction de même nature, la sanction est doublée.

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'international Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible et sanctionnable au titre du présent barème.

Un joueur ayant fait l'objet d'un (1) carton rouge dans les conditions citées ci-après est soumis aux dispositions de l'article 224 des Règlements Généraux, notamment en ce qui concerne le principe de l'application du match automatique de suspension ferme.

Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés

BAREME

Définition:

Sont notamment considérées comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre assistant ou délégué à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux

Chapitre I : Joueurs.

I.1–Fautes passibles d'un avertissement.

Définition:

Fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

- L'avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier du joueur ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant en raison des faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

- Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois (3) matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois (3) mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs), est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

- Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1^{ère} et 2^{ème} inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

I.2 - Fautes passibles d'exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre

Un (1) match de suspension ferme automatique.

I.3- Conduite antisportive :

Joueur ayant annihilé une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

Deux (2) matchs de suspension ferme dont le match automatique

I.4 – Fautes grossières à l'encontre d'un joueur:

Définition:

Constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire. **(3)** matchs de suspension ferme dont le match automatique.

I-5 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés :

Définition:

Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

A -Au cours de la rencontre:

Un (1) match de suspension ferme automatique.

B -En dehors de la rencontre:

Deux (2) matchs de suspension ferme.

I.6 – Propos blessants :

Définition:

Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I- A l'encontre d'un officiel.

1.6. I .A– Au cours de la rencontre:

Deux (2) matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.6. I.B- En dehors de la rencontre:

Trois (3) matchs de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public.

1.6.II .A- Au cours de la rencontre:

Un (1) match de suspension ferme.

1.6. II .B - En dehors de la rencontre:

Deux (2) matchs de suspension ferme.

I.7 – Propos grossiers ou injurieux.

Définition:

- 1- Sont consécutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienveillance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction).
- 2- Sont consécutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I - A l' rencontre d'un officiel:

1.7. I.A - Au cours de la rencontre:

Trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7. I. B -En dehors de la rencontre:

Quatre (4) matchs de suspension ferme.

II-A l' rencontre d'un joueur, -entraîneur- éducateur- dirigeant ou envers le public.

1.7.II. A- Au cours de la rencontre:

Deux (2) matchs de suspension ferme dont le mach automatique.

1.7. II.B- En dehors de la rencontre:

Trois (3) matchs de suspension ferme

1.8 – Gestes ou comportements obscènes.

Définition:

Est constitutive de gestes ou comportement obscène une attitude qui blesse ouvertement la pudeur **par des représentations d'ordre sexuel.**

I.-A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

1.8. I .A- Au cours de la rencontre:

Quatre (4) matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.8.I.B- En dehors de la rencontre:

Quatre (4) matchs de suspension ferme.

II.-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEAN-ÉDUCATEUR-ENTRAÎNEUR OU ENVERS LE PUBLIC

1.8.II .A- Au cours de la rencontre:

Trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.8.II. B- En dehors de la rencontre:

Quatre (4) matchs de suspension ferme.

1.9–Menace (s) ou intimidation (s) verbale (s) ou physique (s).

Définition :

Est / sont constitutif (s) l'intimidation (s) verbale (s) et/ ou de menace (s) physique (s), les paroles et /ou les gestes ou l'attitude exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et /ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I.- A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

1.9. I. A- Au cours de la rencontre:

Cinq (5) matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.9.I.B-En dehors de la rencontre:

Huit (8) matchs de suspension ferme.

II.-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ÉDUCATEUR-ENTRAÎNEUR OU ENVERS LE PUBLIC

1.9. II.A-Au cours de la rencontre:

Trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.9.II .B -En dehors de la rencontre:

Quatre (4) matchs de suspension ferme

1.10: Propos ou comportements racistes:

Définition:

Sont constitutives des propos ou comportement racistes les remarques et paroles hostiles à une catégorie de personne en raison notamment de leur idéologie, race, appartenance ethnique, religion ou sexe

Un (1) match de suspension ferme.

1.11: Bousculade volontaire, tentatives de coup (s) :

a-Définition / Sont constitutives de:

- 1- Bousculade, les faits pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.
- 2- Coup (s) l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulière agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme d'un (1) point au classement.

1.11. I A - Au cours de la rencontre

Six (6) mois de suspension ferme dont le match automatique

1.11. I. B- En dehors de la rencontre:

Un (1) an de suspension ferme.

II -A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC:

1.11. II.A- Au cours de la rencontre:

Quatre (4) matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.11. II. B- En dehors de la rencontre:

Cinq (5) matchs de suspension ferme.

1.12-Crachat (s).

Définition:

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte de l'évaluation de la sanction.

I.-A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme de deux (2) points au classement.

1.12.I A-Au cours de la rencontre

Neuf (9) mois de suspension ferme dont le match automatique.

1.12. I .B- En dehors de la rencontre:

Dix-huit (18) mois de suspension ferme.

II-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT – ENTRAÎNEUR–ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC:

1.12. II.A - Au cours de la rencontre:

Cinq (5) matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.12. II. B -En dehors de la rencontre:

Sept (7) matchs de suspension ferme.

1.13. –Brutalité et ou Coups Volontaires n'entraînant pas de Blessures ou entraînant une Blessure Constatée par un Certificat Médical Sans ITT.

Définition:

Est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s), toute action brutale ou violente effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I -A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de Trois (3) points au classement.

1.13. I.A -Au cours de la rencontre:

Deux (2) ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.13. I.- En dehors de la rencontre:

Trois (3) ans de suspension ferme

II-A-L'ENCONTRE-D'UN JOUEUR-DIRIGEANT–ENTRAÎNEUR–ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC:

1.13. II .A- Au cours de la rencontre:

a) A l'occasion d'une action de jeu:

Quatre (4) matchs de suspension ferme dont le match automatique.

b) En dehors de toute action de jeu:

Six (6) matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.13. II. B- En dehors de la rencontre:

Huit (8) matchs de suspension ferme.

1.14. –Brutalité et ou Coups Volontaires entraînant Une Blessure Constatée par un certificat Médical entraînant une ITT inférieure à huit (8) jours

Définition:

Est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s), entraînant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action brutale effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure à huit (8) jours.

I-A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de quatre (4) points au classement.

1.14. I.A -Au cours de la rencontre:

Quatre (4) ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.14. I.B -En dehors de la rencontre:

Cinq (5) ans de suspension ferme.

II-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR- ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC:

1.14.II. A-Au cours de la rencontre:

a- A l'occasion d'une action de jeu:

Six (6) matchs de suspension ferme dont le match automatique.

b- En dehors de toute action de jeu:

Six (6) mois de suspension ferme dont le match automatique.

1.14.II. B -En dehors de la rencontre:

Un (1) an de suspension ferme

1.15. -Brutalité et ou Coups Volontaires entraînant Une Blessure Constatée par un certificat Médical entraînant une ITT égale ou supérieure à 8 jours:

Définition:

Est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s) avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action brutale effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT égale ou supérieure à huit (8) jours.

I-A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de cinq (5) points au classement.

1.15. I.A -Au cours de la rencontre:

Six (6) ans de suspension ferme dont le match automatique

1.15. I.B -En dehors de la rencontre:

Dix (10) ans de suspension ferme.

II-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC:

1.15. II.A- Au cours de la rencontre:

a-A l'occasion d'une action de jeu:

Douze (12) matchs de suspension ferme dont le match automatique.

b-En dehors de toute action de jeu:

Un (1) an de suspension ferme dont le match automatique.

1.15. II .B -En dehors de la rencontre:

Deux (2) ans de suspension ferme.

Chapitre II : Entraîneurs – Educateurs – Dirigeants et Personnel Médical.

Toutes les indications mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement

1- Celles de jouer.

2-D'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres.

3-D'assurer toutes fonctions officielles dont notamment celles visées à l'article 150 des Règlements Généraux.

2.1- Conduite inconvenante.

Définition:

Est constitutive de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1. A – Au cours de la rencontre.

Rappel à l'ordre.

2.1. B – En dehors de la rencontre.

Un (1) match de suspension ferme.

2.2- Conduite inconvenante répétée.

A compter du présent article, toutes les infractions visées ci-après impliquent une exclusion de l'intéressé par l'arbitre pendant la rencontre.

Définition:

Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.2. A- Au cours de la rencontre:

Un (1) match de suspension ferme.

2.2. B -En dehors de la rencontre:

Deux (2) matchs de suspension ferme.

2.3-Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition:

Sont constitutives de propos (gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.

2.2. A Au cours de la rencontre:

Deux (2) matchs de suspension ferme.

2.3. B -En dehors de la rencontre:

Trois (3) matchs de suspension ferme.

2.4-Propos ou gestes blessants

Définition:

Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I-A l'encontre d'un officiel

2.4. I. A- Au cours de la rencontre:

Trois (3) matchs de suspension ferme.

2.4. I.B - En dehors de la rencontre:

Quatre (4) matchs de suspension ferme.

II-A l'encontre d'un joueur- entraîneur- éducateur- dirigeant ou envers le public.

2.4. II. A– Au cours de la rencontre:

Deux (2) matchs de suspension ferme.

2.4. II. B -En dehors de la rencontre:

Trois (3) matchs de suspension ferme.

2.5–Propos grossiers ou injurieux.

Définition:

1- sont consécutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

2- Sont consécutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I- A l' rencontre d'un officiel:

2.5.I. A -Au cours de la rencontre:

Deux (2) mois ou **huit (8)** matchs de suspension.

2.5.I. B -En dehors de la rencontre:

Trois (3) mois ou **douze (12)** matchs de suspension ferme.

II – A l' rencontre d'un joueur - entraîneur- éducateur- dirigeant ou envers le public.

2.5. II.A– Au cours de la rencontre:

Un (1) mois ou **quatre (4)** matchs de suspension ferme.

2.5.II. B– En dehors de la rencontre:

Deux (2) mois ou **huit (8)** matchs de suspension ferme.

2.6 – Gestes ou comportements obscènes.

Définition:

Est constitutive de gestes ou comportement obscène une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I.- A L' ENCONTRE D'UN OFFICIEL

2.6. I.A -Au cours de la rencontre:

Trois (3) mois ou **12** matchs de suspension ferme

2.6.I. B- En dehors de la rencontre:

Quatre (4) mois de suspension ferme.

II.- A L' ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ÉDUCATEUR-ENTRAÎNEUR OU ENVERS LE PUBLIC

2.6. II.A- Au cours de la rencontre:

Deux (2) mois ou **huit (8)** matchs de suspension ferme.

2.6. II .B -En dehors de la rencontre:

Trois (3) mois ou **douze (12)** matchs de suspension ferme.

2.7–Menace (s) ou intimidation (s) verbale (s) ou physique (s).

Définition:

Est / sont constitutif (s) l'intimidation (s) verbale (s) et/ ou de menace (s) physique (s), les paroles et /ou les gestes ou l'attitude exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et /ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I.-A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

2.7. I.A- Au cours de la rencontre:

Quatre (4) mois de suspension ferme.

2.7.I. B- En dehors de la rencontre:

Cinq (5) mois de suspension ferme.

II. -A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR -DIRIGEANT-ÉDUCATEUR-ENTRAÎNEUR OU ENVERS LE PUBLIC

2.7. II.A- Au cours de la rencontre:

Trois (3) mois ou douze (12) matchs de suspension

2.7. II.B -En dehors de la rencontre:

Quatre (4) mois de suspension ferme.

2.8: Propos ou comportements racistes:

Définition:

Sont constitutives des propos ou comportement racistes les remarques et paroles hostiles à une catégorie de personne en raison notamment de leur idéologie, race, appartenance ethnique, religion ou sexe

Cinq (5) mois de suspension ferme

2.9 –Bousculade volontaire –Tentatives de Coups

a- Définition :

Est constitutif de bousculade, les faits pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber

b- Définition:

Est constitutive de coup (s) l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulière agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme d'un point au classement.

2.9.I A-Au cours de la rencontre

Six (6) mois de suspension ferme.

2.9. I.B- En dehors de la rencontre:

Un (1) an de suspension ferme.

II- A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC:

2.9. II.A- Au cours de la rencontre:

Trois (3) mois ou douze (12) matchs de suspension ferme

2.9. II.B- En dehors de la rencontre:

Quatre (4) mois de suspension ferme

2.10–Crachat (s).

Définition:

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte de l'évaluation de la sanction.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme de deux (2) points au classement.

2.10. I A -Au cours de la rencontre:

Un (1) an de suspension ferme.

2.10. I.B -En dehors de la rencontre:

Deux (2) ans de suspension ferme.

II- A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC**2.10. II.A- Au cours de la rencontre:**

Quatre (4) mois de suspension ferme.

2.10.II. B- En dehors de la rencontre:

Six (6) mois de suspension ferme.

2.11. –Brutalité et ou coups volontaires n'entraînant pas une blessure ou entraînant une blessure.

Définition:

Est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s), toute action brutale ou violente effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I -A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de Trois (3) points au classement.

2.11. I.A- Au cours de la rencontre:

Trois (3) ans de suspension ferme.

2.11. I.B- En dehors de la rencontre:

Quatre (4) ans de suspension ferme.

II -A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC**2.11. II.A- Au cours de la rencontre:**

Six (6) mois de suspension ferme.

2.11. II.B- En dehors de la rencontre:

Un (1) an de suspension ferme.

2.12. –Brutalité et ou coups volontaires entraînant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure à huit (8) Jours

Définition:

Est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s), entraînant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action brutale effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure à huit (8) jours

I- A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de quatre (4) points au classement.

2.12. I.A- Au cours de la rencontre:

Cinq (5) ans de suspension ferme.

2.12. I.B- En dehors de la rencontre:

Quatre (4) ans de suspension ferme.

II-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT- ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC

2.12. II.A- Au cours de la rencontre:

Deux (2) ans de suspension ferme dont le match automatique.

2.12. II.B -En dehors de la rencontre:

Quatre (4) ans de suspension ferme.

2.13. –Brutalité et ou coups volontaires entraînant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT égale ou supérieure à huit (8) jours.

Définition:

Est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s) avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action brutale effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT égale ou supérieure à huit (8) jours.

I - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de cinq (5) points au classement.

2.13. I.A- Au cours de la rencontre:

Huit (8) ans de suspension ferme.

2.13. I.B- En dehors de la rencontre:

Douze (12) ans de suspension ferme.

II-A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC

2.13.II. A- Au cours de la rencontre:

Cinq (5) ans de suspension ferme.

2.13.II. B- En dehors de la rencontre:

Sept (7) ans de suspension ferme.

Chapitre III : La Police des Terrains.

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 129 des RGX.

Les éléments constitutifs des infractions sont synthétisés par trois tableaux qui répertorient les infractions majeures de ce chapitre.

- 1- jets de projectiles non dangereux – utilisation et détention de cierges magiques
- 2- jets de projectiles dangereux – utilisation et détention d'articles pyrotechniques
- 3- envahissement de terrain.

Dans le cadre de ces infractions, l'organe disciplinaire selon les circonstances de l'espèce décide (éventuellement) d'une ou plusieurs des sanctions énoncées à l'article 2 du règlement disciplinaire.

Pour toutes les décisions prises par l'instance disciplinaire, il est procédé à une systématisation de l'amende à l'encontre du ou des clubs responsables qui peut représenter la sanction principale pour les infractions les moins graves.

Les sanctions de match à huit clos et/ou de match de suspension de terrain, peuvent être également prononcées chaque fois que les incidents survenus ont porté atteinte aux personnes et aux biens.

Si les faits reprochés ont eu de graves conséquences (blessures ou détérioration importante de matériel ou d'installation), ces sanctions sont alors prises à titre complémentaire (avec ou sans sursis) d'une sanction principale plus importante (ex : retrait de point).

Par ailleurs, un match arrêté suite à une ou plusieurs des infractions mentionnées au présent chapitre entraîne systématiquement la perte du match par pénalité à l'encontre du ou des clubs responsables.

Cette responsabilité est déterminée au regard des dispositions de l'article 129 des règlements généraux.

A ce titre, l'instance disciplinaire apprécie les dispositions prises en matière de sécurité par le club organisateur et/ou visiteur.

Selon les cas, l'absence de cette mesure préventive constitue une circonstance aggravante qui majore la sanction proportionnellement à la gravité des conséquences engendrées par l'infraction ou négligence commise.

De même, le comportement fautif de l'équipe adverse ou de ses dirigeants, entraîneurs, spectateurs, constitue une circonstance aggravante qui, sans nécessairement exonérer le club organisateur de toute responsabilité, entraîne la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur.

Pour les faits d'une extrême gravité ou dans le cadre de récurrence d'incidents importants, l'instance disciplinaire a la faculté de prononcer la mise hors compétition ou la rétrogradation du ou des clubs reconnus responsables.

En outre, en application de la circulaire FIFA n°1026 du 28 mars 2006, les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters d'une ou des deux équipes ou du public d'une manière générale.

Les infractions commises dans ce cadre précis pourront donner lieu le cas échéant à un retrait de point (s) au classement.

Chapitre IV : Les Amendes.

I - Les joueurs.

Article I : Montant des Amendes.

1.6. I.A et 1.6.I	50€
1.7. I.A et 1.7.I.B.....	60€
1.8. I.A et 1.8.I.B.....	70€
1.9. I.A et 1.9.I.B.....	100€
1.10.....	120€
1.11. I.A et 1.11.I.B.....	80€
1.12. I.A et 1.12.I.B.....	100€
1.12. II.A et 1.12.II.B.....	100€
1.13. I.A et 1.13.I.B.....	150€
1.14. I.A et 1.14.I.B.....	200€
1.14. II.A, (a - b).....	80€
1.14. II.B.....	150€
1.15. I.A et 1.15.II.B.....	350€

1.15. II.A. a).....	100€
1.15. II.A .b).....	150€
1.15. II.B.....	200€

II. Les Entraîneurs - Éducateurs - Dirigeants et Personnel Médical.

Article 1 : Montant des Amendes.

2.4. I.A et 2.4.I.B.....	50€
2.5. I.A et 2.5.I.B.....	80€
2.6. I.A et 2.6.I.B.....	60€
2.7. I.A et 2.7.I.B.....	100€
2.8.....	200€
2.9. I.A et 2.9.I.B.....	200€
2.10. I.A et 2.10.I.B.....	250€
2.10. II.A et 2.10.II.B.....	250€
2.11. I.A et 2.11.I.B.....	200€
2.12.....	500€
2.13.....	500€

Jets de projectiles non dangereux (*) + Utilisation et détention de cièrges magiques (*) un projectile non dangereux est un objet qui de par sa nature ne peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (bouteille en plastique vide, boulette de papier...)		
Elément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)		Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)
Utilisation et détention & Jets en direction : aire de jeux, joueurs, dirigeants ou publics	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
	Arrêt définitif	Retrait de deux (2) points
Jets sur aire de jeu joueurs	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende

dirigeants ou public	Arrêt définitif	Retrait de deux (2) points
Jets en direction d'un officiel	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
	Arrêt définitif	Retrait de un (1) point
Jets sur officiel	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de un (1) point
	Arrêt définitif	Retrait de trois (3) points

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

<p>Jets de projectiles dangereux Utilisation et détention d'articles pyrotechniques Pétards - Feux de Bengale - Pots de fumée - Fumigènes - Bombes agricoles - Chlorate de soude - Fusées La graduation de la sanction s'effectue en fonction du degré de dangerosité. Les bombes agricoles et le chlorate de soude étant le degré maximum de dangerosité.</p>			
Élément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)		Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)	
Utilisation et détention & Jets en direction: aire de jeu, joueurs, dirigeants ou publics		Sans arrêt Ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
Jets sur : aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
		Arrêt définitif	Retrait de un (1) point
	Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de trois (3) points
		Arrêt définitif	Retrait de cinq (5) points

Jets en direction d'un officiel		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
		Arrêt définitif	Retrait de deux (2) points
Jets sur officiel	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de un (1) point
		Arrêt définitif	Retrait de trois (3) points
	Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de cinq (5) points
		Arrêt définitif	Retrait de cinq (5) points

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

Envahissement du terrain			
Élément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)			Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)
	Sans conséquence pour les joueurs, dirigeants et/ou officiels		Amende
Pendant La rencontre	Agression des joueurs ou dirigeants	Sans blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre
		Avec blessure constatée par un certificat médical	
		Sans blessure constatée par un certificat médical	Arrêt définitif de la rencontre
		Avec blessure constatée par un certificat médical	
	Agression d'un officiel	Sans blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou
		Avec blessure constatée par un certificat médical	arrêt momentané de la rencontre
Sans blessure constatée par un certificat médical		Arrêt définitif	

		Avec blessure constatée par un certificat médical	de la rencontre	Exclusion ou Rétrogradation
Après la rencontre	Sans conséquence pour les joueurs, dirigeants et/ou officiels			Amende
	Agression des joueurs ou dirigeants	Sans blessure constatée par un certificat médical		Retrait de trois (3) points
		Avec blessure constatée par un certificat médical		Retrait de cinq (5) points
	Agression d'un officiel	Sans blessure constatée par un certificat médical		Retrait de cinq (5) points
		Avec blessure constatée par un certificat médical		Exclusion ou Rétrogradation

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

ANNEXE II : REGLEMENTS DISCIPLINAIRES.

Article 1 : Domaine d'application.

Le présent règlement est pris en application des dispositions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et du Décret N°2004-22 du 7 janvier 2004 et de l'article 16 des Statuts de la Ligue.

Il s'applique en matière disciplinaire dans le domaine fixé à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 2 : Sanctions.

Les sanctions disciplinaires applicables pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes:

- L'avertissement.
- Le blâme.
- L'amende.

Qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.

- La perte de match.
- La perte de points au classement.
- Match (s) à huit clos.
- Suspension de terrains.
- Le déclassement.
- La mise hors compétitions.
- La rétrogradation en division inférieure.
- La suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité).

- Le retrait de licence.
- Exclusion ou refus d'engagement dans une compétition.
- L'interdiction de toute fonction officielle.
- L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre.
- La radiation à vie.
- La réparation du préjudice.
- L'inéligibilité à temps aux organes dirigeants, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de trois (3) ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activité d'intérêt général au bénéfice de la FFF, de la ligue ou d'un Club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et des modalités d'application.

Article 3 : Arbitres.

Indépendamment des sanctions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article 4 : Organes.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes suivants :

- 1ère Instance : Commission de Discipline de la Ligue ;
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue;

Ou

Commission Supérieure d'Appel (FFF)

- Pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un (1) an.
- Pour les clubs, Suspensions de terrain (ou huit clos) égales ou supérieures à trois (3) matchs, retrait de points, rétrogradation et mise hors compétition.

Le remboursement de frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, une commission juge utile d'auditionner et imputer au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue même partiellement.

Article 5 : Compétences.

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

- 1- Fait relevant de la police de terrain, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

2- Violation à la morale sportive, manquement grave portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la FFF, de la ligue ou d'un de leurs dirigeants imputables à toute personne physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

3- Les manquements à l'éthique commis par des licenciés ou des clubs à l'occasion de déclarations, d'attitudes ou de comportements publics de nature à nuire à l'image de football.

Article 6 : Désignation et Composition.

Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq (5) membres au moins choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité des membres n'appartenant pas au Comité de Direction.

Le Président de ses instances ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de son instance.

Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires.

Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur président sont nommés pour quatre (4) ans renouvelables par le Comité de Direction. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat à courir.

La commission délibère valablement lorsque trois (3) membres au moins sont présents. Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal de voix, le président à voix prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions du secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette commission.

Les débats devant les organes disciplinaires peuvent être publics sauf décision contraire du président de la commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Article 7 : Devoir de Réserve.

Les membres des Commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la commission et / ou la cessation des fonctions par le Comité de Direction.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Article 8 : Instruction.

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction:

- Infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à six (6) mois.
- Infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match à disputer à huit clos ou un retrait ferme de points.

L'instructeur et son suppléant sont désignés pour quatre (4) ans renouvelables par le Comité de Direction.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisi de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcé par le Comité de Direction.

Il reçoit délégation du président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article 9 : Procédure.

A titre conservatoire, la Commission de Discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir.

Elle peut également suspendre immédiatement jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de faits.

Cette décision à titre conservatoire ne peut intervenir qu'à la condition que les poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois (3) mois.

1- Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante:

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les 24 heures ouvrable, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance.

Le président de la commission de discipline ou le rapporteur qu'il désigne expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

2- Pour les affaires soumises à instruction, la procédure est la suivante:

a- Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la Commission Disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence de clore de lui-même une affaire.

b- L'intéressé, sous couvert de son club qui a l'obligation de l'informer, est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister par tout conseil ou Avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier dont les rapports d'instruction avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion les noms des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Par ailleurs le président de la commission peut entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans ce cas le licencié poursuivi en informer avant la séance.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de quinze (15) jours susmentionné peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur.

Il est peut être exceptionnellement inférieur à huit (8) jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales de compétitions.

- c- Dans le cas d'urgence susvisé et Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une fois.
Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de deux jours avant la date de l'audition.
La durée de ce report ne peut excéder vingt (20) jours.

- d- Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier ; l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

La Commission Disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

- e- La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire des organes disciplinaires.

L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifiée à l'intéressé par envoi recommandé avec accusé de réception ou par autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, E-mail, remise à mains propres...) sous couvert de son club qui l'en informe sans délai.

La notification mention les voies et le délai d'appel.

- a- L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
- b- Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus; l'organisme de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article 10 : Appel.

1- Toute décision susceptible d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité de Direction ou son bureau ou son représentant nommément désigné par le comité pour détenir cette faculté.

Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

2- L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

3- Il doit être interjeté par lettre recommandée dans un délai de sept (7) jours :

- Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction à compter du lendemain de la notification ou de la publication (Bulletin officiel Mayotte Foot Infos ou de l'affichage (Internet) de la décision contestée;

- Pour les affaires soumises à instruction à compter de lendemain de la présentation de la notification de la décision contestée.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité de Direction de la Ligue dispose d'un délai supplémentaire de cinq (5) jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à quinze (15) jours le délai d'appel incident.

4- Tout appel entraîne la constitution des frais de dossier d'un montant fixé par le Comité de Direction, le montant figure en annexe III des R.I.

5- La procédure visée à l'article 9 alinéa 2 paragraphe b) à e) du présent règlement est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1 s'y substituant.

La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le C.R.O.S aux fins de conciliation.

6- Lorsque l'organisme d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club la sanction contestée ne peut être aggravée.

7- La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recourt

ANNEXE III : DISPOSITIONS FINANCIERES.

1. Cotisations.

Fédération Française de Football	25€
Ligue Mahoraise de Football	25€
Membre Individuel	15€
Membre d'Honneur	30€

2. Engagements.

Equipe 1 Seniors 80€	Equipe 2 Seniors 80€	Equipe U18 10€	Equipe U15 & U16F Gratuit
Equipe U13 Gratuit		Equipe U11 Gratuit	Equipe U9 Gratuit
Equipe Féminine 30€	Football Entreprise 80€	Football Loisirs 30€	Coupe de France 60€
Coupe de Mayotte 40€	Coupe U18 20€	Coupe U15 & U16F 15€	Coupe U13 15€
Coupe Féminine 15€	Coupe Foot. Entreprise 40€	Coupe de la Ligue 30€	Coupe Loisirs 30€

3. Droits Divers.

• Exemple Statuts et Règlements	30€
---------------------------------	-----

• Confirmation de Réserves	30€
• Appel Sportif	40€
• Appel Disciplinaire	50€
• Avis de Démission	100€
• Appel Mutation	100€
• Opposition à Mutation	100€

4. Amendes.

Match contre clubs indépendants	150€
Match de sénior joué sans dirigeant	80€
Match de jeune joué sans dirigeant	100€
Absence Assemblée Générale (Club ou membre du CD)	50€
Feuille de match incomplète	20€
Feuille de match transmis en retard (après 48h)	50€
Feuille de match non transmise ou manquante	50€
Feuille de match falsifiée	350€
Feuille de match de « complaisance »	300€
Abandon de terrain	200€
Forfait équipe seniors	500€
Forfait équipe Jeunes	30€
Forfait Général Seniors	350€
Fraude	350€
Participation à une catégorie non autorisée.	25€

Infractions à l'article 46 R.I.

Equipe de jeunes	100€
Éducateur (absence sur ou non inscrit sur la feuille de match)	100€
Arbitre	30€
Joueur suspendu participant à un match	80€
Joueur non licencié	50€
Joueur sélectionné absent sans motif	50€
Licence manquant	20€
Joueur participant en catégorie non autorisée	30€
Non-retour de licence réclamée	60€
Absence d'arbitre dûment convoquée (par match)	30€
Arbitre n'ayant pas effectué les 15 matchs réglementaires	50€

5- Discipline.

Avertissement	10€
---------------	-----

3 avertissements en moins de 2 mois (match de suspension ferme)	20€
Exclusion	25€
Incident (avant - pendant ou après rencontre)	100€
Coup Volontaire	350€
Sanctions prévues au nouveau Code Disciplinaire	

6- Annuaire + Journal Mayotte Foot Infos.

Brochure Règlement ligue	30€
Prix de vente au particulier	35€
Abonnement «Mayotte Foot – Infos »	20€
Abonnement particulier (hors club)	30€
Brochures stages	30€

7- Frais de Stages.

Module U9	75€
Module U11	75€
Module U13	75€
Module U15	75€
Module U19	75€
Module Seniors	75€
Arbitre	20€
Non présence Stage obligatoire (Arbitres, Éducateur, Dirigeants)	80€

8- Prix des Licences.

Vétérans	10€		U9 – U11	Gratuit
Seniors	10€		Joueuses U16 - Seniors	10€
Seniors Espoirs	10€		Educateurs	10€
U18	10€		Football Loisirs	10€
U15	3€		Football Entreprise	10€
U13	1€		Arbitre	10€

9- Relevé de Compte.

Chaque club a un compte ouvert à la Ligue. Périodiquement des relevés lui sont adressés avec nécessité pour celui-ci de régler le solde sous quinzaine sous peine de suspension.

Les relevés de compte sont payables dans les quinze (15) jours de réception.

A défaut de respect de cette date limite, le montant du solde sera **majoré de 10%**.

A défaut de paiement dans le mois suivant ou d'un chèque impayé la majoration sera de 20% et le club pourra être suspendu de ses droits jusqu'à règlement des sommes dues.

10- Publicité sur les maillots.

Les clubs peuvent faire porter à leurs équipes des maillots portant une publicité avec autorisation de la Ligue

Les clubs sont dans l'obligation de faire enregistrer leur contrat de publicité sur les maillots à la Ligue.

Tous les clubs dont les équipes porteraient une mention publicitaire sans autorisation seront **frappés d'une amende de 500€**

TITRE V : REGLEMENTS – CHALLENGE DU FOOTBALL.

Article 1.

A la fin des championnats, la Ligue attribue les prix d'accueil – sécurité.

Article 2.

Les prix sont destinés à récompenser les clubs ayant eu au cours de la saison le meilleur comportement sur le terrain et fait preuve d'un esprit «FAIR-PLAY».

Article 3.

Sont récompensés les équipes mieux classées en Division d'Honneur, Division d'Honneur Territoriale, Promotion d'Honneur, Promotion de Ligue, Football Entreprise, Football Féminin et Football des Jeunes.

Article 4.

Les équipes seront récompensées de la façon suivante :

Régional 1 -----	cinq (5) ballons
Régional 2 -----	cinq (5) ballons
Régional 3 -----	cinq (5) ballons
Régional 4-----	cinq (5) ballons
Football Entreprise-----	cinq (5) ballons
Football Féminin-----	cinq (5) ballons
U18-----	cinq (5) ballons
U15-----	cinq (5) ballons
U13-----	cinq (5) ballons

Chaque club recevra une subvention de 300 €.

Article 5.

Le classement sera établi par la Commission de discipline en liaison avec la Commission Sportive et homologué par Le Comité de Direction de la Ligue.

Article 6 : Point de pénalisation.

Pour toutes les catégories de championnats et coupes:

	J = joueur	C = Capitaine	D = Dirigeant
Avertissement	J = 1	C = 2	D = 2
Match avec sursis	J = 2	C = 3	
Match ferme	J = 3	C = 4	
Suspension de fonction d'un dirigeant = 5		Incidents avant; pendant ou après le match= 10	

L'exclusion du terrain d'un joueur pour raison disciplinaire est considérée comme match ferme et s'ajoute à la sanction décidée par la Commission de Discipline.

Article 7.

Dans chaque Division, le club qui, à la fin de saison, aura moins de points sera le gagnant.

En cas d'égalité, l'équipe la mieux classée sur les points des avertissements sera déclarée gagnante.

En cas d'égalité de classement des avertissements, ce sera l'équipe classée dans les résultats techniques.

TITRE VI : STATUTS ET REGLEMENTS DE L'ARBITRAGE.

Chapitre I : Statut de l'Arbitrage.

A- DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Définitions.

- 1- Les arbitres de Football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la ligue Nationale de Football (L.N.F.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F.

Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

- 2- Le statut de l'arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2.

Le présent statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts.

Toutefois, Les Assemblées générales des Ligues Régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le statut fédéral est pris comme base.

Article 3.

- 1- Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence « arbitre ».

- 2- Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions Fédérales en vigueur.

- 3- Toute carte délivrée par une association d'arbitres, ne donne pas accès sur les stades.

Article 4 : Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des ligues sont soumis à un examen médical systématique défini par la Commission Centrale Médicale en accord avec la **Direction Technique d'Arbitrage (DTA)**.

Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être envoyé à la Commission Régionale Médicale.

Article 5 : Assurance

Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées soit par la F.F.F. pour les arbitres de la Fédération, soit par la Ligue Régionale pour les arbitres de la Ligue.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 6 : Arbitre - Joueur

L'arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit sa catégorie d'âge.

Toutefois, dès qu'il atteint la catégorie Seniors, il ne peut être titulaire d'une licence "Arbitre" et d'une licence "Joueur" que pour un même club.

Il ne peut en aucun cas être le capitaine de l'équipe en portant le brassard.

En outre, dès lors qu'il est âgé d'au moins 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, l'arbitre de la Fédération ne peut être titulaire d'une licence " Arbitre "et d'une licence "Joueur".

Article 7 : Indemnité de formation et d'équipement

Indépendamment du remboursement de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de formation et d'équipement dont le montant est fixé suivant les dispositions de l'article 18 ci-après.

Article 8 : Tenue et Ecusson de l'Arbitre.

Le port de tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient ou a appartenu l'arbitre est obligatoire.

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

B- ORGANISATION DE L'ARBITRAGE.

1- Les Commissions d'Arbitrage

L'organisation de l'arbitrage est confiée, sous l'autorité de la Fédération, à des Commissions d'Arbitrage.

Article 9 : Rôle et Missions de La Commission Régionale d'Arbitrage.

Elle a pour mission:

- d'élaborer la politique de recrutement, de formation initiale et contrôle des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres élu au Comité de Direction.
- d'assurer les désignations et les contrôles.
- de veiller à l'application des lois du jeu.
- de statuer en première instance sur les contestations relatives à l'application des lois du jeu.

Article 10 : Sections « Jeunes Arbitres ».

- 1- La Commission d'Arbitrage doit compter une section spéciale "Jeunes arbitres".
- 2- La Commission Régionale d'Arbitrage doit assurer le recrutement, la formation et la promotion des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions de jeunes de Ligue.

La Commission Régionale doit en outre sélectionner et préparer des jeunes arbitres pour l'arbitrage des Coupes Nationales et des Championnat de Jeunes

Article 11 : La Commission Régionale d'Arbitrage CRA.

1 - La Commission Régionale d'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, là où les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président.

Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction. Il ne peut pas exercer, une fonction technique au sein d'un club ni en être le président.

Le Comité de Direction désigne l'un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entières.

2 - La Commission doit être composée:

- d'anciens arbitres.
- d'au moins un (1) arbitre en activité.
- d'un (1) éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue Régionale.
- d'un (1) représentant des jeunes arbitres et des arbitres féminines.
- d'un (1) membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- du CTA pour avis technique, avec voix consultative.

3 - La Commission complète son bureau par l'élection.

- au moins un (1) vice-président.
- d'un (1) Secrétaire Général et d'un (1) Secrétaire Adjoint,

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue.

4- Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

1- La C.R.A est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue

2- La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances disciplinaires régionales de Discipline dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 RGX)

Article 12.

La CRA se réunit en principe, en séance plénière tous les trimestres.

Les sections se réunissent à la diligence de leur Président.

Le bureau assure l'expédition des affaires courantes; il se réunit sur convocation de son Président.

2- La Représentation des Arbitres.

Article 13 : Représentation des Arbitres.

Les arbitres sont représentés au Comité de Direction de la Ligue, conformément aux dispositions figurant respectivement aux articles 2 et 12 des dispositions annexes aux statuts de la F.F.F.

Le représentant des arbitres au sein de ces différentes instances doit notamment:

- accepter toutes missions autres que celles concernant l'arbitrage confiées par la dite instance, c'est-à-dire collaborer à la politique définie par cette dernière, quels que soient les domaines d'activité.
- animer les opérations de promotion, de formation de l'arbitrage.
- participer à la mise en place et au suivi des actions de recrutement en fonction des besoins en effectif et de la politique en la matière de la Ligue Régionale;
- étudier avec tous les acteurs de l'arbitrage toutes les possibilités de valorisation de la fonction d'arbitre.
- assurer le lien entre ces instances et les Commissions d'Arbitrage.

Article 14 : L'Association reconnue des Arbitres.

L'association des arbitres reconnue comme représentative au plan national est celle qui dispose de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues régionales métropolitaines de la Fédération (voir statut général de l'arbitrage).

3- La Représentation des Arbitres.

Article 15.

Les arbitres sont classés selon les catégories suivantes:

- **Stagiaire.**
- **Arbitre Régional 4.**
- **Arbitre Régional 3.**
- **Arbitre Régional 2.**
- **Arbitre Régional 1.**
- **Arbitre de la Fédération et Arbitre - Assistant de la Fédération.**

Ils accèdent ces catégories après avoir satisfait aux examens et contrôles prévus à ces effets, sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

La Ligue Régionale peut créer un corps d'arbitres - assistants pour la Ligue, accessible selon les critères définis par le Règlement intérieur de la Commission Régionale d'arbitrage.

Article 16 : Les Jeunes Arbitres (J.A).

1 - Est " **Jeune Arbitre**", tout arbitre âge de 13 à 21 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

2 - Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 16.

Ils arbitrent en principe des rencontres de compétitions de jeunes.

La Commission Régionale d'Arbitrage peut toutefois décider de désigner les meilleurs Jeunes Arbitres pour diriger des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

3 - Le titre de " Jeune Arbitre de la Fédération " équivaut au titre d'Arbitre Régional 2

4- Rôle du Conseil Fédéral et du Comité de Direction.

Article 17 : Nomination des Arbitres.

Les arbitres sont nommés :

- Par le Comité de Direction de la Ligue pour les arbitres de la Ligue, sur proposition de la C.R.A.;
- Par le Conseil Fédéral, sur proposition de la **DTA**, pour les arbitres de la Fédération.

Article 18 : Indemnités dues aux Arbitres.

Les montants des indemnités de formation et d'équipement sont fixés

- Par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA pour les compétitions de la Ligue.
- Par le Conseil Fédéral, sur proposition de la **DTA**, pour les épreuves de la Fédération.

Article 19.

En ce qui concerne l'application des lois du jeu, les appels des décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage sont examinés par l'instance d'appel de la Ligue Mahoraise de Football et les décisions de cette dernière par la **DTA**.

Chapitre II : L'Arbitrage.

1- Recrutement.

Article 20.

1 - Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par intermédiaire d'un club.

La demande doit être signée du candidat et du Président du club et adressée au secrétariat de la Ligue Régionale.

Les frais de dossiers pour chaque arbitre sont fixés à 30€ par saison, ses frais donnent droit à la licence, un écusson de la Ligue et un carnet de reçus (justificatif de paiement pour les clubs)

2 - Il doit être âgé des U13 et de moins de 50 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours et, s'il atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

Article 21.

La détection et le recrutement des arbitres s'opèrent avec le concours :

- des clubs.

- des responsables de l'arbitrage.
- des associations d'arbitres.
- des arbitres.
- des éducateurs de football.

L'organisation matérielle du recrutement est assurée par la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA).

2- Formation.

Article 22.

La formation des arbitres est assurée par la Fédération Française de Football et la Ligue Régionale.

La formation du candidat arbitre est définie conformément aux circulaires d'application élaborées par la **DTA**, complétée **par la C.R.A**

Article 23.

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage des "Conseillers Techniques en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité de Direction de la Ligue après avis de la CRA.

Ces Conseillers Techniques en Arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction de la Fédération Française de Football et de la Ligue Régionale.

Article 24.

L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formations organisées à son intention.

Les frais d'inscription à une session de formation (par arbitre et par formation) sont fixés à 20€ pour les arbitres stagiaires et 45€ pour les autres arbitres.

Article 25.

Dans la mise en œuvre des stages de formation réservés aux Arbitres, les Associations des arbitres mettent à la disposition des organisateurs des formateurs ayant les compétences nécessaires.

La Commission Régionale d'arbitrage bénéficie de cet appoint dans l'encadrement technique des stages ainsi que de l'aide apportée par les arbitres ci-après, ayant les aptitudes pour l'instruction de l'arbitrage, qui doivent proposer leur concours.

- Les Arbitres de la Fédération au niveau Régional.
- Les Arbitres «Régional 1» pour les Arbitres «Régional 2» et «Régional 3».

3- Promotion.

Article 26 : Arbitres de Ligue.

Tout arbitre peut être candidat au titre d'arbitre Régional 3

Tout arbitre Régional 3 peut être candidat au titre d'arbitre Régional 2.

Tout arbitre Régional 2 peut être candidat au titre d'arbitre Régional 1.

Article 27 : Arbitres de la Fédération.

Tout arbitre Régional 1 peut être candidat au titre d'arbitre de la Fédération, s'il est âgé de 31 ans au plus au 30 juin de l'année de sa demande.

Il doit être proposé par sa Ligue Régionale dans les conditions prévues par la Direction Technique de l'Arbitrage.

Article 28.

Les contrôles sont effectués, pour les arbitres de la Fédération, par les membres de la **DTA** ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par le Conseil Fédéral.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Conseil Fédéral, sur proposition de la Commission Fédérale d'Arbitrage.

Pour les arbitres, Régional 3, Régional 2 et Régional 1 de Mayotte, le contrôle est effectué par les arbitres figurant sur une liste d'aptitude approuvée par le Comité de Direction.

4- Qualification.

Article 29.

1- Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont:

- soit licenciés à un club.
- soit licenciés indépendants.

Un arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié au club de son choix à compter du 1er jour de la saison qui suit sa demande, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de cinquante (50) km de son propre domicile suivant les mêmes modalités que celles fixées pour un (1) joueur à l'art 92 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2 - En cas de fusion entre deux (2) ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit démissionner au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

Il pourra alors demander à être licencié au club de son choix au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de cinquante (50) km de son propre domicile.

3- En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité, l'arbitre peut demander à être licencié à un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, sous réserve que le siège de ce nouveau club soit situé à moins de cinquante (50) km de son domicile.

Article 30.

L'âge limité des arbitres en activité est fixé à:

- Quarante-cinq (45) ans au 30 décembre de la saison en cours pour les arbitres de la Fédération.
- Cinquante (50) ans au 30 décembre de la saison de la cours pour les arbitres Régional1, Régional2 et Régional3.

Le Comité de Direction de la Ligue Régionale peut en raison de circonstances particulières, repousser cette limite d'âge étant entendu que chaque cas individuel doit être soumis à l'avis préalable de la Commission médicale compétente.

5- L'arbitre et son Club.

Article 31.

L'appartenance de l'arbitre au club ne doit pas se limiter à une formalité et au simple respect du nombre d'arbitres imposé à fournir par le club.

Les arbitres licenciés à un club doivent être conviés à l'Assemblée Générale annuelle de celui-ci et les problèmes de l'arbitrage peuvent être évoqués par les arbitres du club.

Des causeries au sein du club peuvent réunir arbitres de celui-ci, dirigeants, éducateurs capitaines d'équipes et joueurs suivant des dispositions propres à chaque club, sur les problèmes d'arbitrage rencontrés lors des matchs des différentes équipes.

Dans la mesure de ses moyens et de possibilités, l'arbitre du club prend les dispositions pour participer activement à la vie du club chaque fois qu'il est sollicité.

L'arbitre licencié à un club peut remplir les fonctions de dirigeant du club s'il est mandaté par ce dernier, il peut le représenter dans les Assemblées Générales de la Ligue avec droit de vote, (Règlements Généraux art. 30).

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Article 32.

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue Régionale est fixé à l'article 43 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de cet article 43:

- Les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 15 mars.
- Les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club.
- Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitre.
- Les jeunes arbitres au sens de l'article 16 du présent statut âgés de treize (13) ans au 1er janvier de la saison.
- Les arbitres - joueurs seniors au 1er janvier de la saison à raison de deux (2) pour une obligation.
- Un (1) arbitre peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié arbitre pendant quatre (4) saisons au moins.

Article 33.

1 - Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ainsi que les arbitres joueurs ont l'obligation de diriger un nombre minimum de quinze (15) rencontres par saison. Ce nombre est fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage.

Il peut être réduit au prorata pour les arbitres stagiaires nommés entre le 15 mars et le 30 juin.

2 - Si, au 1er novembre, un arbitre n'a pas satisfait cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours et la saison suivante.

Il faut entendre par «son club», non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris une des raisons prévues par l'article 38 du présent statuts, ou à la suite d'une fusion entre deux (2) ou plusieurs clubs.

Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matchs, il peut à nouveau couvrir son club.

Dans le cas contraire, s'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs, il est radié du corps arbitral.

Toutefois, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle.

Article 34.

L'arbitre licencié à un club y reste pour la saison entière.

S'il démissionne postérieurement au 15 mars, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre a démissionné, le club en cause continue pendant deux (2) ans à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du Corps Arbitral ou à la morale sportive.

Article 35.

- 1- L'arbitre adresse sa démission avant le 30 décembre, par écrit, sur papier libre, en recommandé, à son club et à la Ligue, en précisant obligatoirement les raisons ayant motivées sa décision.
- 2- Le club quitté a quinze (15) jours pour expliciter son refus éventuel par courrier adressé en recommandé à la Ligue Régionale. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Article 36 : La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

1 - La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour missions:

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club.
- d'accorder les dérogations prévues à l'article 33.

2 - Elle est nommée par le Comité de Direction de la Ligue régionale et comprend sept (7) membres :

- un (1) président, membre du Comité de Direction de la Ligue.
- trois (3) représentants des clubs.
- trois (3) représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de la Ligue.

3- Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de la Ligue régionale, qui juge en dernier ressort.

Article 37 : Changement de Club.

1 - L'arbitre rattaché à un club peut en démissionner dans les conditions prévues à l'article 35.

Il peut demander à être licencié indépendant ou licencié à un nouveau club, à compter du 1er janvier suivant, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de cinquante (50) km de son propre domicile.

2 - L'arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié à un club, à compter du 1er janvier suivant, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de cinquante (50) km de son propre domicile.

Article 38.

L'arbitre licencié dans un club par application de l'article 37 ne peut couvrir le club qu'après décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitre.

Il ne peut couvrir ce club que si sa demande est motivée par l'une des raisons suivantes:

- Changement de résidence dans les conditions fixées par l'article 92 des Règlements Généraux.
- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission apprécie la gravité.
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission.

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

6- Honorariat.

Article 39.

1- Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

2- L'honorariat est prononcé par:

Le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la Commission Régionale.

3- L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice, ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui lui serait confiée.

7- Sanctions.

Article 40 : Sanctions d'ordre Disciplinaire.

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre - joueur.

Article 41 : Sanctions d'ordre Administratives.

La Commission d'Arbitrage peut proposer ou infliger une sanction administrative à un Arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Les sanctions d'ordre administratif sont prises:

A l'initiative de la CRA:

- avertissement.
- non désignation pour une durée maximum d'un (1) mois.

A l'initiative du Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la Commission des Arbitres:

- non désignation d'une durée supérieure à un (1) mois.
- déclassement.
- radiation du corps arbitral.

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu.

Il est autorisé à se faire assister par une (1) personne de son choix.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un (1) club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises

Article 42: Droit d'appel.

Un (1) arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une (1) personne de son choix.

C- Obligations des Clubs.

1- Nombre d'Arbitres du Clubs

Article 43.

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitre officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la ligue, au sens donné à **l'article 32** est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

• Régional 1	Quatre (4) Arbitres
• Régional 2	Quatre (4) Arbitres
• Régional 3	Trois (3) Arbitres
• Régional 4	Deux (2) Arbitres
• Football Entreprise	Un (1) Arbitre
• Championnat Féminin	Un (1) Arbitre
• Club de Jeunes	Un (1) Arbitre

Article 44.

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de la Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que de rencontres de Football Entreprise.

Ces arbitres doivent appartenir à l'entreprise, à l'administration ou la corporation au titre de laquelle le club est engagé et répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 45.

Les clubs ne disposant pas, lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité prévu à l'article 43, sont dans l'obligation de faire connaître à la Ligue les candidatures d'arbitres avant le 30 juin.

2- Dispenses d'obligation d'Arbitres.**Article 46.**

Sont dispensés des obligations ci-dessus les clubs affiliés pour la première fois à la Fédération.

3- Arbitres supplémentaires.**Article 47.**

Le club qui, pendant les deux (2) saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires, au moins un (1) arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe première.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 1er décembre et publiée au bulletin officiel de la Ligue.

Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

4- Sanctions Sportives.**Article 48.**

Les sanctions financières sont les suivantes:

- a- Première saison d'infraction par arbitre manquant: **100€**
- b- Deuxième saison d'infraction: amendes doublées.
- c- Troisième saison d'infraction: amendes triplées.

d- saison d'infraction et suivant: amendes quadruplées.

e- L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 30 juin.

Au 1er décembre les sanctions financières sont réajustées définitivement selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 49 : Sanctions Sportives.

1- En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées:

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 31 Juillet, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux (2) unités pour les clubs ayant droit à six (6) mutations de base, et d'une unité pour ceux ayant droit à un nombre inférieur.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 31 juillet en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre (4) unités pour les clubs ayant droit à six (6) mutations de base, de trois (3) unités pour ceux ayant droit à cinq (5) mutations de base, et de deux (2) unités pour ceux ayant droit à un nombre inférieur.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 31 Juillet, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « **Mutation** » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelles infraction.

2 - La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

5- Procédures.

Article 50.

1- Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs adressent à la ligue Régionale pour enregistrement, les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club.

De même, les arbitres licenciés indépendants adressent par leurs propres soins à la Ligue pour enregistrement leur demande de licence.

2- Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 Mars.

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars ne représente pas son club pour la saison en cours.

3- Par la voie de Bulletin Officiel ou par lettre recommandée, la Ligue informe avant le 1er avril les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 Mars, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur **situation avant le 30 juin**, des sanctions prévues aux articles **48 et 49 ci-dessus**.

La date limite de dépôt de candidature est fixée par le Comité de Direction.

4) La situation des clubs est examinée deux (2) fois par saison, d'abord au 30 juin de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi l'examen théorique avant **le 30 juin** est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation, pour le décompte de la saison suivante puis la situation des clubs est revue au 1er décembre de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles **48 et 49** sont applicables.

Article 51.

Avant le 15 juillet de la saison en cours, la Ligue publie la liste des clubs en infraction au 30 juin en indiquant d'une part le détail des amendes infligées et d'autre part les sanctions sportives mentionnées ci-après.

Ses mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1er décembre.

Avant le 15 décembre, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Article 52.

Pour toutes questions non prévues par ce présent statut, il sera fait application du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Chapitre III : Règlement Intérieur des Arbitres de Football de Mayotte.

A- Composition, Fonctionnement et Attributions.

La Commission Régionale d'Arbitrage est composée obligatoirement d'anciens arbitres et comprend au moins un (1) arbitre en activité, d'un (1) Représentant des Jeunes arbitres et des arbitres féminins, d'un (1) membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage et à titre consultatif, un (1) entraîneur désigné par la Commission Technique Régionale de la Ligue.

La C.RA est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, en principe le 1er janvier de la saison

Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction.

Le Comité de Direction désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la Commission. Il s'agit en principe, du membre du Comité de Direction élu en qualité de représentant des Arbitres.

Le Président ou son représentant siège au Comité de Direction de la Ligue à titre consultatif.

La CRA complète son bureau par l'élection d'un (1) Vice-Président, d'un (1) Secrétaire Général et d'un (1) Secrétaire-Adjoint.

La C.RA est composée de trois (3) Sous - Commissions:

- a-** Sous - Commission « Désignations et Contrôles »
- b-** Sous - Commission « Jeunes »
- c-** Sous - Commission « Stages et Formations ».

La C.R.A se réunit une (1) fois par mois au siège de la ligue (réunion plénière). Elle peut être convoquée exceptionnellement sur la demande de son Président ou à la requête du Président du Comité de Direction de la Ligue ou du Représentant de la CRA au Comité de Direction (Commission restreinte ou plénière).

Lorsque le quorum est atteint, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante (Président de séance).

Tout membre absent trois (3) séances, sans justificatifs, sera considéré comme démissionnaire.

Le Procès-verbal de chaque séance devra être consigné et communiqué au Comité de Direction de la Ligue dans les meilleurs délais.

Elle a dans ses attributions:

- 1- d'assurer l'effectif nécessaire et convenable des arbitres.
- 2- de désigner les arbitres des matchs officiels ou amicaux homologués ou autorisés par La Ligue Mahoraise de Football.
- 3- de désigner les arbitres - assistants, à défaut à la **DTA** de désigner des Arbitres pour les compétitions de matchs de Coupe de France.
- 4- d'étudier et d'apprécier techniquement les litiges d'arbitrage.
- 5- de juger des mesures et des sanctions nécessaires propres au respect de l'arbitrage et de ses décisions.
- 6- d'accueillir les demandes des candidats arbitres FFF ou de Ligue.
- 7- d'organiser les cours d'arbitrage des candidats FFF et les stages.
- 8- de faire passer les examens théoriques et pratiques aux candidats de la Ligue ou probatoires FFF.
- 9- d'assurer le contrôle et le classement des Arbitres de Ligue.
- 10- de proposer au Comité de Direction de la Ligue des récompenses pour des arbitres qui se sont particulièrement distingués par leur compétence et leur dévouement.
- 11- de proposer au Comité de Direction de la Ligue les nominations d'arbitres de Ligue et d'arbitre honoraire.
- 12- de Juger en première instance toutes contestations ou réserve concernant l'interprétation des lois du jeu.
- 13- de veiller à la stricte application des règles du jeu.
- 14- de veiller à la discipline et à la bonne tenue des arbitres. Elle peut infliger une sanction à un (1) arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifestée ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction.
- 15- de proposer au Comité de Direction de la Ligue, toute disposition utile à l'amélioration de l'arbitrage.

La C.R.A propose, le cas échéant, la radiation d'un arbitre. La radiation est exclusivement réservée au Comité de Direction de la Ligue.

B- Organisation de l'Arbitrage.

CANDIDATURE ET EXAMENS DES ARBITRES.

La Commission Régionale des Arbitres reconnaît six (06) catégories d'arbitres officiels.

- Arbitre Stagiaire.
- Arbitre Régional 4.
- Arbitre Régional 3.

- Arbitre Régional 2.

- Arbitre Régional 1.

- Arbitres de la Fédération et Arbitres - Assistants de la Fédération.

Chaque arbitre devra porter l'écusson de la Ligue correspondant à sa catégorie.

Tout candidat aux fonctions d'arbitre officiel devra adresser une demande manuscrite à la Commission d'Arbitrage visé par le Président du club pour lequel il souhaite appartenir.

La demande doit indiquer le nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse exacte de l'intéressé, et éventuellement le club auquel il s'inscrit. Elle devra obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude.

Les candidats doivent être âgés de catégorie U13 au moins et 50 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Pour les candidats âgés de la catégorie U17, ils devront fournir une autorisation parentale.

Tout arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit sa catégorie d'âge.

Toutefois dès qu'il atteint la catégorie senior, il ne peut être titulaire d'une licence « Arbitre » et d'une licence «Joueur» que pour un même club.

Il ne peut en aucun cas être capitaine d'une équipe en portant le brassard.

En outre, dès lors qu'il est âgé d'au moins 21 ans au 1er janvier de la saison en cours, l'arbitre de la Fédération ne peut être titulaire d'une licence « Arbitre » et d'une licence « Joueur »

ORGANISATION DES EXAMENS

1- Accès au titre d'Arbitre.

Les épreuves comportent.

Quatre (4) séries d'examens sont prévues correspondant aux catégories d'arbitres officiels relevant de la Ligue.

a) un examen théorique écrit:

Un questionnaire sur les lois du jeu, noté sur 60. Toute note inférieure à 30 est éliminatoire.

d) un examen pratique:

L'examen pratique sera passé devant un examinateur désigné par la C.R.A. Il ne devra pas appartenir au même club que l'arbitre examiné. Si cet examen était défavorable, un autre pourrait avoir lieu par un examinateur différent désigné par la CRA.

Dès l'examen théorique favorable, le candidat est nommé « Arbitre ». Une licence est alors délivrée, ce qui lui donnera accès à tous les terrains de la Ligue.

Pour l'établissement de ces licences, la Sous - Commission de Formations et Stages proposera au Comité de Direction, après accord de la C.R.A, la liste des admissibles.

2- Accès au titre d'arbitre Régional 3.

Tout arbitre peut être candidat au titre d'arbitre de Régional «3» s'il est âgé de moins de 45 ans au 30 décembre de la saison en cours.

Chaque saison, une session est organisée par la CRA.

2-1)- Épreuves théoriques:

- Une rédaction notée sur 20

- Un questionnaire noté sur 60.

Pour être déclaré admissible, un candidat doit avoir obtenu au minimum **9/20** à la rédaction, **33/60** au questionnaire et **42 au total**. Toutes notes inférieures sont éliminatoires.

2-2)- Épreuves pratiques:

Le candidat admis en théorie sera examiné sur deux (2) matchs de championnats Régional 4.

Pour être admis, le candidat devra obtenir le total de **140/200 points** sur l'ensemble des deux rencontres.

Une note inférieure à 65/100 par match est éliminatoire.

Les plis seront ouverts dès la réunion plénière de la C.R.A qui suivra l'examen.

Le candidat reçu est proposé au Comité de Direction pour sa nomination au titre d'arbitre Régional 3.

Cette nomination prend effet dès la parution au procès-verbal du Comité de Direction de la Ligue.

Il doit suivre les stages pour lesquels il est convoqué

3- Accès au titre d'arbitre Régional 2.

Tout arbitre Régional 3 d'au moins un (1) an dans ce grade peut être candidat au titre d'arbitre Régional 2 s'il est âgé de moins **de 42 ans** au **30 décembre** de la saison en cours.

Chaque saison, une (1) session est organisée par la CRA.

3-1 Épreuves théoriques.

- Une rédaction notée **sur 20**

- Un questionnaire noté **sur 60**.

Pour être déclaré admissible, un candidat doit avoir obtenu au minimum **9/20** à la rédaction, **36/60** au questionnaire et **45** au total. Toutes notes inférieures sont éliminatoires.

3-2 Épreuves pratiques.

Le candidat admis en théorie sera examiné sur 2 matchs de championnats (Régional 2 ou Régional 3).

Pour être admis, le candidat devra obtenir le total de 140/200 points sur l'ensemble des deux (2) rencontres.

Une note **inférieure à 65/100 par match** est éliminatoire.

Les plis seront ouverts dès la réunion plénière de la C.R.A qui suivra l'examen.

Le candidat reçu est proposé au Comité de Direction pour sa nomination au titre d'arbitre de Ligue B.

Cette nomination prend effet dès la parution au procès - verbal du Comité de Direction de la Ligue.

Il doit suivre les stages pour lesquels il est convoqué.

4 - Accès au titre d'arbitre Régional 1.

Tout arbitre Régional 2 **ayant au moins deux (2) ans** dans ce grade, doit adresser une demande au Président de la C.R.A pour le 15 mars dernier délai en précisant sa date et lieu de naissance et le club auquel il appartient.

Il doit être âgé de moins de 40 ans au 30 décembre de la saison en cours.

Chaque saison, une (1) session est organisée par la C.R.A.

Les examens comportent.

4-1 Examen théorique - Épreuves écrites:

- Un devoir d'ordre général ou technique noté sur 10.

- Un questionnaire de 25 questions noté sur 90.

La note minimum de 50 points sur 90 est exigée pour être admissible.

Ces examens sont toujours conservés au Secrétariat de la Ligue.

4-2 Examen pratique:

Le candidat admis à la théorie sera examiné sur 2 matchs de championnats Régional 1 ou Régional 2, par deux examinateurs différents.

Il doit obtenir un total minimum de 160/200 points pour être reçu.

Toute note inférieure à 75/100 par match est éliminatoire.

Les plis sont ouverts pour tous les examens pratiques au cours d'une réunion plénière de la CRA et conservés au Secrétariat de la Ligue.

La nomination prend effet dès la parution au procès - verbal du Comité de Direction de la Ligue.

CLASSEMENT DES ARBITRES

En fin de saison, compte tenu des contrôles effectués et de l'assiduité des arbitres, la C.R.A établit une liste classée d'arbitres en tenant compte de la valeur des arbitres.

Le classement de ces arbitres est établi en réunion plénière de la C.R.A.

Une limite d'âge est fixée, chaque saison, pour les différentes divisions de la Ligue.

La promotion se fera le 31 décembre de la saison en cours, compte tenu des rapports des contrôleurs de Ligue.

La rétrogradation peut intervenir courant de la saison suivante suite aux rapports insuffisants.

Pour être maintenu arbitre Régional 1, l'intéressé doit obtenir une moyenne de 8,60 sur l'ensemble de ses notes de contrôle.

Ces rapports sont étudiés en Commission plénière de la CRA et expédiés ensuite aux arbitres intéressés.

Seuls, les conseils et remarques sont communiqués.

A l'issue de chaque saison, la C.R.A dresse la liste des arbitres Régional 3 qui seront amenés à officier en championnat Régional 3 et la liste des arbitres Régional 2 qui pourront diriger des rencontres de championnat Régional 2.

A l'issue de chaque saison, la C.R.A détermine le nombre d'arbitres Régional 1 qui officieront régulièrement en championnat Régional 1.

Ces arbitres seront ceux qui auront obtenu les meilleures moyennes de notes lors des contrôles annuels et qui auront répondu favorablement à toutes les activités proposées par la CRA (désignations, stages).

Dans la liste retenue figureront des promotionnels dont le nombre sera lui aussi déterminé chaque saison.

Les arbitres Régional 1 non retenus sur cette liste seront rétrogradés arbitres de Régional 2 et auront des contrôles en championnat Régional 3 ou en championnat Régional 2.

Un système de montée et descente existe en division supérieure et inférieure pour chaque catégorie.

Tout arbitre ayant démissionné ou ayant arrêté l'arbitrage pour une (1) saison, devra repasser un test théorique puis pratique de sa catégorie.

1- Dispositions Pratiques.

La carte d'arbitrage sur laquelle les arbitres mentionnent sommairement les remplacements des joueurs, les avertissements, les expulsions, etc... est obligatoire pour toutes les rencontres dirigées par un arbitre officiel.

Aucun arbitre officiel ne peut diriger de rencontres organisées par les Fédérations ou clubs non affiliés à la F.F.F ou protocole d'accord.

Tout arbitre faisant l'objet d'une plainte pour fraude ou d'une tentative de fraude est, après comparution devant la Commission Régionale d'Arbitrage proposé au Comité de Direction de la Ligue, pour une suspension à temps ou une radiation à vie.

Par ailleurs, il est posé comme principe fondamental absolument nécessaire à la bonne santé du Football que les fautes commises à l'égard de l'arbitre ou le non-respect de ses décisions, doivent être fermement sanctionnées.

La Commission Régionale d'Arbitrage en désignant les arbitres, les investit comme mandataire avec toutes les prérogatives définies à la loi **V**.

C'est donc à elle seule qu'il lui appartient de juger leur comportement et le cas échéant de prendre les sanctions nécessaires.

Les arbitres officiels sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire, jusqu'au moment où l'arbitre est en pleine et entière sécurité.

Dans tous les cas, où des incidents concernant la sécurité des arbitres se produisent, le délégué du club recevant responsable de la Police du terrain, doit adresser également au même titre que l'arbitre, dans les 48 heures, un rapport au Secrétariat de la Ligue.

Tout arbitre signalé insuffisant par un membre officiel de la ligue sera contrôlés dans les plus brefs délais par un membre de la CRA pour suite à donner : de l'avertissement sur sa valeur actuelle à la rétrogradation, chaque arbitre se devant de maintenir sa forme physique et de toujours justifier son classement.

En outre, les arbitres officiels et Honoraires ont le devoir d'être réservés dans leurs propos.

Notamment, ils s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit un de leurs collègues ayant dirigé ou dirigeant un match.

Ils doivent un respect absolu des articles 141 des chapitre VI des Règlements Généraux de la FFF.

2- Obligations d'arbitres.

Un arbitre, officiellement titulaire, ne peut être désigné pour diriger les matchs officiels du club où il est inscrit et doit obligatoirement porter l'écusson de La Ligue Mahoraise de Football correspondant à sa catégorie.

Un (1) arbitre qui portera un écusson différent de sa catégorie sera sanctionné.

Un (1) arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit la catégorie d'âge (Art: 6 des statuts de l'arbitrage).

Un arbitre désigné officiellement pour un match, qu'il n'aura pas répondu à la convocation pourra être l'objet d'une sanction s'il ne peut présenter une excuse reconnue valable.

Il ne peut, sous aucun prétexte, arbitrer le même jour, un (1) autre match sous peine de sanction grave.

Un arbitre ne se présentant pas à trois (3) désignations successives sera rayé du Corps Arbitral.

L'absence d'arbitrage pendant toute ou partie de saison sans congé régulièrement accordé, entraîne obligatoirement le retrait de sa licence d'arbitre.

L'arbitre désigné pour un match, qui devient indisponible, doit en informer immédiatement le Président de la CRA qui l'a chargé de diriger la rencontre.

S'il s'agit d'une disponibilité lors de la dernière semaine et à partir du jeudi matin, c'est le Président de la Sous- Commission de Désignations, qui doit être prévenu par téléphone ou par fax pour procéder à son remplacement.

En cas d'incidents regrettables comme des injures envers lui-même ou ses collaborateurs, des dirigeants ou des joueurs, l'arbitre doit signaler ces incorrections graves sur la feuille d'arbitrage et adresser un rapport détaillé dans les 48 heures, au Secrétariat de la Ligue en deux (2) exemplaires dont un (1) à l'attention de la CRA. En cas de coups à arbitre entraînant une blessure, le match sera automatiquement arrêté.

L'arbitre doit signaler dans les mêmes conditions tous les actes justifiant avertissements ou exclusions.

Seul, un (1) rapport détaillé devra être renvoyé à la Ligue suivant la compétition par les exclusions.

Tout arbitre devra diriger au minimum quinze (15) rencontres en quinze (15) journées dans la saison. **En plus de cette obligation, les Arbitres devront officier un nombre minimum de rencontres féminines et jeunes.**

- **Arbitres F4, trois (3) rencontres minimums.**
- **Arbitres R1, six (6) rencontres minimums.**
- **Arbitres R3, douze (12) rencontres minimums.**
- **Arbitres R4 et STG (20) rencontres minimums.**

Tous les arbitres de Ligue, y compris les stagiaires, devront passer et réussir les Tests physiques organisés par la CRA. L'échec ou l'abstention entraîne la non désignation.

3- Qualifications des Arbitres.

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont:

- rattachés à un club.
- indépendants.

Un arbitre indépendant peut demander son rattachement au club de son choix au premier jour de la saison qui suit sa demande sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de trente (30) Km de son propre domicile.

Dans le cas d'une fusion, l'arbitre qui ne désire pas renouveler pour le club issu de la fusion doit démissionner au plus tard le vingt et unième (21) jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive pourra alors demander son rattachement au club de son choix au premier jour de la saison qui suit la date de fusion, sous réserve que son nouveau club soit situé à moins de trente (30) km de son propre domicile.

L'arbitre rattaché à un club y reste pour la saison entière.

S'il rompt son attachement au club postérieurement au 15 mars, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.

L'arbitre qui démissionne avant ou après le 15 mars devra rester deux (2) ans sans appartenance avant d'être rattaché à un nouveau club de son choix.

Ce délai part du premier jour de la saison qui suit la décision de l'arbitre. Il peut par contre revenir à son club d'origine sans attendre le délai de deux (2) ans.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre, ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux (2) ans de le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps Arbitral ou à la morale sportive.

L'arbitre adresse sa démission, par écrit, sur papier libre, en recommandé, à son club et à la Ligue dont, il dépend en précisant obligatoirement les raisons succinctes de la démission.

Si les raisons de la démission ne sont pas explicitées sur la lettre, la démission de l'arbitre sera refusée.

Le club quitté à quinze (15) jours pour expliciter son refus éventuel par courrier adressé en recommandé à la Ligue Régionale. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Une Commission « **Mutations d'Arbitres** » (**Commission Statut de l'Arbitrage**) a pour mission de statuer sur toutes les questions relatives aux Mutations d'Arbitres.

La Commission peut accorder des dérogations prévues à l'article 33 des statuts de l'arbitrage. Elle étudie également les demandes des arbitres indépendants qui demandent leur rattachement à un club.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prescrits par les Règlements Intérieurs devant le Comité de Direction de la Ligue suivant la catégorie à laquelle appartient l'arbitre, jugeant en dernier ressort.

Si le club quitté invoque une atteinte à la morale sportive pour motiver son refus et que celle - ci soit constatée par la Commission, l'arbitre sera passible de sanctions suivant la gravité des faits reprochés à l'arbitre, il pourra lui être interdit de représenter un club sans préjuger de sanctions plus graves pouvant aller jusqu'à la radiation du corps arbitral. Les mêmes sanctions frapperont l'arbitre s'il est reconnu que son rattachement à un club est contraire à la morale sportive.

Durant la période de deux (2) ans suivant prévue ci - dessus, l'arbitre pourra entrer dans un nouveau club, mais ne sera pas pris en compte pour le statut de l'arbitrage.

Si l'arbitre travaille dans une entreprise ou une administration possédant un club Football Entreprise, il peut demander son rattachement à ce club dès la saison suivante son départ du club libre, s'il peut justifier d'une présence professionnelle de deux (2) années dans l'entreprise ou dans l'administration considérée.

Un certificat de travail précisant sa date d'entrée lui permettra d'obtenir son rattachement.

Un arbitre justifiant d'un changement de résidence de plus de trente (30) Km peut, dans les conditions et formes prévues à l'article 92 des RGX, quitter son club et demander son rattachement à un nouveau club.

Le club quitté pourra manifester son désaccord dans les formes prévues ci-dessus.

Si la mutation est effectuée postérieurement au 15 mars, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.

L'arbitre est rattaché au nouveau club le premier jour de la saison qui suit sa mutation.

Le nouveau club joint à la demande de licence les récépissés postaux des envois de démission au club et à la Ligue de ce dernier.

En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité, l'arbitre peut demander son rattachement à un nouveau club dès le premier jour de la saison qui suit le forfait ou la non activité de son ancien club.

Les arbitres indépendants ou rattachés à un club ont l'obligation de diriger un nombre minimum de matchs par saison; ce nombre est fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale des Arbitres.

Il peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres stagiaires nommés entre le 15 mars et le 30 juin de la saison encours.

Si au 1^{er} Novembre, un arbitre n'a pas satisfait à cette obligation, il cesse de représenter son club pour la saison en cours et devient automatiquement sans appartenance pour une durée de deux (2) ans à compter de la décision prise par le Comité de Direction sur proposition de la C.R.A habilitée.

Toutefois cette même Commission peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle.

Après un délai de deux (2) ans, s'il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matchs, il peut à nouveau représenter son club ou un autre club après avoir accompli les formalités requises.

Si à la fin de la deuxième saison consécutive, l'arbitre n'a pas satisfait à l'obligation du nombre des matchs, il est alors radié du Corps Arbitral.

4- Arbitre candidat au titre d'Arbitre Fédéral.

Les Arbitres Régional 1 réunissant les conditions et désireux de se présenter pour l'accession au titre d'Arbitre Fédéral présentent leurs candidatures à la Ligue (CRA).

Les frais de dossier pour l'accession au titre d'Arbitre Fédéral sont fixés à 100€

Les candidats doivent obligatoirement répondre aux convocations qui leurs sont adressées pour les séances de perfectionnement.

Ils doivent s'engager à faire les devoirs proposés.

La C.R.A dresse la liste des candidats.

Une sélection doit être faite sous forme de contrôles continus et d'examen probatoire des candidats ayant effectivement suivi les cours durant la période de formation.

5- Recusioin d'Arbitre

Un arbitre désigné par la Commission d'Arbitrage ne peut être récusé.

6- Frais d'Arbitrage

Les arbitres ont droit au remboursement de leurs frais avant la partie, selon le barème en vigueur.

Indépendamment de ces frais, les arbitres reçoivent une indemnité de formation et d'équipement dont les modalités sont fixées également par le Comité de Direction de la Ligue.

Ils devront être réglés en espèces par le club recevant ou l'organisateur de la rencontre.

Les frais de déplacements, de formations et contrôles sont à la charge de la Ligue d'après le barème en vigueur applicable pour les membres de la CRA.

7- Limite d'âge – Honorariat.

La limite d'âge des arbitres de ligue en activité est fixée à 50 ans.

Toutefois des dérogations pourront être accordées sur proposition de la C.R.A et avis de la Commission Médicale.

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

L'honorariat est prononcé par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après dix (10) ans au moins d'exercice et ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus en cas de services exceptionnels ou cas particulier

8- Licences d'Arbitres et Renouvellement.

Les arbitres officiels et les arbitres honoraires reçoivent chaque année une licence d'arbitre attestant de leur qualité qui doit être déposée à la Ligue jusqu'au 28 février délai de rigueur.

Cette licence, munie d'une photographie et portant la signature de l'arbitre, donnera libre accès sur tous les terrains de la ligue et pour tous les matchs y compris les matchs de prestige, les tournois de site et en salle.

Aucun arbitre officiel dont la licence n'est pas renouvelée ne peut être désigné par la CRA.

La date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 mars.

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars ne représente pas son club pour la saison en cours.